Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Coll. Spec.

CODE
POLITIQUE
DE LA FRANCE,
OU
COLLECTION DES DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Je viens après mille ans, changer ces loix grossières.
VOLTAIRE. *Mahomet.*

TOME II.

A PARIS,

CHEZ { NYON, l'aîné, Libraire, rue du Jardinet.
BALLARD, Imprimeur, rue des Mathurins.

1790.

Universitas
BIBLIOTHECA

DC
141.5
.A3
1790
v.2

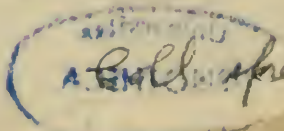

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES décrets contenus dans le second volume, avec la mention & la date de leur sanction, acceptation ou promulgation. (1)

Janvier 1790.

27 DÉCRET qui ordonne que la paroisse de Fugier appartiendra au district de Mantes, & la paroisse de Marly à celui de Versailles. *page 72*

(1) On sera peut-être surpris que ce volume commençant au 4 février, la table date du 27 janvier. En voici la raison : Les décrets qui dans cette table, précèdent celui du 4 février, & qui en suivant strictement l'ordre chronologique, devroient être

Janvier 1790.

27 Limites arrêtés entre les départemens d'Auxerre, de Meaux & de Melun. 77

30 Réunion des paroisses de Pludiheu, Saint-Solain, Tresseint, & autres, au district de Dinan. 40

30 Réunion des paroisses de Saint-Enogat, Saint-Lunaire de Pontual, &c. au district de Saint-Malo. 51

30 Option de district laissée à la ville de Ligny. 62

Février.

3 Division des cantons en Corse. 40

---

dans le premier volume, forment autant de modifications, d'interprétations, &c. du décret général sur la division du royaume en départemens. Nous avons donc cru devoir les joindre & les adapter à ce décret, plutôt que de les laisser isolés à leur date particulière, & nous les avons placés en note à chaque endroit du décret auquel ils sont relatifs. Nous pensons que cette disposition paroîtra raisonnable. Au surplus, pour éviter qu'on ne les cherche inutilement dans la table du premier volume, nous les y avons indiqués en renvoyant à celle-ci.

Février 1790.

4 Séance du roi à l'assemblée; serment civique. 1

4 Echanges entre les départemens de Laval & d'Alençon, pour supprimer les embranchemens. 59

5 Arrêté sur les avis que peuvent donner les comités de l'assemblée. 3

5 Déclarations des bénéficiers ou possesseurs de pensions ecclésiastiques. 3

Sanctionné le 12 du même mois.

5 Suppression de quelques maisons religieuses. 5

Sanctionné le 12 du même mois.

6 Parlement de Rennes. Membres privés des droits de citoyens actifs. 5

Sanctionné le 10 mars 1790.

6 Double municipalité à Ris. 6

7 Option de district laissée à la ville de Verberie. 65

8 Capitation augmentée à Rouen, pour le soulagement des ouvriers. 7

Sanctionné le 12 du même mois.

Février 1790.

8 Option de département laissée à la ville d'Auvillars. 58

9 Troubles dans le Quercy. 8

10 Difficultés sur l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely. 9

Sanctionné le 12 du même mois.

11 Officiers qui doivent faire la détermination de la valeur locale des journées de travail. 10

Sanctionné le 12 du même mois.

11 Rédaction & signature des délibérations des assemblées. 11

Sanctionné le 26 du même mois.

11 Adoption, impression & envoi de l'adresse aux provinces. 11

La publication en a été ordonnée par lettres du 26 février 1790.

V. cette adresse à la fin du quatrième volume sous le titre d'adresse aux François.

11 Emploi des dons patriotiques. 12

11 Etat des dons patriotiques; injonction aux directeurs des monnoies de donner

Février 1790.

celui de la vaiſſelle qu'ils ont reçue; &c. 12

11 Déclaration ſur la deſtitution du ſieur Couſin de Beauménil, procureur du roi, de la commune de Montdidier. 13

11 Décret qui ordonne que les habitans des fauxbourgs de Noyon, continueront de s'aſſembler avec ceux de la ville, & ne formeront, comme par le paſſé, qu'une ſeule municipalité.

Sanctionné le 12 du même mois.

13 Abolition des vœux monaſtiques; liberté & traitement des différens religieux. 14

Sanctionné en deux parties les 19 & 26 du même mois.

13 Réunion du bourg de la Guillotière à la ville de Lyon. 69

16 Communications de pièces à donner aux différens comités de l'aſſemblée. 16

Sanctionné le 7 du même mois.

16 Sceau de l'état réformé. 17

16 Renvoi au châtelet d'un libelle intitulé : *Adreſſe au roi.* 17

Février 1790.

17 Option de district laissée aux habitans du Comté de Montjoie. 47

20 Réélection du maire d'Aisnay. 18

Sanctionné les 3 mars & 14 mai 1790.

20 Procédure du parlement de Toulouse contre le sieur Brouillet. 18

20 Religieux. *V.* 19 mars.

20 Réunion des fauxbourgs de Rouen à la ville, pour ne composer qu'une municipalité. 73

Sanctionné le 26 du même mois.

22 M. Blin, député rappellé à l'ordre. 19

2 Bois destinés aux salines de Salins & de Montmorot. 19

Sanctionné le 26 du même mois.

23 Tranquillité publique. 21

Sanctionné le 26 du même mois.

26 Décret général sur la division du royaume en 83 départemens. 23

Sanctionné le 4 mars 1790.

26 Imputation des anciennes contributions sur les nouvelles; compensation des

Février 1990.

quittances des décimes avec la capitation, &c. 83

Sanctionné le 3 mars 1790.

26 Réduction projettée des 60 millions sur les dépenses publiques. 84

27 Option de district laissée à Cazères & Grenade. 55

27 Liberté laissée à la paroisse de Cebazat d'opter entre le district de Clermont & celui de Riom. 68

27 Exportation des bois dans la Lorraine allemande. 87

Sanctionné le 14 mars 1790.

28 Bases & principes de la constitution militaire. 88

Accepté & promulgué les 21 mars & 28 avril 1790.

Mars.

4 Municipalité d'Abbeville autorisée à établir une taxe égale à la capitation. 93

Sanctionné le 11 du même mois.

4 Arrêté du parlement de Bordeaux ; membres mandés à la barre de l'assemblée. 95

Mars 1790.

5 Ville de Maringues réunie au district de Thiers. 68

5 Emprunt permis à la commune d'Orléans pour achats de grains. 96

Sanctionné le 19 du même mois.

5 Pensions & communication du livre-rouge. 97

6 Option de districts laissée aux villes d'Aubagne, Géménos & Cujes. 36

6 Surfis à l'exécution des jugemens prévôtaux. 98

Sanctionné par lettres-patentes du 7 du même mois.

7 Dons patriotiques de la contribution des ci-devant privilégiés, offerts par les communes. 99

7 Affectation des dons patriotiques au payement des petites rentes. 99

8 Caisse d'escompte ; billets pour le restant de son engagement de 80 millions. 100

8 Constitution, législation & administration des colonies. 101

Sanctionné le 10 du même mois & le 9 avril 1790.

Mars 1790.

8 Remise par les députés des cartes de leurs départemens pour en former les délimitations. 105

8 Validité de l'élection de M. de Diétrich à la place de maire de Strasbourg. 105

Sanctionné le 16 du même mois.

10 Réunion de la ville de Monérabeau au district de Nérac. 58

10 Continuation des fonctions des anciens consuls & assesseurs d'Aix. 106

Sanctionné le 21 du même mois.

11 Coupe des bois des ecclésiastiques. (*V.* le décret du 18 mars.) 106

11 Poursuite du prévôt-général de Marseille contre le sieur Rebecqui & autres. 108

13 Ordres pour la prompte confection des rôles & la perception des tailles. 109

13 Ville de Langres autorisée à toucher le prix des bois du chapitre. 109

Sanctionné le 19 du même mois.

13 Emprunt permis à la ville de Gray. 110

Sanctionné le 19 du même mois.

Mars 1790.

13 Impoſition à Poitiers en faveur des pauvres. 110

Sanctionné le 19 du même mois.

13 Municipalité de Mouzon autoriſée à faire un emprunt. 111

Sanctionné le 19 du même mois.

13 Perſonnes détenues en vertu de lettres-de-cachet & autres ordres arbitraires. 111

Sanctionné le 26 du même mois.

14 Suppreſſion & remplacement de la gabelle. 121

Sanctionné le 30 du même mois.

15 Décret général ſur les droits féodaux. 127

Sanctionné le 28 mars 1790 pour les trois premiers titres, & le 9 mai 1790 pour le quatrième titre.

16 Ville de Toulouſe autoriſée à faire un emprunt. 188

Sanctionné le 26 du même mois.

17 Vente de biens domaniaux & eccléſiaſtiques à la municipalité de Paris & autres. 188

Sanctionné le 24 du même mois.

Mars 1790.

18 Communauté du comté de Vaufray en Alsace & celle de Goumoy réunies à la Franche-Comté & au district de Saint-Hypolite, département du Doubs. 43

Sanctionné le 21 avril.

18 Jugemens prévôtaux. Ceux d'absolution ou de plus ample informé non compris dans le surfis décrété le 6. 190

Sanctionné le 30 du même mois.

18 Dispositions contre les abus relatifs aux bois ecclésiastiques & domaniaux. 191

Sanctionné le 26 du même mois.

19 Capacité des religieux sortis du cloître, pour hériter préférablement au fisc & disposer de leurs biens; puissance & obligations de ceux qui vivront en commun. 196

Sanctionné le 26 février pour le premier article, & le 26 mars 1790 pour le surplus.

20 Conservation du mobilier des maisons religieuses; inventaires à en faire par les municipalités, &c. 198

Sanctionné le 26 du même mois.

Mars 1790.

20 Exclusion de certaines personnes des places d'administration ; marques distinctives & rang des officiers municipaux ; domicile de fait ; domesticité, &c. 200

Sanctionné le 20 avril 1790.

20 Prompte convocation des assemblées administratives. 205

11 Décret qui prive la ville de Marigny du tribunal, en cas qu'elle soit choisie pour chef-lieu de district. 70

21 Nullité des protestations contre la division des cantons. 205

21 Ordre du travail de l'assemblée. 205

22 Suppression & remplacement du droit de marque sur les cuirs. 208

Sanctionné le 24 du même mois.

22 Suppression & remplacement du droit de marque des fers. 209

Sanctionné le 24 du même mois.

22 Suppression & remplacement du droit sur les amidons. 211

Sanctionné le 24 du même mois.

22 Suppression & remplacement des droits

Mars 1790.

sur les huiles & savons. 212

Sanctionné le 24 du même mois.

22 Procès commencés à raison de la perception des droits sur les cuirs, les fers, &c. ci-dessus supprimés, annullés. *V.* 6 mai. 214

Sanctionné le 30 du même mois.

22 Contributions des villes en remplacement de la gabelle & autres droits supprimés, . 214

Sanctionné le 5 avril 1790.

22 Payement des débets des droits d'aides, traites, &c. & rapprochement de l'arriéré. 217

Sanctionné le 11 avril 1790.

22 Versement à la caisse de l'extraordinaire & emploi de l'excédent des économies. 219

Sanctionné le premier avril 1790.

22 Produit des dons patriotiques affecté au payement des rentes sur l'hôtel-de-ville.

Sanctionné le premier avril 1790.

Mars 1790.

23 Regiſtre des décrets. 223

23 Appel des jugemens de police rendus par les officiers municipaux. 224

Sanctionné le 20 avril 1790.

23 Commiſſaires nommés pour prendre connoiſſance de la ſituation de la caiſſe d'eſcompte. 224

23 Commiſſion proviſoire établie en Languedoc pour la perception des impôts. (217 *bis.*)

Sanctionné le 26 du même mois.

24 Surſis à toutes opérations relatives aux changes des domaines. (221 *bis.*)

25 Payement des appointemens des commandans & officiers de l'état-major en activité. (221 *bis.*)

Sanctionné le premier avril 1790.

25 Payement des lettres-de-change pour le ſervice de la marine. (222 *bis.*)

Sanctionné le 28 du même mois.

25 Délai pour la préſentation des décrets à la ſanction. (222 *bis.*)

25 Payemens faits au tréſor-royal en con-

Mars 1790.

travention aux décrets. (233 *bis.*)

Sanctionné le 28 du même mois. (1)

26 Décret qui ſuſpend les payemens mentionnés au précédent. (224 *bis.*)

26 Payement des penſions ſur la loterie-royale qui n'excèdent pas 600 livres. *V.* 7 avril. (224 *bis.*)

27 Contribution patriotique. 225

Sanctionné le premier avril 1790.

27 Connoiſſance de l'affaire de M. d'Ambert attribuée à la ſénéchauſſée de Marſeille. 229

Sanctionné le premier avril 1790.

27 Procédure criminelle & notables adjoints. 230

Sanctionné le 25 avril 1790.

27 Etabliſſement d'une commiſſion en Béarn

---

(1) Peut-être y a-t-il erreur dans la table faite pour les archives, & que nous ſuivons. Ce décret ne paroît pas ſuſceptible d'être ſanctionné, mais bien le ſuivant, qui cependant ne l'eſt pas dans cette table.

Mars 1790.

pour l'assiette des impositions. 235

Sanctionné le premier avril 1790.

27 Même établissement dans le pays de Soule. 239

Sanctionné le premier avril 1790.

27 Commune de Besançon autorisée à faire un emprunt. 242

Sanctionné le premier avril 1790.

27 Même autorisation à la ville de Valenciennes. 243

Sanctionné le premier avril suivant.

27 Franchise du port de l'Orient supprimée. 244

Sanctionné le 20 *avril.*

27 Contribution réglée sur la capitation, & autorisée dans la ville de Martel. 245

Sanctionné le 7 avril.

28 Difficultés pour la formation de la municipalité de Vercelle, en Franche-Comté. 246

Sanctionné le 30 *du même mois.*

29 Serment & fonctions des commissaires nommés par le roi, pour la formation

Mars 1790.

tion des assemblées primaires & administratives. 247

Sanctionné le 30 *du même mois.*

30 Quittances de don gratuit reçues en déduction de l'imposition des ecclésiastiques dans la Lorraine, le Barrois & les trois Evêchés. 248

Sanctionné le 7 mai 1790.

30 Bois affectés aux salines de la Lorraine. 249

Sanctionné le 15 avril 1790.

30 Elargissement des prisonniers en vertu des jugemens prévôtaux qui ne portent point de peines afflictives. 250

Sanctionné le 3 avril 1790.

31 Actes d'acceptation des arrêtés constitutionnels, demandés. 251

Avril.

2 Adresse de la république des Grisons, à l'assemblée. 251

3 Liste des députés absens, qui demandent à s'absenter, &c. 252

3 Liberté du commerce de l'Inde. 252

Sanctionné & promulgué le 2 mai 1790.

Avril 1790.

7 Union du bourg de Chauſſin & paroiſſes formant le marquiſat de ce nom, au diſtrict de Dôle. 54

Sanctionné le 11 du même mois.

7 Penſions ſur la loterie, & les états des fermes; demi-ſoldes des matelots invalides & penſions militaires. 253

7 Modification au décret du 26 mars, portant ſuſpenſion de certains paiemens au tréſor royal. 255

7 Paiemens à faire aux entrepreneurs du génie & de l'artillerie; état des dépenſes arriérées de tous les départemens, demandé. 256

7 Paiement des appointemens des officiers & bas-officiers des gardes-Françaiſes. 256

7 Augmentation de la ſolde des troupes de la marine. 257

8 Difficulté entre la municipalité & la garde nationale de Montauban; ſatisfaction de l'aſſemblée ſur la conduite de la garde nationale & du régiment de Languedoc. 257

Avril 1790.

8 Discours prononcé par le président de la chambre des vacations de Bordeaux, renvoyé au comité des rapports. 258

8 M. d'Espréménil, député, rappellé à l'ordre. 259

9 Décret pour l'assurance des obligations des municipalités, & notamment de celle de Paris, pour l'acquisition des biens ecclésiastiques & domaniaux. 259

Sanctionné & promulgué le 25 du même mois.

10 Décret qui exclut toute dispense d'âge pour être éligible. 260

Sanctionné le 23 du même mois.

10 Ville de Caraman, autorisée à faire un emprunt. 261

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Même autorisation pour la ville de Revel, 262

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Même autorisation pour la ville de Coulommiers. 262

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Même autorisation pour la ville de Lille,

Avril 1790.

300,000 livres. 263

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Même autorisation pour la ville de Lyon. 263

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Même autorisation pour la ville de Castelnaudary. 264

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Imposition autorisée dans la ville de Crest, jusqu'à concurrence de 12,000 liv. 265

Sanctionné le 23 du même mois.

10 Autorisation au trésorier de la province de Languedoc, à payer 1600 liv. à la ville de Castel-Sarrasin. 265

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Autorisation de la ville de Montech, de faire un emprunt. 266

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Même autorisation à la municipalité de l'Isle-Bouin. 266

Sanctionné le 18 du même mois.

Avril 1790.

10 Même autorisation pour la ville de Saint-Sever. 267

Sanctionné le 18 du même mois.

10 Syndics des états de Navarre, du Nébouzan, &c. autorisés à procéder à la confection des rôles. 268

Sanctionné par lettres-patentes du même mois.

10 Exemption des droits de contrôle pour les actes relatifs aux municipalités (interprétation du décret du 18 janvier.) 269

Sanctionné le 11 mai 1790.

10 Demande de 40 millions par le premier ministre des finances ; communication de tous registres de finances à l'assemblée. 270

10 Différend entre la municipalité & la garde nationale de Montauban. 272

Sanctionné le 13 du même mois.

11 Décret qui surseoit à toute nomination pour les bénéfices-cures où il pourroit exister plusieurs titres. 273

Sanctionné le 21 du même mois.

Avril 1790.

11 Rembourſemens d'avances aux maîtres des poſtes. 273

11 Ville de Charmes autoriſée à faire un emprunt. 274

Sanctionné le 20 *du même mois.*

11 Impoſition de 18000 liv. à Montauban. 274

Sanctionné le 23 *du même mois.*

11 Perception des octrois continuée à Dax & par-tout ailleurs. 275

Sanctionné le 20 *du même mois.*

13 Religion de la nation. 276

14 Adminiſtration des biens eccléſiaſtiques ; dîmes ; frais du culte ; &c. 277

Sanctionné le 22 *du même mois.*

15 Décret ſur la détermination du chef-lieu du département de l'Aiſne. 29

Sanctionné le 18 *du même mois.*

15 Décret qui excepte la juriſdiction des prévôts de la marine, des diſpoſitions de celui du 26 mars. 284

Sanctionné le 20 *du même mois.*

Avril 1790.

16 Protection accordée aux juifs d'Alsace & autres provinces. 284

Sanctionné le 18 du même mois.

16 Emprunt permis à la ville de Verfeuil, diocèse de Toulouse. 284

Sanctionné le 21 du même mois.

16 Emprunt permis à la ville de Poulangy. 285

Sanctionné le 21 du même mois.

16 Ville de Saint-Dié autorisée à percevoir par provision une somme sur le prix de ses bois communaux. 286

Sanctionné le 21 du même mois.

16 Créanciers du clergé ; vente des biens ecclésiastiques, & création d'assignats. 287

Sanctionné & promulgué le 22 du même mois.

17 Versement au trésor public de 20 millions en billets de caisse d'es. &c. 294

17 Autorisation à faire un emprunt pour la ville de Pont-à-Mousson. 295

Sanctionné le 28 du même mois.

Avril 1790.

17 Impoſition à Montélimart. 296
Sanctionné le 29 du même mois.

17 Attribution au Châtelet de la connoiſſance de fauſſes lettres-de-change, ſignées, *Tourton*, *Ravel*, &c. 297
Sanctionné le 21 du même mois.

17 Apport des pièces de la procédure inſtruite à Schéleſtat contre pluſieurs citoyens. 298

18 Etats des dépenſes & de ſituation du tréſor-royal, demandés. 299

18 Fourniſſement des 20 millions décrété le 17. 299

18 Rentrée de fonds à la ville de Châtel-ſur-Mozelle. 300
Sanctionné le 28 du même mois.

18 Formation de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz; difficultés ſur la qualité d'un fils de famille. 301
Sanctionné le 21 du même mois.

18 Décret concernant les impoſitions, & par-

Avril 1790.

ticuliérement la capitation dans la ville de Paris. 302

Sanctionné le 29 du même mois.

Nota. Le préambule de ce décret eſt mal rapporté, & nous le rétabliſſons ici :

« L'aſſemblée nationale, d'après le compte » qui lui a été rendu par ſon comité des finan- » ces, du régime qui a exiſté par le paſſé » pour l'aſſiette des impoſitions de la ville de » Paris, a reconnu que, pour remplir l'eſprit » de ſes décrets des 26 ſeptembre & 28 no- » vembre 1789, concernant les impoſitions » de 1790, il devenoit indiſpenſable d'en dé- » terminer préciſément les baſes, pour l'aſ- » ſiette des impoſitions ordinaires de la pré- » ſente année 1790 : en conſéquence, elle » a décrété & décrète ce qui ſuit : &c. »

19 Abolition des droits de ravage, fautrage, préage, &c. (article additionnel au décret ſur les droits féodaux.) 305

Sanctionné par lettres-patentes du même mois.

Avril 1790.

19 Election de nouveaux députés à l'assemblée nationale, interdite aux assemblées nouvellement formées. 306

Accepté le 21 avril 1790.

20 Nomination de commissaires pour l'endossement des billets de la caisse d'escompte, & instruction projettée sur les assignats. 307

L'adresse aux Français sur les assignats est à la fin du troisième volume.

20 « L'assemblée nationale déclare que son » décret du 6 mars dernier, concer- » nant les jugemens définitifs, émanés » des justices prévôtales, ne s'étend » point à la prévôté de l'hôtel, dont » les fonctions sont conservées jusqu'à » ce que l'assemblée nationale en ait » autrement ordonné.

Sanctionné le 23 dudit mois.

20 Payement des pensions dûes aux officiers Suisses, résidans en Suisse, & aux gendarmes de la garde. 308

Avril 1790.

20 Municipalité de Crecy & le ſieur de la Borde lieutenant-général de cette ville. 309

Sanctionné les 5 juin & 2 juillet 1790. (1)

20 Cantons réſervés pour la chaſſe du roi. 310

V. *le décret du 21, art. XVI.*

21 Travail du comité eccléſiaſtique; ſuppreſſion projettée de toute juriſdiction des Métropolitains étrangers. 311

21 Décret concernant la chaſſe. 312

Sanctionné le 30 du même mois.

22 Dépenſes du garde-meuble de la couronne. 319

22 Exploitation du quart de réſerve des bois de l'abbaye de Saint-Ouen vendus par M. de Brienne. 320

23 Perception des octrois à Nevers. 275

Sanctionné le 2 mai 1790.

---

(1) Une partie de ce décret n'étant point inſérée dans les lettres-patentes du 5 juin, on l'a rétablie dans d'autres lettres-patentes du 2 juillet.

Avril 1790.

23 Autoriſation à la ville de Troyes pour faire un emprunt. 267

Sanctionné le 2 mai 1790.

23 Même autoriſation à la ville de Limoges. 267

Sanctionné le 2 mai 1790.

23 Même autoriſation à la ville de Monteſquiou-Volveſtre. 267

Sanctionné le 2 mai 1790.

23 « l'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution, concernant les réclamations élevées contre l'élection des maire & officiers municipaux d'Arbois en Franche-Comté; décrète que la municipalité d'Arbois eſt régulièrement élue; ordonne à tous les citoyens de les reconnoître, & fait défenſes d'apporter aucun obſtacle à l'exercice de ſes fonctions.

Recommande à tous les habitans d'Arbois l'eſprit de paix & d'union. »

Sanctionné le 28 du même mois.

Avril 1790.

23 Distraction des gabelles du bail général des fermes. 321

Sanctionné le 10 mai 1790.

24 Improbation de la conduite du parlement de Bordeaux. 326

25 Emploi des dons patriotiques au payement des rentes de 100 liv. & au-dessous. 327

Sanctionné le 10 mai 1790.

25 Indemnité aux maîtres des postes à raison de la suppression de leurs priviléges.

Sanctionné le 5 mai 1790.

27 Exécution des rôles faits sur les mandemens du bureau intermédiaire de l'assemblée de département d'Amiens. 329

Sanctionné le 7 mai 1790.

27 Rentrée de fonds à la commune de Finham en Languedoc. 330

27 A-comptes à payer sur la dette arriérée du garde-meuble. 331

27 Serment à prêter par les députés nommés à quelque place dans l'assemblée. 331

Avril 1790.

28 Indemnités aux propriétaires de fiefs dans l'Alsace. 332

Sanctionné le 30 du même mois.

29 Commandement de la Corse accordé à M. de Biron. 333

30 Régime provisoire des gardes nationales. 333

Sanctionné le 2 mai 1790.

30 Conditions pour devenir & être réputé Français, & exercer, en cette qualité, les droits de citoyen actif. 334

Sanctionné le 2 mai 1790.

30 Decret qui suspend le serment des députés, ordonné le 27 du même mois. 332

30 Forme & fabrication des assignats. 335

Sanctionné le 7 mai 1790.

30 Circulation des grains. Troubles à Dieppe à ce sujet. 336

Sanctionné le 2 mai 1790.

30 Etablissement des jurés, en matière criminelle seulement. 337

Mai. 1790.

Avril 1790.

1 Rectification des erreurs qui peuvent se trouver dans le décret général sur la division des départemens. 78

Sanctionné par lettres-patentes du 5 du même mois.

9 Décret portant que le roi nommera 20 personnes pour signer les assignats. 335

Sanctionné le 28 juin 1790. Proclamation du roi du 13 du même mois de juin, pour cette nomination.

Fin de la table chronologique du second volume.

CODE

POLITIQUE

DE LA FRANCE,

OU

COLLECTION DES DÉCRETS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

4 Février.

Séance & discours du roi à l'assemblée.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété qu'il seroit fait une adresse de remercîment au roi, &

qu'une députation ſeroit chargée de la lui préſenter le plus tôt poſſible ;

Décrété en outre, que M. le préſident ſe retirera par devers ſa majeſté, auſſi-tôt après la ſéance, pour l'aſſurer que tous les membres de l'aſſemblée étoient réunis par leur zèle, & leur déſir d'opérer la régénération du royaume.

Serment civique.

L'aſſemblée a encore décrété, que d'après la déclaration ſolemnelle faite par ſa majeſté, tous les membres de l'aſſemblée prêteroient à l'inſtant, par l'appel nominal, le ſerment civique, (1) & qu'il ſeroit fait une note des membres qui ſe trouveroient abſens, afin qu'ils puſſent être admis à preter ce ſerment avant de reprendre ſéance, & qu'aucun ne pourroit voter ſans l'avoir prononcé.

Décrété qu'il ſeroit fait une adreſſe aux municipalités pour les informer des détails de cette ſéance, & inviter tous les citoyens à la paix & à l'union.

---

(1) Formule de ce ſerment : « je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution decretée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi ».

5 Février.

Comités de l'assemblée.

L'assemblée nationale a rendu le décret suivant :

Le comité des rapports & les autres comités, sont autorisés à donner des avis & des éclaircissemens aux personnes qui leur en demandent, sans être obligés d'en référer auparavant à l'assemblée nationale, mais seulement après en avoir conféré avec les députés du département, & de concert avec eux.

5 Février.

Déclaration des bénéficiers ou possesseurs de pensions sur bénéfices.

L'assemblée nationale décrète que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, sur les économats, sur le clergé général, sur celui des diocèses, ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malte, de St. Lazare & autres, les chanoinesses & tou-

tes autres perſonnes enfin ſans exception; ſeront tenus, dans le mois de la publication du préſent décret, de déclarer devant les officiers municipaux de la ville où ils ſe trouveront, ou de la ville la plus prochaine, le nombre & le titre des bénéfices qu'ils poſſèdent, & le lieu de leur ſituation, ainſi que toutes les penſions dont ils peuvent jouir, ſoit ſur d'autres bénéfices, ſoit ſur les économats, ſoit ſur le clergé; ſinon & faute par eux de faire ladite déclaration, qu'ils ſeront déchus des bénéfices & penſions qu'ils auront omis de déclarer.

Décrète en outre, que les officiers municipaux devant qui leſdites déclarations ſeront faites, ſeront tenus d'en tenir regiſtre, & de les envoyer à l'aſſemblée nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

Décrète pareillement que les membres de l'aſſemblée nationale, poſſeſſeurs de bénéfices ou penſions, pourront faire leurs déclarations au comité eccléſiaſtique, & qu'au ſurplus, elles ſeront faites ſur papier libre & ſans frais.

5 Février.

Suppreſſion proviſoire de quelques maiſons religieuſes.

L'aſſemblée nationale ajourne la motion du comité eccléſiaſtique ſur les religieux, à jeudi prochain, & néanmoins décrète, dès-à-préſent, & en attendant des ſuppreſſions plus conſidérables, la ſuppreſſion d'une maiſon de religieux de chaque ordre, dans toute municipalité où il en exiſte deux, de deux maiſons dans toute municipalité, où il en exiſte trois, & de trois dans toute municipalité où il en exiſte quatre; qu'en conſéquence la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, & les aſſemblées de département indiqueront auſſitôt après leur formation, celles deſdites maiſons qu'elles préféreront de ſupprimer en vertu du préſent décret, pour les emplacemens en être auſſi-tôt mis en vente, en exécution & conformément au décret du 19 décembre dernier.

6 Février.

Parlement de Rennes.

L'aſſemblée nationale délibérant ſur la con-

duite des juges désignés pour composer la chambre des vacations, derniérement nommée parmi les membres du parlement de Bretagne, déclare que, dans le moment où le roi est venu se lier si intimément aux représentans de la nation, elle ne veut se rappeller que les sentimens patriotiques qui ont animé tous les François; mais attendu que ceux qui ont résisté à la souveraineté de la nation & aux ordres du roi, ne peuvent exercer les droits de citoyen actif, jusqu'à ce que, sur leur requête, le corps législatif les ait relevés de l'incapacité qu'ils ont encourue;

Décrète que les ci-devant juges, appellés pour composer la chambre des vacations dernièrement nommée en Bretagne, ne seront admis à exercer les droits de citoyen actif, que lorsque sur leur requête présentée au corps législatif, ils en auront obtenu la permission.

6 Février.

Conflit de municipalités à Ris.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que, sans avoir égard à aucune des deux mu-

nicipalités formées à Ris le 11 de ce mois, elle renvoie au pouvoir exécutif, pour, sur une nouvelle convocation & assemblée générale, qui se tiendra au jour indiqué par tous les citoyens, à l'église à défaut d'hôtel-de-ville, être procédé au choix de nouveaux officiers municipaux, & statué entr'eux sur toutes les contestations qui pourroient s'élever, relativement au titre de citoyen actif.

8 Février.

Capitation augmentée à Rouen pour le soulagement des ouvriers.

L'assemblée nationale décrète, qu'il sera assis sur tous les citoyens de la ville & des fauxbourg de Rouen, qui paient 3 liv. & plus de capitation, une contribution égale aux trois quarts de la capitation, à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1789; laquelle capitation, en ce qui concerne les ecclésiastiques, sera déterminée par le rôle qui sera fait en exécution des décrets de l'assemblée nationale, pour les six derniers mois de 1789; lesquels trois quarts seront acquittés en trois

paiemens égaux, le premier en janvier, le ſecond en février, le troiſième en mars ; que les rôles d'aſſiette qui ſeront dreſſés à cet effet, ſeront rendus exécutoires par la municipalité, devant laquelle ſeront portées toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir, ſoit ſur la confection des rôles, ſoit ſur la perception, pour être jugées ſommairement & ſans frais; & néanmoins aucun contribuable ne ſera entendu ſur leſdites conteſtations, qu'en juſtifiant préalablement du paiement de ſon impoſition échue; & que les actes, procédures & jugemens à intervenir ſeront rédigés ſur papier non timbré, avec exemption de contrôle, ſceaux & droits réſervés, à la charge par la municipalité de rendre, par la voie de l'impreſſion, un compte public de l'emploi qui aura été fait des ſommes provenantes de la cotiſation.

9 Février.

Troubles dans le Quercy.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité, décrète :

1°. Que le roi ſera ſupplié de donner in-

ceſſamment les ordres néceſſaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique.

2°. Que le préſident ſera chargé d'écrire aux municipalités où les troubles ont eu lieu, pour témoigner combien l'aſſemblée eſt affectée des déſordres, dont la continuation néceſſiteroit le pouvoir exécutif de déployer toutes les forces qui ſont à ſa diſpoſition.

10 Février.

Election des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angély.

L'aſſemblée nationale décrète qu'elle fixera inceſſamment les règles conſtitutionnelles pour le jugement des élections, & que par proviſion le maire de la ville de la Rochelle, aſſiſté de deux de ſes officiers municipaux, ſe tranſporteront à Saint Jean d'Angély, y prendront des informations ſur les faits allégués contre la validité de l'élection des officiers municipaux de ſaint Jean-d'Angély; qu'ils en dreſſeront un procès-verbal, & l'enverront à l'aſ-

ſemblée nationale pour être par elle ſtatué ce qu'au cas appartiendra : & ſera le préſent décret préſenté au roi pour être ſanctionné & adreſſé, ſans délai, aux officiers municipaux de la Rochelle.

11 Février.

Valeur locale des journées de travail.

L'aſſemblée nationale déclare, en conformité de l'article IV du décret du 2 du préſent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit ſe former la liſte des citoyens actifs, a dû & doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux ſont reſtés en poſſeſſion des fonctions municipales, par ces officiers, conjointement avec les comités librement élus, & par-tout ailleurs par les ſeuls comités librement élus, ſans que qui que ce ſoit puiſſe élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'excède pas vingt ſols pour chaque journée de travail.

A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail, ſera faite par les ſyndics, collecteurs, conſuls, tréſoriers, ou autres faiſant les fonctions municipales, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſans que du préſent décret, l'on puiſſe induire qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui ſe trouveront faites.

Et ſera le préſent décret porté dans le jour à l'acceptation du roi, pour être inceſſamment adreſſé aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités.

11 Février.

Délibérations des aſſemblées.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète, que toutes les délibérations des aſſemblées repréſentatives, municipales & adminiſtratives ſeront rédigées & ſignées, aſſemblées ou conſeils tenans, & contiendront les noms de tous les délibérans.

11 Février.

Adreſſe aux provinces.

L'aſſemblée nationale a adopté *l'adreſſe aux*

provinces, en a ordonné l'impreſſion & l'envoi aux provinces, pour être affichée, & pour être lue au prône dans toutes les paroiſſes, & expliquée au beſoin par les curés.

11 Février.

Emploi des dons patriotiques.

L'aſſemblée nationale a décrété que la ſomme provenante des dons patriotiques, ſeroit remiſe au comité des finances, qui en feroit l'application de la manière la plus convenable aux circonſtances, à la charge d'en rendre compte à l'aſſemblée.

11 Février.

Dons patriotiques. Directeurs des monnoies.

L'aſſemblée nationale décrète que ſous quinze jours les tréſoriers des dons patriotiques mettront ſous ſes yeux un état exact des ſommes auxquelles ſe montent les dons patriotiques, depuis le premier ſeptembre 1789; elle enjoint à tous les directeurs des hôtels des monnoies du royaume de lui faire par-

venir, ſous le même terme, un état fidèle & détaillé de la quantité de vaiſſelle d'or & d'argent qui leur a été remiſe depuis le premier ſeptembre 1789, & de la quantité du numéraire que cette vaiſſelle a produit, & quel en a été l'emploi.

11 Février.

Le ſieur Couſin de Beauménil.

L'aſſemblée nationale déclare que les municipalités n'ayant ni le droit de deſtituer leurs membres, ni de les priver d'aucun de leurs droits civils, la délibération de la municipalité de Montdidier, du 6 novembre dernier, n'a aucun caractère légal, & qu'elle ne peut en conſéquence porter atteinte ni à l'honneur, ni à aucun des droits du ſieur Couſin de Beauménil.

---

(1) Le ſieur Couſin de Beauménil, Procureur du roi de la commune de Montdidier, avoit été rayé du tableau des citoyens actifs par la municipalité de cette ville.

13 Février, *& jours ſuivans.*

Vœux monaſtiques. Liberté & traitement des religieux.

L'aſſemblée nationale décrète, comme article conſtitutionnel, 1°. que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monaſtiques ſolemnels de perſonnes de l'un ni de l'autre ſexe; déclare en conſéquence que les ordres & congrégations réguliers dans leſquels on fait de pareils vœux ſont & demeureront ſupprimés en France, ſans qu'il puiſſe en être établi de ſemblables à l'avenir.

2°. Tous les individus de l'un ou de l'autre ſexe, exiſtant dans les monaſtères & maiſons religieuſes, pourront en ſortir, en faiſant leur déclaration devant la municipalité du lieu, & il ſera pourvu à leur ſort, par une penſion convenable.

Il ſera indiqué des maiſons où ſeront tenus de ſe retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la diſpoſition du préſent décret.

Déclare, au ſurplus, l'aſſemblée nationale, qu'il ne ſera rien changé, quant à préſent,

à l'égard des maiſons chargées de l'éducation publique & des établiſſemens de charité ; & ce, juſqu'à ce que l'aſſemblée ait pris un parti ſur cet objet.

3°. Les religieuſes pourront reſter dans les maiſons où elles ſont aujourd'hui, l'aſſemblée les exceptant expreſſément de l'article qui oblige les religieux de réunir pluſieurs maiſons en une ſeule. (Du 13).

4°. Le traitement des religieux mendians qui ſortiront de leurs maiſons, ſera différent de celui des religieux non mendians. (Du 18).

5°. Il ne ſera point fait de diſtinction, quant aux traitemens des religieux qui ſortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices, & ceux qui n'en ſont point pourvus ; mais le ſort de tous ſera le même, ſi ce n'eſt à l'égard des religieux-curés, qui ſeront traités comme les curés ſéculiers ; il pourra ce endant être accordé aux abbés réguliers, ayant juriſdiction, une ſomme plus forte qu'aux ſimples religieux.

6°. Il ſera payé à chaque religieux qui aura fait ſa déclaration de vouloir ſortir de ſa maiſon, par quartier & d'avance, à compter du jour qui ſera inceſſamment réglé ; ſavoir, aux

mendians, 700 liv. jusqu'à 50 ans; 800 liv. jusqu'à 70 ans, & 1000 liv. après 70 ans; & à l'égard des religieux non-mendians, 900 liv. jusqu'à 50 ans, 1000 liv. jusqu'à 70 ans, & 1200 liv. après 70 ans : les ci-devant Jésuites résidans en France, & qui ne possèdent pas en bénéfices, ou en pensions sur l'état, un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme. (du 19.)

7°. Les frères Lais ou Convers qui auront fait des vœux solemnels, & les frères Donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entr'eux & leur monastère, jouiront annuellement, quand ils sortiront de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, de 300 liv. jusqu'à 50 ans, 400 liv. jusqu'à 70 ans, & 500 liv. après 70 ans; lesquelles sommes leur seront payées par quartier & d'avance. (du 20.)

16 Février.

Communications de pièces aux différens comités de l'assemblée.

L'assemblée nationale décrète, que les différens

férens comités établis par elle, seront autorisés à demander dans les dépôts des départemens, ceux des cours, & autres dépôts publics, toutes les pièces qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux; desquelles pièces il leur sera délivré des copies certifiées sur papier timbré ou non timbré, & sans frais; même que dans le cas où lesdits comités jugeroient nécessaire de voir les minutes, elles seront représentées aux commissaires qu'ils nommeront à cet effet.

16 Février.

Sceau de l'état réformé.

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera par devers le roi, à l'effet de lui demander que la forme du sceau actuellement en usage soit réformée, & la légende rendue conforme à l'intitulé des lettres émanées du roi.

16 Février.

Libelle intitulé : Adresse au roi.

L'assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de ſon comité des recherches, décrète que l'écrit intitulé : *adreſſe au roi*, préſenté aux habitans des campagnes & paroiſſes du bailliage d'Evreux, ſigné de 9 articuliers de la paroiſſe de Vaux, & les pièces jointes à cet écrit, ſeront mis ès mains du procureur du roi du châtelet, auquel il eſt enjoint de pourſuivre contre les auteurs, diſtributeurs & colporteurs de ladite adreſſe, leurs fauteurs, complices & adhérens.

20 Février.

Maire d'Aiſnay.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, décrète qu'il ſera procédé à la nomination du maire d'Aiſnay, dans une aſſemblée tenue huitaine après une nouvelle convocation (1).

20 Février.

Le ſieur Brouillet.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu

(1) L'élection du Maire d'Aiſnay avoit été faite contre la teneur des décrets de l'aſſemblée, ſans attendre le délai de huitaine après la convocation, & cette circonſtance avoit donné lieu à quelques difficultés.

ſon comité des rapports, décrète que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, pour le ſupplier de faire donner inceſſamment les ordres néceſſaires, à l'effet de faire remettre à ſon comité la procédure inſtruite & jugée au parlement de Toulouſe, contre le ſieur Brouillet, enſemble l'arrêt & ſes motifs. (1)

22 Février.

M. Blin, député.

L'aſſemblée nationale a décrété que M. Blin ſeroit rappellé à l'ordre, & que ſon nom ſeroit inſéré dans le procès-verbal.

23 Février.

Bois deſtinés aux ſalines de Salins & de Montmorot.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï le

(1) Un Arrêt du parlement de Toulouſe a fait défenſes au ſieur Brouillet, imprimeur à Toulouſe, d'imprimer & diſtribuer un ouvrage périodique, intitulé *Feuille de Toulouſe*, faute de s'être conformé aux réglemens de la librairie, & l'avoit condamné à mille livres d'amende.

rapport de ſon comité des domaines, ſur les réclamations qui lui ont été adreſſées par pluſieurs communautés de Franche-Comté, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

L'affectation & la deſtination aux ſalines de Salins & de Montmorot, des bois, ſoit en taillis, ſoit en futaies, appartenant aux communautés ſituées dans les trois lieues, formant l'ancien arrondiſſement de ces ſalines, ſont révoquées & ſupprimées.

II.

L'exploitation & la délivrance des coupes de l'année 1790, ſeront faites néanmoins comme à l'ordinaire dans les bois deſdites communautés, pour le ſervice des ſalines de 1791, & cette délivrance ſera payée à raiſon de 6 liv. la corde.

III.

Il eſt ſurſis à ſtatuer ſur la conſervation ou la ſuppreſſion de la ſaline de Montmorot, juſ-

qu'à ce que l'assemblée du département ait manifesté & motivé son avis à cet égard.

Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du roi. (Voy. 30 mars)

23 Février.

Tranquillité publique.

L'assemblée nationale a décrété ce qui suit :

ART. I.

Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, & s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction.

II.

Le roi sera supplié de donner des ordres pour faire parvenir incessamment à toutes les municipalités du royaume, le discours que sa majesté a prononcé dans l'assemblée nationale le 4 de ce mois, l'adresse de l'assemblée

nationale aux François, ainſi que tous les décrets à meſure qu'ils ſeront acceptés ou ſanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux, de faire publier & afficher les décrets ſans frais, & aux curés ou vicaires deſſervant les paroiſſes d'en faire lecture au prône.

III.

Les officiers municipaux employeront tous les moyens que la confiance publique met à leur diſpoſition, pour la protection efficace des propriétés publiques, particulières, & des perſonnes, & pour prévenir & diſſiper tous les obſtacles qui ſeroient apportés à la perception des impôts; & ſi la ſûreté des perſonnes, des propriétés, & la perception des impôts étoient miſes en danger par des attroupemens ſéditieux, ils feront publier la loi martiale.

V.

Toutes les municipalités ſe prêteront mutuellement main forte, à leur réquiſition reſpective: quand elles s'y refuſeront, elles ſeront reſponſables des ſuites du refus.

V.

Lorſqu'il aura été cauſé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, ſi elle a été requiſe, & ſi elle a pu l'empêcher, ſauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; & la reſponſabilité ſera jugée par les tribunaux des lieux, ſur la requiſition du directoire de diſtrict.

26 Février.

Diviſion de la France en quatre-vingt-trois départemens.

L'aſſemblée nationale décrète que la rédaction générale des décrets ſur la diviſion de la France, en quatre vingt-trois départemens, l'indication des lieux de leurs aſſemblées & de celles des diſtricts, ſera inceſſamment préſentée à l'acceptation & à la ſanction de ſa majeſté, qui ſera ſuppliée de donner ſur-le-champ les ordres néceſſaires pour que les aſſemblées de cantons, de diſtricts & de départemens ſoient formées le plus tôt poſſible.

Décrète, en outre, que le comité de conſ-

titution eſt chargé de donner des dénominations aux quatre-vingt-trois départemens (1). (26 février.)

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport du comité de conſtitution, après avoir entendu les députés de toutes les provinces du royaume, a décrété que la France ſera diviſée en quatre-vingt-trois départemens, dont l'état ſuit; (du 15 janvier.)

SÇAVOIR :

Provence.	3
Dauphiné.	3
Franche-comté.	3
Alſace.	2
Lorraine, trois-évêchés & Barrois.	4
Champagne, principauté de Sedan, Carignan & Mouſſon, Philippeville, Mariembourg, Givet & Charlemont.	4

(1) Ces dénominations priſes des rivières, montagnes, &c. n'étant pas familières à tout le monde, & les villes principales des provinces étant beaucoup plus connues, nous joindrons à ce décret un tableau des villes chefs-lieu de département, avec la dénomination des départemens dont elles ſont partie, & le nombre de leurs diſtricts.

Les deux Flandres, Hainault, Cambresis, Artois, Boulonnois, Calaisis, Ardresis,	2
Isle de France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amienois; Vexin-Français.	6
Normandie & Perche.	5
Bretagne, & partie des Marches-communes.	5
Haut & bas Maine, Anjou, Touraine & Saumurois.	4
Poitou & partie des Marches communes,	3
Orléannois, Blaisois, & pays-Chartrain.	3
Berry.	2
Nivernois.	1
Bourgogne, Auxerrois & Sennonois, Bresse, Bugey & Valromey, & pays de Gex.	4
Lyonnois, Forez & Beaujolois.	1
Bourbonnois.	1
Marches, Dorat, haut & bas Limosin.	3
Angoumois.	1
Aunis & Saintonge.	1
Périgord.	1

Bordelois, Bazadois, Agenois, Condomois, Armagnac, Chalosse, pays de Marsan & Laudes.	4
Quercy.	1
Rouergue.	1
Basques & Béarn.	1
Bigorre & quatre-vallées.	1
Couserans & Foix.	1
Roussillon.	1
Languedoc, Comminges, Nebousan & Rivière-Verdun.	7
Vélai, haute & basse Auvergne.	3
Corse.	1
	83

TITRE PREMIER.

Articles généraux.

ARTICLE PREMIER.

La liberté, réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'assemblée nationale, pour le choix des chefs-lieux, & l'emplacement de divers

établiſſemens, eſt celle d'en délibérer & de propoſer à l'aſſemblée nationale ou aux légiſlatures qui ſuivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des adminiſtrés & des juridiciables.

I I.

Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens & les diſtricts, il eſt entendu que les villes emportent le territoire ſoumis à l'adminiſtration directe de leurs municipalités, & que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maiſons iſolées, dont les habitans ſont cottiſés ſur les rôles d'impoſitions du chef-lieu.

I I I.

Lorſqu'une rivière eſt indiquée comme limite entre deux départemens ou deux diſtricts, il eſt entendu que les deux départemens ou les deux diſtricts, ne ſont bornés que par le milieu du lit de la rivière, & que les deux directoires doivent concourir à l'adminiſtration de la rivière.

I V.

La diviſion du royaume en départemens & en diſtricts, n'eſt décrétée, quant à-préſent, que pour l'exercice du pouvoir adminiſtratif; & les anciennes diviſions relatives à la perception des impôts, & au pouvoir judiciaire, ſubſiſteront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'aſſemblée. Les diſpoſitions relatives aux villes qui ont été déſignées comme ne pouvant être ſiéges des tribunaux, ſont ſubordonnées à ce qui ſera décrété ſur l'ordre judiciaire. (du 16 février.)

TITRE II.

Diviſion du royaume:

DÉPARTEMENS.

Département de l'Ain.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra dans la ville de Bourg.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chefs-lieux ſont, Bourg, Trévoux, Montluel, Pont-

de-Vaux, Châtillon, Belley, Saint-Rambert, Nantua, Gex.

Les tribunaux qui pourront être créés dans les diſtricts de ſaint-Rambert & de Châtillon, ſeront placés dans les villes d'Amberieux & Pont-de-Veſle : Bey ou Saint-Trivier ſeront admis à partager les établiſſemens de leur diſtrict.

Département de l'Aiſne.

La première aſſemblée des électeurs de ce département ſe tiendra à Chauny, & ils propoſeront l'une des deux villes, de Laon ou Soiſſons, pour être chef-lieu du département. (1)

Le département eſt diviſé en 6 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Soiſſons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry proviſoirement, Guiſe, Chauny.

(1) Les électeurs pourront, après avoir délibéré ſur cet objet, & en attendant qu'il y ſoit définitivement ſtatué par l'aſſemblée nationale, procéder à l'élection des membres qui compoſeront le corps adminiſtratif du département, leſquels ſe rendront enſuite dans la ville qui aura été déſignée pour chef-lieu, pour procéder aux opérations preſcrites par les décrets aux aſſemblées générales de département. (15 avril.)

Les électeurs du district de Guise délibéreront lors de leur première assemblée, sur la fixation du chef-lieu, & sur la réunion ou le partage entre Guise & Vervins, des établissemens résultans de la constitution.

Les électeurs du district de Chauny proposeront la fixation des différens établissemens, en les partageant entre Chauny, Coucy & la Fère.

Département de l'Allier.

L'assemblée de ce département se tiendra en la ville de Moulins.

Il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Moulins, le Donjon, Cusset, Gannat, Mont-Maraut, Mont Luçon, Cérilly.

L'assemblée du département proposera, si elle le juge à propos, à la première législature, la réduction à 6 districts.

Département de l'Ardecke.

La première assemblée de ce département se tiendra à Privas, & pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas & Lebourg.

Ce département est divisé provisoirement en

7 districts, dont les chefs-lieux sont : Privas, Annonay, Tournon, Aubenas, Vernoux, Villeneuve-de-Berg, & l'Argentière.

Les séances des assemblées des districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas, & de l'Argentière, alterneront à St. Péray Saignes, la Voute, Montpesat, Joyeuse.

Les électeurs du département délibéreront sur la division des établissemens de ce département, entre les villes ci-dessus énoncées.

L'assemblée autorise l'exécution provisoire de la convention des députés de la province, déposée au comité de constitution.

Département des Ardennes.

La première assemblée des électeurs se tiendra à Mézières ; ils y délibéreront sur la fixation du chef-lieu de ce département.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Charleville, Sédan, Rhétel, Rocroy, Vouziers, Grandpré.

La fixation des assemblées de districts à Charleville & à Granpré est provisoire. Les électeurs proposeront le partage des établissemens avec Mézières & Buzancy.

Département de l'Arriege.

La première assemblée de ce département se tiendra à Foix, & alternera entre les villes de Foix, St. Girons & Pamiers.

Ce département est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Tarascon, Saint-Girons, Mirepoix.

Les tribunaux qui pourront être créés, seront placés à Foix, Saint-Lizier & Pamiers.

Département de l'Aube.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Troyes ; il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Troyes : Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Ervy.

Les électeurs du département délibéreront si la ville de Mery doit partager avec celle d'Arcis-sur-Aube, les établissemens de ce district (1).

(1) Les villages de Saint-Liébaut & de Thuisy, seront réunis au district de Troyes.

Le village de Cunsin, sera réuni au district de Bar-sur-Seine.

Département

Département de l'Aude.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Carcassonne, & les électeurs délibéreront si elle doit alterner, & entre quelles villes cet alternat aura lieu.

Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Carcassonne, Castelnaudari, la Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

Département de l'Aveiron.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Rodéz, & les électeurs délibéreront sur sa fixation.

Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Rodéz, Ville-Franche, Aubin, Mur-de-Barrez, Severac-le-Château, Milhau, Saint-Affrique, Saint-Geniés, Sauveterre.

Espalion aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Saint-Geniés.

Département du Bas-Rhin.

L'assemblée de ce département se tiendra à Strasbourg.

Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Strasbourg, Hagueneau, Vissembourg, Benfeld.

L'établissement du district dans la ville de Benfeld est provisoire.

Département des Basses-Alpes.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Digne.

Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane, Barcelonnette.

La ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier, pour les autres établissemens qui seront fixés dans ce district.

Département des Basses-Pyrenées.

La première assemblée des électeurs du département, se réunira dans la ville de Navarreins ; & ils délibéreront sur le choix de la

ville dans laquelle se tiendra la première assemblée de ce département, & s'il y a lieu à l'alternat.

Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Pau, Orthez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais, Ustaritz (1).

Département des Bouches du Rhône.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Aix.

Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Aix, Arles, Marseille, Tarascon, Apt, Salon.

L'assemblée & le directoire de Tarascon, alterneront entre cette ville & Saint-Remi.

Les électeurs du département délibéreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis & Apt, l'assemblée de district, provisoirement indiquée à Apt.

---

(1) Le département du Béarn présentera à la prochaine législature, une division de son territoire en six districts, aussi égaux qu'il sera possible, pour être décrétée.

L'assemblée & le directoire de Salon, alterneront entre Martigues & Salon.

En tous les cas, la première assemblée sera à Tarascon, Apt & Salon. (1.)

Département du Calvados.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Caen.

Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire.

S'il y a un établissement de justice dans le district de Lizieux, il sera placé à Orbec.

La ville de Pont-l'Evêque réunira les établissemens de son district.

Si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire, permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'assemblée nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur.

---

(1) La ville d'Aubagne, celle de Gemenot, & celle de Cujes, ont la faculté de choisir & d'exprimer leur vœu sur celui des districts de Marseille ou d'Aix, auquel elles desirent d'être attachées. (6 mars.)

Département du Cantal.

La première assemblée de ce département se tiendra à Saint-Flour, & ses séances alterneront successivement entre Aurillac & Saint-Flour.

Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Flour, Aurillac, Mauriac, Murat.

L'administration de ce département pourra proposer à la prochaine législature, la suppression du district de Murat, dont le territoire, dans ce cas, se réuniroit à celui de Saint-Flour.

L'établissement d'un tribunal supérieur, s'il a lieu dans ce département, sera fixé à Aurillac.

La ville de Salers obtiendra le siége de la juridiction, s'il en est créé dans le district de Mauriac.

Département de la Charente.

L'assemblée de ce département se tiendra à Angoulême.

Il est divisé en six districts, dont les chefs-

lieux ſont : Angoulême, Larochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac, Barbeſieux.

Département de la Charente inférieure.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Saintes, & alternera enſuite dans les villes de la Rochelle, Saint Jean-d'Angély & Saintes; à moins que, dans le cours de la première ſeſſion, l'aſſemblée du département ne propoſe une autre diſpoſition définitive.

Dans le cas où l'alternat n'auroit plus lieu, la ville de la Rochelle obtiendra ceux des établiſſemens publics, qui ſeront les plus avantageux à ſon commerce; ſauf à avoir égard aux convertions des députés du département, relativement à l'emplacement des tribunaux.

Ce département eſt diviſé en ſept diſtricts dont les chefs-lieux ſont : Saintes, la Rochelle, Saint Jean-d'Angely, Rochefort, Marennes, Pons.

Les électeurs du ſeptième diſtrict, aſſemblés à Montlieu, y délibéreront ſur la fixation de ſon chef-lieu.

L'iſle de Ré eſt du diſtrict de la Rochelle.

L'isle d'Aix est du district de Rochefort.
L'isle d'Oleron est du district de Marennes.

Département du Cher.

L'assemblée de ce département se tiendra à Bourges ; il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Château-Meillant, Sancoins, Aubigny.

S'il est créé des tribunaux dans les districts, de Château-Meillant, Sancoins & Aubigny, ils seront placés dans les villes de Lignieres, Dun-le-Roi & Henrichemont.

Département de la Correze.

L'assemblée de ce département se tiendra à Tulle.

Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Tulle, Brive, Uzerches, Ussel.

Département de Corse.

L'isle de Corse ne formera provisoirement qu'un seul département. L'assemblée des électeurs se tiendra dans la Piéve d'Orezza, ils

y délibéreront s'il eſt avantageux à la Corſe d'être partagée en deux départemens ; & dans le cas où ils croiroient que la Corſe ne doit pas être diviſée, ils indiqueront le lieu où l'aſſemblée du département doit ſe tenir.

Ce département eſt diviſé en neuf diſtricts dont les chefs-lieux ſont : Baſtia, Olletta, l'Iſle-Rouſſe, la Porta-d'Ampugnani, Corté, Cervione, Ajaccio, Vicco, Tallano. (1)

Département des côtes du nord.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra dans la ville de Saint-Brieuc. Il eſt diviſé en 9 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudéac, Broons, Pontrieux & Roſtrenen (2).

Département de la Côte-d'Or.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra

---

(1) Chacun de ces diſtricts ſera ſubdiviſé en cantons, qui ſeront les anciennes piéves de l'iſle. (3 février.)

(2) Les paroiſſes de Pludiheu, Saint-Solain, Troſſeint, Saint-Hélin, Lauvahy, Evraſſe, Saint-

à Dijon. Il eſt diviſé en 7 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Dijon, Saint-Jean-de-Loſne, Châtillon-ſur-Seine, Semur-en-Auxois, Iſſur-Thil, Arnay-le Duc, Beaune.

Sauf à placer à Auxonne un tribunal, s'il en eſt créé dans le diſtrict.

Département de la Creuſe.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Gueret, ſauf l'alternative en faveur d'Aubuſſon. Cet alternat n'aura lieu que dans le cas où la ville de Gueret auroit obtenu un tribunal ſupérieur aux autres tribunaux du département.

Ce département eſt diviſé en 7 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Gueret, Aubuſſon, Felletin, Bouſſac, la Souterraine, Bourganeuf, Evaux.

Les électeurs du département délibéreront, s'il eſt plus convenable de placer à Chambon, le diſtrict déſigné proviſoirement pour Evaux;

Judoce, Lequiou, Treſumel, Guitté, Plonaſne & Saint-André-des-Eaux, appartiendront à Dinan. (30 janvier.)

& propoſeront le partage, entre ces villes, des établiſſemens de juſtice & d'adminiſtration.

Département de la Dordogne.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Périgueux, & pourra alterner enſuite à Sarlat & à Bergerac.

Il eſt diviſé en 9 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Exideuil, Montignac, Riberac, Belvez, Montpont.

Montpaſier obtiendra le tribunal s'il en eſt créé dans le diſtrict de Belvez.

Les électeurs délibéreront ſur la diviſion des établiſſemens d'adminiſtration & de juſtice, entre les villes de Montpont & Mucidan : chacune d'elles ne pourra obtenir que l'un des établiſſemens.

Département du Doubs.

L'aſſemblée des électeurs, celle de département & ſon directoire, ſe tiendront toujours dans la ville de Beſançon.

Ce département eſt diviſé en 6 diſtricts,

dont les chefs-lieux sont : Besançon, Guingey, Ornan, Pontalier, Saint-Hypolite, Baume (1).

Département de la Drome.

La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chabeuil ; ils y délibéreront sur le choix des villes, dans lesquelles l'assemblée du département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, & sur la fixation du directoire qui ne doit point alterner.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Romans, Valence le Crest, Die, Montélimart, le Buis.

La principauté d'Orange forme provisoirement un district, sous l'administration de ce département ; elle pourra opter son union à un autre département.

---

(1) Les communautés du comté de Vaufray, petit canton de Sundgaw en Alsace, celle de Goumoy, & leurs territoires, sont réunies à la Franche-Comté, suivant le choix que les habitans de ces lieux ont fait en exécution des décrets précédemment rendus ; & ces communautés sont comprises dans le district de Saint-Hypolite. (18 mars,)

Département de l'Eure.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Evreux ; il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Evreux, Bernay, Ponteau-de-Mer, Louviers, les Andelys, Verneuil.

Les électeurs du département délibéreront s'il est nécessaire de faire un plus grand nombre de districts.

La ville de Gisors obtiendra l'établissement du tribunal qui pourra être fixé dans le district des Andelys.

Département d'Eure & Loir.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Chartres ; il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville.

Département du Finistère.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Quimper, & l'assemblée des

électeurs délibérera si cette disposition doit demeurer définitive.

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Brest, Laudernau, Lesneven, Morlaix, Carhais, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

Département du Gard.

La première assemblée de ce département, se tiendra à Nismes, & les séances alterneront successivement entre Alais, Uzès & Nismes.

Ce département est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux sont : Beaucaire, Uzès, Nismes, Sommières, Saint-Hippolite, Alais, le Vigan, le Pont-Saint-Esprit.

Les assemblées des districts fixées provisoirement au Pont-Saint-Esprit, à Beaucaire, & à Saint-Hyppolite, alterneront ensuite entre ces villes & celles de Bagnoles, Villeneuve & Sauve.

Les électeurs de ces deux premiers districts délibéreront sur la fixation de leurs assemblées & la suppression de l'alternat.

L'importance de la ville de Nismes sera

prise en considération, lors de l'établissement des tribunaux.

Département du Gers.

L'assemblée de ce département se tiendra à Auch.

Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Auch, Lectoure, Condom, Nogarot, l'Isle-en-Jourdain, Mirande.

L'assemblée de ce département délibérera s'il convient d'établir, en faveur de Vic-Fezenlac, un septième district.

Département de la Gironde.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bordeaux.

Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Bordeaux, Libourne, la Réole, Bazas, Cadillac, Bourg ou Blaye, Lesparre.

L'assemblée de département proposera de fixer quelques établissemens dans la ville de Sainte-Foi, & dans celle de Castel-Moron-d'Albret.

Les électeurs du district, dont le chef-lieu est

indiqué à Bourg ou Blaye, s'assembleront à Bordeaux, & y délibéreront sur la fixation du chef-lieu de ce district, à Bourg ou à Blaye, & sur le partage des autres établissemens entre ces deux villes.

Les électeurs des paroisses du Fronsadois ne seront point admis à cette délibération, & ses paroisses ont l'option de s'unir au district de Libourne, ou de rester à celui de Bourg ou de Blaye.

Département du Haut-Rhin.

L'assemblée de ce département se tiendra à Colmar.

Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont: Colmar, Altkirck, Betfort (1).

Département de la Haute-Garonne.

L'assemblée de ce département se tiendra à Toulouse.

---

(1) Les habitans du Comté de Montfoie seront libres de quitter le district de Betfort, pour se reunir à celui de Saint-Hyppolite. (17 fevrier.)

Il eſt diviſé en huit diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Toulouſe, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Caſtel-Sarrazin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Grenade.

La ville de Beaumont-de-Lomagne aura le tribunal, s'il en eſt établi dans le diſtrict de Grenade.

Département de la Haute-Loire.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra dans la ville du Puy.

Il eſt diviſé en trois diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : le Puy, Brioude, Yſſengeaux.

La première aſſemblée délibérera ſi Yſſengeaux doit être définitivement chef-lieu du diſtrict, & elle pourra propoſer la diviſion des établiſſemens de ce diſtrict, entre les différentes villes qui y ſont ſituées.

Département de la Haute-Marne.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra dans la ville de Chaumont.

Les électeurs délibéreront ſi, pour les ſeſſions ſuivantes, l'aſſemblée doit alterner entre Chaumont

Chaumont & Langres, & ſi elle doit définitivement être fixée à Chaumont.

Il eſt diviſé en 6 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, (1) Joinville, Saint-Dizier.

Département de la Haute-Saône.

L'aſſemblée des électeurs, celle de département & ſon directoire, ſe tiendront alternativement dans les villes de Vézoul & Gray ; de manière cependant, que leſdites aſſemblées & directoires ſeront deux fois de ſuite dans la ville de Vézoul, la troiſième fois dans celle de Gray.

Ce département eſt diviſé en 6 diſtricts dont les chefs-lieux ſont : Vézoul, Gray, Lure, Luxeuil, Juſſey, Champlitte.

Département de la Haute-Vienne.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Limoges.

---

(1) La ville de Reinel demeurera au diſtrict de Bourmont.

Il eſt diviſé en 9 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Limoges, le Dorat, Bellac, Saint-Junien, Saint-Yriex, Saint-Léonard.

Réſervé à la ville de Rochechouart, un tribunal, s'il en eſt établi dans le diſtrict.

Département des Hautes-Alpes.

La première aſſemblée des électeurs de ce département ſe tiendra à Chorges.

Ils y délibéreront ſur le choix des villes, dans leſquelles l'aſſemblée du département doit alterner, ſur l'ordre de cet alternat, & ſur la fixation du directoire qui ne doit point alterner.

Ce département eſt diviſé en 4 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Gap, Embrun, Briançon, Serrès.

Département des Hautes-Pyrénées.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Tarbes.

Il eſt diviſé en 5 diſtricts dont les chefs-lieux ſont : Tarbes, Vic, Bagnières, Argelos, le Barthe de Neſtes.

Argelos ſera ſeulement ſiége de l'adminiſtration du diſtrict de la Montagne ; tous les autres établiſſemens ſeront à Lourde.

L'aſſemblée des électeurs du diſtrict des Quatre-Vallées ſe tiendra à la Barthe de Neſtes, & y délibérera ſur la diviſion des établiſſemens.

L'aſſemblée de département délibérera s'il eſt convenable de former un ſixième diſtrict à Trie, ou dans toute autre ville.

Département de l'Hérault.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Montpellier, & alternera entre Béziers, Lodève, Saint-Pons, Montpellier.

Ce département eſt diviſé en 4 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Montpellier, Béziers, Lodève, & Saint-Pons.

Département de l'Iſle & Vilaine.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra dans la ville de Rennes ; il eſt diviſé en 9 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Rennes, Saint-Malo, (1) Dol, Fougères, Vitré, Laguerche, Bain, Redon, Montfort.

(1) Les paroiſſes de Saint-Enogat, Saint-Lunaire-

Département de l'Indre.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Château-Roux, & elle délibérera si elle doit rester fixée à Château-Roux, ou être transférée à Issoudun.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Issoudun, Château-Roux, la Châtre, Argenton, le Blanc, Châtillon-sur-Indre.

Les villes de Vatan, Valancey, Busançois, Levron, Saint-Benoît, Dusant, Saint-Gaultier, Aigurande & autres, pourront obtenir le partage des établissemens de leurs districts respectifs.

Département d'Indre & Loire.

L'assemblée de ce département se tiendra à Tours. Il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Tours, Amboise, Château-Renaut, Loche, Chinon, Preuilly, Langeais (1).

---

de Pontual, Saint-Briac, & Pleurtuy, sur la rive occidentale de la Rance, appartiendront à St.-Malo. (30 janvier.)

(1) Les paroisses de Saint-Jean & de Saint-Lauren-

S'il eſt établi un tribunal dans le diſtrict de Langeais, il ſera placé à Bourgueil. Richelieu ſera auſſi le ſiége d'un des établiſſemens, ſi l'aſſemblée nationale le juge convenable.

Département de l'Yſère.

La première aſſemblée des électeurs de ce département ſe tiendra à Moirans.

Ils y délibéreront ſur le choix des villes dans leſquelles l'aſſemblée de département doit alterner, ſur l'ordre de cet alternat, & ſur la fixation du directoire qui ne doit point alterner.

Ce département eſt diviſé en quatre diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Grenoble, Vienne, Saint-Marcelin, la Tour-du-Pin.

Département du Jura.

L'aſſemblée & le directoire de ce département ſe tiendront alternativement dans les villes de 1°. Lons-le-Saunier, 2°. Dole, 3°. Salins, 4°. Poligny.

---

formant la ville de Langeais, qui ont eu juſqu'à ce jour deux municipalités, n'en formeront plus qu'une à l'avenir.

L'assemblée des électeurs se tiendra toujours dans la ville d'Arbois.

Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Dole (1), Salins, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet & Saint-Claude.

Département de la Manche.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Coutances. Les électeurs délibéreront si l'assemblée de département alternera, & si Coutances doit définitivement en demeurer le chef-lieu.

Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Avranches, Coutances, Cherbourg, Valognes, Carentan, Saint-Lo, & Mortain.

Les établissemens sont fixés provisoirement à Carentan. Les habitans de ce district auront la faculté de demander d'autres chefs-lieux d'administration, & de proposer le partage de l'administration & de la justice.

---

(1) Le bourg de Chaussin & paroisses y attenantes, qui composoient le marquisat de ce nom, seront annexées au département du Jura, & feront partie du district de Dole. (7 avril.)

Département des Landes.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan.

Les électeurs proposeront un alternat, s'ils le jugent convenable aux intérêts du département.

Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax.

S'il est établi un tribunal dans ce département, il sera placé à Dax. (1)

Département du Loir & du Cher.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Blois.

Il est divisé en six districts, dont les chefs-

(1) Cazeres & Grenade seront provisoirement du district de Saint-Sever, sauf à ces paroisses à exprimer leur vœu à l'assemblée de département, sur le district auquel elles defireront être attachées ; Castendel, Mauvens, Saint-Cristeau, Bacons & Beuquet, seront du district de Mont-de-Marsan. (27 février.)

lieux ſont : Blois, Vendôme, Romorantin, Montdoubleau, Mers, Saint-Aignan.

Le tribunal qui pourra être établi dans le diſtrict de Saint-Aignan ſera fixé à Montrichard.

Département de la Loire inférieure.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Nantes.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Nantes, Ancenis, Château-Briant, Blain, Savenay, Cliſſon, Guerrende, Painbœuf, Machecoul.

Département du Loiret.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Orléans; il eſt diviſé en ſept diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Orléans, Beaugenci, Neuville, Péthiviers, Montargis, Gien, Boiſcommun.

Les électeurs du département examineront s'il eſt plus avantageux de placer le diſtrict de Boiſcommun dans la ville de Loris, ou de faire partager les établiſſemens à cette dernière, en la détachant du diſtrict de Montargis; ils délibéreront auſſi ſur le partage des établiſſemens dans le diſtrict de Péthiviers, &

ſur la diſtribution de ceux qui ſeront déterminés par la conſtitution dans les différentes villes du département.

Département du Lot.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Cahors.

Il eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Cahors, Montauban, Lauzerte, Gordon, Martel, Figeac.

Les électeurs délibéreront ſur l'utilité ou les inconvéniens de la diviſion de ce département en un plus grand nombre de diſtricts.

Les établiſſemens du diſtrict de Lauzerte ſeront partagés avec Moiſſac. Les électeurs indiqueront celle des deux villes dans laquelle il ſera fixé ; de manière que Moiſſac ſoit le chef-lieu de diſtrict, ou le ſiége de la juriſdiction.

Département du Lot & Garonne.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Agen, & alternera dans les villes qui en ſeront jugées ſuſceptibles par les électeurs, qui pourront néanmoins propoſer la fixation du chef-lieu.

Ce département eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Agen, Nérac, Caſtel-jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Monflanquin & Lauſun. (14)

Département de la Lozère.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Mende, & pourra alterner avec Marjevols.

Ce département eſt proviſoirement diviſé en ſept diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Mende, Marjevols, Florac, Hangogne, Villefort, Meirveys, & Saint Chely.

Les électeurs délibéreront ſi l'établiſſement du diſtrict indiqué à Saint-Chely, ſera placé à Malzieu.

Département de la Marne.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Châlons-ſur-

(1) La ville de Monerabeau ſera réunie au diſtrict de Nérac, à moins qu'elle n'exprime à cet égard un vœu contraire. (10 mars.)

La ville d'Auvillars pourra opter le département auquel elle deſirera d'être réunie. (8 février.)

Marne, & les électeurs délibéreront si elle doit alterner.

Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Châlons, Rheims, Sainte-Ménéhoult, Vitri-le-Français, Epernay, Sezanne.

Département de la Mayenne.

L'assemblée de ce département se tiendra à Laval, sauf à placer, s'il y a lieu, les autres établissemens qui pourront être décrétés par l'assemblée nationale, dans les villes de Mayenne & Château-Gontier.

Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Ernée, Mayenne, Lassay, Sainte-Suzanne, Laval, Craon, Château-Gontier.

La ville de Vilaine pourra partager les établissemens avec Lassay, mais Lassay conservera l'option.

La ville d'Evron partagera aussi avec celle de Sainte-Suzanne & aura l'option. (1)

(1) Il sera libre aux départemens de Laval & d'Alençon de faire les échanges nécessaires pour supprimer les embranchemens respectifs : il sera libre à la com-

Département de Mayne & Loire.

La première assemblée de ce département se tiendra à Angers, ensuite alternativement à Saumur & à Angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'intérêt de ce département.

Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Angers, Saumur, Baugé, Château-neuf, Ségré, Saint-Florent, Chollet, Vihiers.

Département de la Meurte.

La première assemblée de ce département se

---

munauté d'Anvers-le-Hamon, & à ses dépendances, de passer au district de Sablé (département du haut Maine) à la charge, par le département du haut Maine, de céder à celui de Laval, la paroisse de Saint-Pierre-de-la-Cour ; &, dans le cas où il n'y auroit pas équilibre entre les paroisses d'Anvers-le-Hamon, & de Saint-Pierre-de-la-Cour, de parfaire l'échange, par l'abandon de quelques autres paroisses, qui, jointes à celle de Saint-Pierre-de-la-Cour, égalent en population & en contributions, celle d'Anvers-le-Hamon ; ce qui sera réglé à l'amiable entre les deux assemblées. (4 février.)

tiendra à Nancy ; & enſuite les ſéances alterneront avec Lunéville. Cet alternat n'eſt décrété que proviſoirement.

Il eſt diviſé en neuf diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Nancy, Lunéville, Blaſmont, Saarbourg, Dieuſe, Vic, Pont-à-Mouſſon, Toul, Vezliſe.

L'aſſemblée de diſtrict n'eſt que proviſoirement à Vic.

L'aſſemblée du département propoſera des diſpoſitions définitives, telles que Vic ne réuniſſe pas deux établiſſemens.

Département de la Meuſe.

L'aſſemblée & le directoire de ce département ſe tiendront, pour la première fois, dans la ville de Bar. Ils alterneront de quatre ans en quatre ans, entre Bar & Saint-Mihiel ; & dans le cas où il ſeroit établi un tribunal ſuprême de judicature dans ce département, la ville de Bar aura l'option : l'alternat ceſſera, en abandonnant l'un des deux établiſſemens à la ville de Saint-Mihiel.

Ce département eſt diviſé en huit diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Bar-le-Duc, Gon-

drecourt, Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Clermont, Etain, Stenay.

Ces diſtricts pourront être réduits à quatre à la prochaine légiſlature, ſur la demande du département.

Les établiſſemens ſeront partagés entre Gondrecourt & Vaucouleurs, Clermont & Varennes, Mont-Medi & Stenay; l'option reſervée à Gondrecourt, Varennes & Stenay. (1)

Département du Morbihan.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Vannes.

Il eſt diviſé en 9 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Vannes, Auray, Hennebon, le Faouet, Pontvy, Joſſelin, Ploermel, Rochefort, la Roche-Bernard.

Le diſtrict eſt établi proviſoirement à Aurai.

(1) La ville de Ligny ſera libre de paſſer dans le diſtrict de Commercy, s'il eſt jugé par l'aſſemblée de département, qu'elle puiſſe partager les avantages de quelques-uns de ces établiſſemens publics; & dans ce cas, l'indemnité du diſtrict de Bar-le-Duc, ſera déterminée par l'aſſemblée du département. (30 janvier.)

L'assemblée de département proposera celle des deux villes d'Hennebon ou l'Orient, qu'elle croira devoir être chef-lieu de ce district.

Département de la Mozelle.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Metz.

Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Metz, Longwi provisoirement, Briey, Thionville, Saar-Louis provisoirement, Boulay, Sarguemines, Bitche, Morhange.

Bouzonville, Villers-la-Montagne & Longuyon pourront obtenir les tribunaux, s'il en est fixé dans les districts de Saar-Louis, ou Longwi.

Département du Nord.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Douai.

Il est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux sont : Valenciennes, le Quesnoi, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Hazebrouck, Bergus.

Les villes de Valenciennes, Avesnes, le

Quesnoi, Cambrai, Lille & Douai, réuniront l'administration & la justice.

Bailleul sera le siége de justice, s'il en est établi dans le district d'Hazebrouck.

Les électeurs du district de Bergues délibéreront si le siége de la justice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

Département de la Nièvre.

L'assemblée de ce département se tiendra à Nevers.

Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Decise, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamecy, Cosne, la Charité.

Département de l'Oise.

La première assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Beauvais, & pourra proposer dans le cours de sa session, le lieu où seront convoquées les suivantes, si elle ne juge pas qu'elles doivent être continuées à Beauvais.

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Beauvais, Chaumont,

mont, Grand-Villiers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiegne, Crépy, (1).

Département de l'Orne.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Alençon. Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Alençon, Domfront, Argentau, Laigle, Bellesme, Mortagne.

Département de Paris. (2).

L'assemblée de ce département se tiendra

---

(1) La ville de Verberie sera libre de passer au district de Compiégne, aussi-tôt que celui-ci aura pu fournir au district de Crépy, un nombre de communautés équivalent en population & contribution, & jusqu'à cet échange amiable, elle restera au district de Crépy. (7 février.)

(2) Le département de Paris aura environ trois lieues de rayon, excepté depuis Meudon jusqu'au-dessous de Saint-Cloud, où il sera borné par les murs du parc de Meudon, & par une ligne, qui, embrassant Clamart & les Moulineaux, ira finir au pont de Sevre, d'où le milieu de la rivière servira de li-

dans la ville de Paris. Il eſt diviſé en 3 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Paris, Saint-Denis, le Bourg-la-Reine.

Les diſtricts de Saint-Denis & du Bourg-la-Reine ſeront ſeulement adminiſtratifs.

Département du pas de Calais.

Les électeurs de ce département ſe réuni-

---

mite ; les deux ponts de Sevres & de Saint-Cloud, réſervés néanmoins en entier au département de Paris ; au-deſſous de Saint-Cloud, les limites s'éléveront au Nord-Oueſt, juſques vis-à-vis le village des Carrières de Saint-Denis, à partir duquel, le milieu de la rivière bornera le département, en remontant juſques au territoire de la paroiſſe d'Epinay ; depuis ce point le rayon aura trois lieues juſqu'au coude de la Marne à Champigny ; il aura trois lieues & demie depuis le coude de la Marne juſqu'à Bonneuil ; & depuis Bonneuil juſqu'au-deſſus du Pleſſis-Piquet, le rayon de trois lieues, à partir du Parvis Notre-Dame, ſervira de règle, conformément au décret de l'aſſemblée, qui a décidé que ce rayon s'étendroit à trois lieues au plus ; enfin depuis les bornes du Pleſſis-Piquet, une ligne tirée juſques au mur du parc de Meudon, clorra le département.

ront dans la ville d'Aire : ils délibéreront ſur le lieu de leurs aſſemblées ſubſéquentes, & ſi l'établiſſement de l'aſſemblée de département, fixée proviſoirement à Arras, ſera définitif.

Il eſt diviſé en 8 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Montreuil.

Réſerve à Heſdin l'établiſſement du tribunal, s'il en eſt placé dans le diſtrict de Montreuil.

Département du Puy-de-Dôme.

La première aſſemblée de département ſe tiendra dans la ville de Clermont, & dans le cas où il ſeroit établi un tribunal ſupérieur dans ce département, il ſera délibéré par les électeurs du département s'il convient de le placer dans la ville de Clermont, par préférence à celle de Riom, auquel cas l'adminiſtration ſeroit fixée dans la ville de Riom.

Ce département eſt diviſé en 8 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Clermont, Riom,

Ambert, Thiers, Iſſoire, Beſſe, Billon; Montaigu. (1)

Les électeurs du département détermineront, ſi l'aſſemblée de diſtrict, indiquée proviſoirement à Beſſe, doit être fixée, par préférence, à la Tour ou à Tauves.

La demande de la ville d'Aigue-Perſe, ſera priſe en conſidération lors de l'établiſſement des tribunaux.

Département des Pyrénées orientales.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Perpignan.

Il eſt diviſé en 3 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Perpignan, Ceret, Prades.

---

(1) La paroiſſe de Cébazat, ſituée entre Clermont & Riom, a la faculté d'opter entre celui des deux diſtricts auquel elle deſirera être réunie. (27 février.)

D'après l'arrêté de la ville de Maringues, pris à l'unanimité des ſuffrages dans une délibération générale de la commune, du 22 février 1790, la ville de Maringues, enſemble les paroiſſes de Limont, Luzillat, Vialle, Tiſſoniere & Joze, reſſortiront au diſtrict de Thiers. (5 mars.)

Département de Rhône & Loire.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Lyon, & alternera ensuite dans les villes de Saint Etienne, Montbrizon, Rouanne & Ville franche; à moins que les électeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la résidence.

Ce département est divisé en six districts, qui sont la ville de Lyon, la campagne de Lyon, Saint-Etienne, Montbrizon, Rouanne, Villefranche.

L'assemblée du district de la campagne se tiendra dans la ville de Lyon. (1)

Département de Saône & Loire.

Les électeurs de ce département se réuniront à Mâcon, pour y nommer les membres de l'assemblée de département; ils se retireront ensuite dans le chef-lieu de l'un des dis-

(1) Le réglement pour fixer les conditions de la réuniou du bourg de la Guillotiere à la ville de Lyon, sera proposé par la prochaine assemblée de département. (13 février.)

tricts, autres que ceux de Mâcon & Châlons, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes.

La première assemblée se tiendra provisoirement à Mâcon.

Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Mâcon, Châlons, (1) Louhaus, Autun, Bourbon-Lanci, Charolles, & provisoirement Semur en Brionnois.

Les électeurs proposeront celle des deux villes de Semur & Marcigny, dans laquelle le district doit être fixé ; & dans le cas où Semur conserveroit le district, Marcigny aura le tribunal. (2)

---

(1) Le fauxbourg Saint-Laurent-les-Châlons sera partie de la municipalité de cette ville, provisoirement, & jusqu'à ce que la contestation qui existe soit terminée, après l'avis de l'administration du département.

(2) Dans le cas où Marcigni sera choisi par les électeurs pour être chef-lieu du district, cette ville ne pourra prétendre en même-tems au tribunal qui, dans ce cas, sera à Sémur en Brionnois. (21 mars.)

Département de la Sarte.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Mans.

Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : le Mans, Saint-Calais, Château-du Loir, la Fléche, Sablé, Sillé-le Guillaume, Frenay-le-Vicomte, Mamers, & la Ferté-Bernard.

L'assemblée nationale prendra en considération la demande des députés du haut-Maine, relativement au nombre & à l'emplacement des tribunaux de justice.

Département de la Seine & de l'Oise.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Versailles. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont provisoirement : Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Montfort, Etampes, Corbeil, Gonesse. (1)

(1) Les neuf maisons enfermées dans la ville de Pontoise & dépendantes de la municipalité de la paroisse Saint-Ouen, séparées de la ville par la rivière d'Oise, appartiendront désormais à Pontoise.

Rambouillet ſera le ſiége de la juriſdiction du diſtrict de Dourdan.

Département de Seine & de Marne.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Melun : il y ſera délibéré ſi les ſuivantes continueront d'y avoir lieu, ou ſi elles ſeront tenues dans d'autres villes.

Ce département eſt diviſé en cinq diſtricts, dont les chefs lieux ſont : Melun, Meaux, Provins, Nemours, Roſoy.

Coulommiers aura le tribunal de juſtice, s'il en eſt fixé un dans le diſtrict de Roſoy.

Département de la Seine inférieure.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra dans la ville de Rouen.

Il eſt diviſé en 7 diſtricts, dont les chefs

La paroiſſe de Fugier appartiendra au diſtrict de Mantes.

Les paroiſſes de Marly & du port de Marly, le parc & la forêt de Marly, feront partie du diſtrict de Verſailles, ainſi que les paroiſſes de Bailly & de Noiſy. 27 janvier.)

lieux ſont : Rouen, (1) Caudebec, Montivilliers, Cany, Dieppe, Neufchatel, Gournay.

Les villes de Fécamp, d'Eu & d'Aumale, préſenteront à l'aſſemblée des électeurs de ce département leurs réclamations, & les électeurs propoſeront à l'aſſemblée nationale les changemens ou modifications qu'ils jugeront convenables.

Les électeurs du diſtrict de Montivilliers délibéreront ſur la fixation du chef-lieu de diſtrict, entre les villes du Havre & Montivilliers.

Les villes de ce département pourront prétendre à la répartition des établiſſemens qui ſeront déterminés par la conſtitution.

Département des deux Sévres.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra

---

(1) Les fauxbourgs de Rouen ſont réunis à la ville, pour ne compoſer avec elle qu'une ſeule & même municipalité, & continueront de faire partie des 26 ſections qui forment la diviſion actuelle de la commune de la ville & des fauxbourgs de Rouen, pour l'élection de ſes officiers-municipaux. (20 février.)

alternativement dans les villes de Niort, Saint-Maixant & Parthenay, en commençant par Niort.

La première assemblée de ce département pourra proposer de la fixer dans l'une de ces trois villes, ou dans toute autre.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Niort, St.-Maixant, Parthenay, Thouars, Melle, Châtillon.

S'il est créé un siege de justice dans le district de Châtillon, il sera placé à Bressuire.

Département de la Somme.

L'assemblée de ce département se tiendra à Amiens.

Il est divisé en 5 districts, dont les chefs-lieux sont : Amiens, Abbeville, Peronne, Doulens, Montdidier ; sauf, à l'égard de cette dernière ville, à partager, s'il y a lieu, avec la ville de Roye, les établissemens qui pourront être créés dans ce district.

Département du Tarn.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Castres, & pourra alterner

entre Alby & Lavaur, dans l'ordre où elles ſont nommées.

Ce département eſt diviſé en 5 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Caſtres, Lavaur, Alby, Gaillac, la Caune.

Département du Var.

La première aſſemblée de ce département ſe tiendra à Toulon, & pourra alterner enſuite entre toutes les villes déſignées pour chefs-lieux des diſtricts, en ſuivant l'ordre des plus affouagées & impoſées.

Les électeurs aſſemblés à Toulon délibéreront, ſi le directoire doit être fixé dans un des chefs-lieux, & indiqueront celui qui leur paroîtra le plus convenable.

Ce département eſt diviſé en 9 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Toulon, Graſſe, Hieres, Draguignan, Brignoles, Saint-Maximin, Fréjus, Saint-Paul, lès-Vence, Barjols.

La ville de Fréjus n'eſt que proviſoirement le chef-lieu de ſon diſtrict, & le département pourra propoſer un autre chef-lieu.

Département de la Vendée.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Fontenay-le-Comte.

Il eſt diviſé en 6 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Fontenay-le-Comte, la Châtaigneraye, Montaigu, Challans, les Sables d'Olonne, la Roche-ſur-Yon.

Les électeurs examineront s'il eſt utile de placer dans la ville de Pouzanges, le tribunal qui pourra être créé dans le diſtrict de la Châtaigneraye.

Département de la Vienne.

L'aſſemblée de ce département ſe tiendra à Poitiers.

Il eſt diviſé en 6 diſtricts, dont les chefs-lieux ſont : Poitiers, Chatelleraut, Loudun, Mont-Morillon, Luſignan, Civrai.

La ville de Mirebeau a la faculté d'opter ſa réunion avec Loudun, ou avec Poitiers, & elle obtiendra un des établiſſemens qui pourront être créés dans le diſtrict auquel elle ſera réunie.

Département des Voſges.

Les électeurs de ce département s'aſſembleront à Epinal : ils délibéreront ſur la diviſion des établiſſemens principaux de ce départe-

ment, entre Mirecourt & Epinal; & celle des deux villes qui aura obtenu l'assemblée de département ne pourra prétendre au tribunal de justice.

Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Epinal, Mirecourt, Saint-Diéz, Rambervillers, Remiremont, Bruyeres, Darnay, Neuf-château, la Marche.

Département de l'Yonne. —

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Auxerre. (1)

Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avalon, Tonnerre, Saint-Florentin.

L'assemblée de ce département délibérera si le chef-lieu du du district, désigné à Saint-

(1) Les limites arrêtées entre les départemens de l'Auxerrois, de Meaux & de Melun subsisteront ; à l'effet de quoi Ville-neuve-la-Guyarre, & les paroisses environnantes, réclamées par les députés de Melun, resteront unies au département d'Auxerre, sauf en faveur des villes de ce département, s'il y a lieu, le partage des établissemens qui seront fixés par la constitution. (27 janvier.)

Florentin ne ſeroit pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi. (1)

---

(1) Par un décret du premier mai, l'aſſemblée nationale a décidé que dans le cas où la rédaction des décrets pour la diviſion du royaume, en un ſeul décret général, préſenteroit dans le ſens, ou dans l'expreſſion, quelques difficultés, les décrets particuliers rendus pour chaque département, ſeront exécutés, à moins que, par un décret poſtérieur, l'aſſemblée nationale n'en ait expreſſément modifié ou interprété quelques diſpoſitions.

N. B. Nous avons rapporté dans les notes précédentes, ceux de ces décrets particuliers qui n'ont point été compris dans la rédaction générale, & qui cependant contiennent des diſpoſitions intéreſſantes relatives aux localités.

TABLEAU des villes désignées chefs-lieux de départemens, avec les nouvelles dénominations de ces départemens & le nombre de districts de chacun d'eux.

La lettre *A* indique les villes qui doivent alterner avec d'autres, & la lettre *P* celles qui ne sont chefs-lieux que provisoirement.

Villes chefs-lieux.	Départemens.	Nomb. de Distric.
Agen, *A*.....	du Lot & Garonne.	9
Aix.....	des Bouches du Rh.	6
Alençon.....	de l'Orne.....	6
Amiens.....	de la Somme.....	5
Angers, *A*.....	du Mayne & Loire.	8
Angoulême.....	de la Charente....	6
Arras, *P*.....	du Pas de Calais...	8
Auch.....	du Gers.....	6
Auxerre.....	de l'Yonne.....	7
Bar-le-Duc, *A*...	de la Meuse.....	8
Bastia, *v. le décret*..	de Corse.....	9
Beauvais, *P*.....	de l'Oise.....	9
Besançon.....	du Doubs.....	6
Blois.....	du Loir & du Cher.	6
Bordeaux.....	de la Gironde....	7
Bourg-en-Bresse..	de l'Ain.....	9
Bourges.....	du Cher.....	7
Caen.....	du Calvados.....	6
Çahors.....	du Lot.....	6

Villes chefs-lieux.	Départemens.	Nomb. des Distric.
		134
Carcaſſonne, *P*...	de l'Aude.....	6
Caſtres, *A*.....	du Tarn.....	5
Chabeuil, *P*.....	de la Drome.....	6
Châlons, *P*.....	de la Marne.....	6
Chartres.....	d'Eure & Loire...	6
Châteauroux, *P*..	de l'Indre.....	6
Chaumont-en-B. *P*.	de la haute Marne.	6
Chauny, *P*.....	de l'Aiſne.....	6
Chorges, *P*.....	des hautes Alpes..	4
Clermont en Auv.	du Puy-de-Dome.	8
Colmar.....	du haut Rhin.....	3
Coutances, *P*....	de la Manche....	7
Digne, *P*.....	des baſſes Alpes..	5
Dijon.....	de la Côte d'or...	7
Dôle, *A*.....	du Jura.....	6
Douai.....	du Nord.....	8
Épinal, *P*.....	des Voſges.....	9
Evreux.....	de l'Eure.....	6
Foix, *A*.....	de l'Arriege.....	3
Fontenai-le-Comte.	de la Vendée....	6
Guéret, *P*.....	de la Creuſe.....	7
Laval.....	de la Mayenne...	7
Limoges.....	de la haute Vienne.	6
Lyon, *A*.....	de Rhône & Loire.	6
Mâcon, *P*.....	de Saône & Loire.	7
Le Mans.....	de la Sarte.....	9

295

Villes chefs-lieux.	Départemens.	Nomb. des Distric
Melun, *P*.....	de Seine & Marne.	295
Mende, *A*.....	de la Lozère.....	7
Metz.....	de la Mozelle	9
Mézières, *P*.....	des Ardennes....	6
Moirans, *P*.....	de l'Isère.....	4
Mont-de-Marsan, *P*	des Landes.....	4
Montpellier, *A*...	de l'Hérault.....	4
Moulins.....	de l'Allier.....	7
Nancy, *A*.....	de la Meurte.....	9
Nantes.....	de la Loire infér..	9
Navarreins, *P*....	des bass. Pyrénées	6
Nevers.....	de la Nièvre.....	9
Nîmes, *A*.....	du Gard.....	8
Niort, *A*.....	des deux Sevres..	6
Orléans.....	du Loiret.....	7
Paris.....	de Paris.....	3
Périgueux, *A*....	de la Dordogne ..	9
Perpignan.....	des Pyrennées or..	3
Poitiers.....	de la Vienne.....	6
Privas, *A*.....	de l'Ardèche.....	7
Le Puy.....	de la haute Loire..	3
Quimper, *P*.....	du Finistère.....	9
Rennes.....	de l'Isle & Vilaine.	9
Rhodès, *P*.....	de l'Aveiron.....	9
Rouen.....	de la Seine infér..	7
Saintes, *A*.....	de la Charente inf.	7

Villes chefs-lieux.	Départemens.	Nomb. des Distric.
Saint-Brieux.....	des Côtes du Nord.	9
Saint-Flour, *A*....	du Caatal.....	4
Strasbourg.....	du bas Rhin.....	4
Tarbes.....	des hautes Pyrén.	5
Toulon, *P*.....	du Var.....	9
Toulouſe.....	de la haute Garon.	8
Tours.....	d'Indre & Loire..	7
Troyes.....	de l'Aube.....	6
Tulles.....	de la Corrèze....	4
Vannes.....	du Morbihan.....	9
Verſailles.....	de la Seine & l'Oiſe	9
Véſoul, *A*.....	de la haute Saône.	6

83 Departemens 80
46
nombre de distric — 547

26 Février.

Compenſation des quittances des décimes avec la capitation, &c.

L'aſſemblée nationale, inſtruite que ſon décret du 27 Janvier eſt mal interprété dans quelques provinces, a décrété & décrète ce ce qui ſuit :

L'article II du décret du 27 Janvier ne peut s'appliquer ni en Dauphiné, ni dans les provinces ſujettes au même régime, à la portion de la taille que les contribuables aux décimes payent pour les fonds roturiers qu'ils poſſédent, ni aux acceſſoires de cette taille, ni à la preſtation repréſentative de la corvée, ni aux dons gratuits qui ſe perçoivent dans les villes & les communautés qui y ſont ſujettes, par voie d'impoſition directe ; en conſéquence, les quittances de la moitié des décimes de 1789 ne ſeront reçues qu'en compenſation de la capitation perſonnelle, & de la portion de la taille que leſdits contribuables aux décimes payeront pour les fonds nobles dont ils jouiſſent.

26 Février.

Réduction de 60 millions sur les dépenses publiques.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Il sera fait une réduction provisoire de 60 millions sur le montant des dépenses du trésor public, dont l'état est annexé au présent décret; laquelle réduction aura lieu, à compter du premier Avril prochain, sans préjudice du décret relatif aux haras.

2°. L'assemblée nationale se réserve de statuer définitivement & en détail sur chacun des articles contenus dans ledit état annexé au présent décret, d'après le compte détaillé qui lui en sera rendu par le comité des finances & ses autres comités, mais de manière que la masse ordinaire des dépenses de l'administration générale ne puisse excéder les bornes prescrites par l'article précédent, & qu'il ne puisse être proposé ni adopté à cet égard que des réductions nouvelles.

3°. L'assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, & des

fonds destinés au service de ladite année, soit mis incessamment sous ses yeux par le premier ministre des finances.

Etat des dépenses publiques sur lesquelles l'assemblée nationale, décrète provisoirement une réduction de 60 millions.

1 Dépenses générales de la maison du roi, de celle de la reine & de la famille royale.
2 Les maisons des princes frères de S. M. y compris les enfans de M. le comte d'Artois.
3 Les affaires étrangères, & les ligues Suisses.
Département de la guerre.
5 Marine & colonies.
6 Ponts & chaussées.
7 Haras.
8 Pensions.
9 Gages du conseil, & traitement particulier de la magistrature.
10 Gages, traitemens & gratifications à diverses personnes.
11 Intendans des provinces & leurs bureaux.
12 Police de Paris.
13 Quais & garde de Paris.
14 Maréchaussée de l'Isle-de-France.

15 Pavé de Paris.
16 Travaux dans les carrières ſous Paris.
17 Remiſe en moins impoſé, décharges & modérations ſur les impoſitions.
18 Traitement aux receveurs, fermiers & régiſſeurs-généraux, & autres frais de recouvrement.
19 Adminiſtration du tréſor royal, payeurs des rentes, &c.
20 Bureau de l'adminiſtration générale.
21 Traitement & dépenſe de la caiſſe du commerce, des monnoyes, & de la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes.
22 Fonds réſervés pour des actes de bienfaiſance.
23 Secours aux hollandais réfugiés en France.
24 Communautés, maiſons religieuſes, & entretien d'édifices ſacrés.
25 Dons, aumônes, ſecours, hôpitaux & enfans-trouvés.
26 Travaux de charité.
27 Deſtruction de vagabondage & de mendicité.
28 Primes & encouragemens pour le commerce.

29 Jardin royal des plantes, & cabinet d'hiſtoire naturelle.

30 Bibliothéque du roi.

31 Univerſités, académies, colléges, ſciences & arts.

32 Paſſe-ports & exemptions de droits.

33 Entretien, réparation & conſtruction des bâtimens pour la choſe publique.

34 Diverſes dépenſes de plantations dans les forêts.

35 Dépenſes de procédures criminelles & de priſonniers.

36 Dépenſes locales & variables dans les provinces.

37 Dépenſes imprévues.

27 Février

Exportation des bois dans la Lorraine allemande.

L'aſſemblée nationale inſtruite que quelques adjudicataires de bois, ſitués dans la Lorraine-allemande, éprouvent des difficultés pour l'exportation de ces bois à l'étranger, quoique la faculté leur en ait été aſſurée par leurs adjudications, a décrété & décrète que juſqu'à ce qu'il

ait été ſtatué ſur la liberté ou la défenſe de l'exportation, d'après les demandes & les renſeignemens des aſſemblées adminiſtratives de la province, la liberté de l'exportation doit continuer d'avoir lieu dans la Lorraine-allemande; renvoye en conſéquence au pouvoir exécutif, pour procurer l'exécution des adjudications ſubſiſtantes par les voies de droit.

28 Février.

Baſes & principes de la conſtitution militaire.

L'aſſemblée nationale a décrèté & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le roi eſt le chef ſuprême de l'armée.

II.

L'armée eſt eſſentiellement deſtinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs.

III.

Il ne peut être introduit dans le royaume,

ni admis au ſervice de l'état, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps-légiſlatif, ſanctionné par le roi.

I V.

Les ſommes néceſſaires à l'entretien de l'armée, & autres dépenſes militaires, ſeront votées annuellement par les légiſlatures.

V.

Les légiſlatures, ni le pouvoir-executif ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen, d'être admiſſible à tous emplois & grades militaires.

V I.

Tout militaire en activité conſerve ſon domicile, nonobſtant les abſences néceſſitées par ſon ſervice, & peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'aſſemblée nationale, & ſi, lors des aſſemblées où doivent ſe faire les élections, il n'eſt pas en garniſon dans le canton où eſt ſitué ſon domicile.

VII.

Tout militaire qui aura servi l'espace de seize ans sans interruption & sans reproches, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, & est dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution, sous la réserve exprimée dans l'article précédent, qu'il ne peut exercer son droit, s'il est en garnison dans le canton où est son domicile.

VIII.

Chaque année, le 14 Juillet, il sera prêté individuellement dans les lieux où les troupes seront en garnison, en présence des officiers-municipaux, des citoyens rassemblés, & de la troupe entière sous les armes, le serment qui suit :

Savoir, par les officiers, de rester fidèles à la nation, au roi & à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi; de prêter la main-forte requise par les corps administratifs & les officiers civils ou municipaux, & de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen,

si ce n'est sur cette requisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées.

Et par les soldats, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, & à la constitution, de n'abandonner jamais leurs drapeaux, & d'observer exactement les régles de la discipline militaire.

Les formules de ces serments seront lues à haute voix par le commandant qui jurera le premier, & recevra le serment que chaque officier, & ensuite chaque soldat, prononcera en levant la main, & disant : *je le jure*..

IX.

Toute vénalité & charge des emplois militaires est supprimée.

X.

Le ministre ayant le département de la guerre, & tous les agens militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas & de la manière qui sont & seront déterminés par la constitution.

XI.

A chaque législature appartient le pouvoir de statuer ;

1°. Sur les ſommes à voter annuellement pour l'entretien de l'armée, & autres dépenſes militaires.

2°. Sur le nombre d'hommes dont l'armée ſera compoſée.

3°. Sur la ſolde de chaque grade.

4°. Sur les régles d'admiſſion au ſervice, & d'avancement dans les grades.

5°. Sur la forme des enrôlemens & les conditions de dégagement.

6°. Sur l'admiſſion des troupes étrangères au ſervice de la nation.

7°. Sur les loix relatives aux délits & aux peines militaires.

8°. Sur le traitement des troupes, dans le cas où elles ſeroient licenciées.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète en outre, que le comité de conſtitution & le comité militaire ſe concerteront pour lui préſenter le plus tôt poſſible, des projets de loix;

1°. Relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, & ſur les rapports de l'armée, ſoit avec le pouvoir civil, ſoit avec les gardes nationales;

2°. Sur l'organisation des tribunaux & les formes des jugemens militaires;

3°. Sur les moyens de recruter & d'augmenter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

L'assemblée nationale décrète de plus que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale, un plan d'organisation de l'armée, pour mettre les représentans de la nation en état de délibérer & de statuer sans retard sur les divers objets qui sont du ressort du pouvoir législatif.

L'assemblée nationale a décrété & décrète enfin, qu'à commencer du premier mai prochain, la paie de tous les soldats français sera augmentée de trente-deux deniers par jour, (1) en observant la progression graduelle entre les différentes armes & les différens grades, & l'emploi de cette paie sera incessamment déterminé par des ordonnances militaires.

4 Mars.

Capitation augmentée à Abbeville.

L'assemblée nationale, sur le rapport de

(1) Le neuf mai, décrété que les invalides jouiront de cette augmentation de paie.

ſon comité des finances, a décrété & décrète ce qui ſuit :

1°. Il ſera levé dans la ville d'Abbeville, ſur tous les citoyens, payant deux livres de capitation & plus, une taxe égale à celle de leur capitation, payable en quatre termes, de mois en mois, & par avance.

2°. La taxe des eccléſiaſtiques, des maiſons religieuſes, & autres anciens privilégiés ſera égale à celles qu'ils payeront pour la préſente année.

3°. Les officiers municipaux feront, ſi beſoin eſt, les rôles en la forme ordinaire & accoutumée.

4°. Pour rendre leſdits rôles exécutoires, on attendra que l'adminiſtration du département ſoit établie. L'adminiſtration du département prononcera ſeule proviſoirement ſur les réclamations & conteſtations, qui pourroient s'élever à l'occaſion de cette impoſition.

5°. La recette de cette contribution ſera faite par le receveur de la capitation, mais ſans frais.

6°. Il ſera formé un bureau d'adminiſtration, conformément à la délibération de ladite commune, en date du 14 de ce mois, lequel

bureau recevra toutes les ſommes provenantes deſdites contributions, & en donnera toutes les décharges néceſſaires aux receveurs de la capitation & à la compagnie.

4 Mars.

Parlement de Bordeaux. V. 8 & 24 avril.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le comité des rapports ſur la dénonciation faite par les officiers municipaux, & les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février 1790, & du réquiſitoire du procureur-général du roi;

Décrète, que le préſident de la chambre des vacations & le procureur-général du roi du parlement de Bordeaux, ſeront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, & qu'ils s'y rendront dans un intervalle de quinze jours, à compter de celui de la notification du préſent décret;

Et cependant l'aſſemblée nationale, prenant en conſidération le grand âge du ſieur Dudon, procureur-général, le diſpenſe de ſe rendre à la barre, & lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de ſa conduite,

L'assemblée charge en outre son président, de témoigner par une lettre aux officiers-municipaux, à la milice nationale & aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle & de leur patriotisme.

5 Mars.

Emprunt permis à la commune d'Orléans.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Orléans est autorisée à faire un emprunt de la somme de 243,600 liv., dont le gage spécial sera le capital des rentes dues à la commune d'Orléans par la ville de Paris, & dont l'intérêt est de 12,180 liv.

II.

Les fonds provenans de cet emprunt seront employés à faire des achats de grains ; & les sommes

ſommes provenantes des ventes qui ſeront faites, au marché, deſdits bleds, conformément à la délibération de la commune, ſerviront au rembourſement des ſommes prêtées au comité, dans l'urgent beſoin que la ville a éprouvé au mois dernier.

III.

La municipalité d'Orléans juſtifiera du rembourſement ci-deſſus, par les quittances qu'elle produira à l'adminiſtration du diſtrict, & par un compte public.

5 Mars.

Penſions & communication du livre rouge.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des penſions, déclare que d'après les décrets des 4 & 5 janvier, ſanctionnés par le roi le 14 du même mois, il n'a pu & ne peut être accordé aucune penſion, juſqu'à ce que les règles pour leur conceſſion aient été décrétées par l'aſſemblée & acceptées par le roi; décrète en conſéquence

que ſon préſident ſe retirera dans le jour devers ſa majeſté, pour la ſupplier de défendre à ſes miniſtres & à tous autres ordonnateurs, de lui préſenter aucune demande de penſion, juſqu'à ce que les règles d'après leſquelles elles doivent être accordées, aient été décrétées & acceptées.

L'aſſemblée nationale charge également ſon préſident de ſupplier ſa majeſté, d'enjoindre à ſes miniſtres & à tous autres agens de ſon autorité, de délivrer des copies & communiquer les originaux des pièces qui leur ſeront demandées par ſes comités, & à leur première réquiſition, notamment le régiſtre connu ſous le nom de *livre rouge*, & les originaux des bons des penſions, dons & gratifications accordées dans les différens départemens.

6 Mars.

Surſis à l'exécution des jugemens prévôtaux.

L'aſſemblée nationale ajourne la motion ſur la ſuppreſſion des juriſdictions prévôtales; & cependant charge ſon préſident de ſe retirer à l'inſtant par devers le roi, à l'effet de ſupplie

ſa majeſté de donner les ordres convenables, pour qu'il ſoit ſurſis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par ces tribunaux. Voy. 18, 30 mars & 15 avril.

7 Mars.

Dons patriotiques de la contribution des ci-devant privilégiés.

L'aſſemblée nationnle a décrété qu'elle continuera d'accepter les offres, que les communes voudront faire en dons patriotiques de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois de 1789.

7 Mars.

Fonds de la caiſſe patriotique affectés au paiement des petites rentes.

L'aſſemblée nationale a décrété que les fonds diſponibles étant actuellement dans la caiſſe patriotique, & qui y ſeront portés à l'avenir; ſeront employés à payer les rentes de 50 liv. & au-deſſous, perpétuelles ou viagères, qui ſont dues à des perſonnes qui ne paient que 6 liv. de capitation ou au-deſſous.

Et pour effectuer cet emploi, l'assemblée nationale ordonne que dans la huitaine, les trésoriers des dons patriotiques appelleront les syndics des payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ; qu'ils se concerteront avec eux pour la forme, la mesure & la comptabilité du versement des fonds entre leurs mains, & qu'ils rapporteront un projet de décret sur la forme, la mesure & la comptabilité dudit versement.

8 Mars.

Caisse d'escompte, &c.

L'assemblée nationale décrète que le président est chargé d'écrire aux administrateurs de la caisse d'escompte, pour les engager à ne pas donner au trésor public, pour le reste de son engagement de 80 millions, des effets payables au-delà du mois de mars.

2°. Que l'état des créances sur divers particuliers, existant au trésor royal, sera imprimé.

3°. Que l'état des dépenses extraordinaires de cette année, sera imprimé.

8 Mars.

Conſtitution, légiſlation, & adminiſtration des colonies.

L'aſſemblée nationale, délibérant ſur les adreſſes & pétitions des villes de commerce & de manufactures, ſur les pièces nouvellement arrivées de St. Domingue & de la Martinique, à elle adreſſées par le miniſtre de la marine, & ſur les repréſentations des députés des colonies :

Déclare que, conſidérant les colonies comme une partie de l'Empire français, & déſirant les faire jouir des fruits de l'heureuſe régénération qui s'eſt opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la conſtitution qu'elle a décrétée pour le royaume, & les aſſujettir, à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

En conſéquence, elle a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Chaque colonie eſt autoriſée à faire connoître

son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

I I.

Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens, & avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie ; dans celles où il n'existe pas d'assemblée semblable, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

I I I.

Le roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'assemblée nationale, renfermant 1°. les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas ; 2°. les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

I V.

Les plans préparés dans leſdites aſſemblées coloniales ſeront ſoumis à l'aſſemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle & préſentés à l'acceptation & à la ſanction du roi.

V.

Les décrets de l'aſſemblée nationale, ſur l'organiſation des municipalités & des aſſemblées adminiſtratives, ſeront envoyés auxdites aſſemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie des décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, ſauf la déciſion définitive de l'aſſemblée nationale & du roi, ſur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la ſanction proviſoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui ſeront pris par les aſſemblées adminiſtratives.

V I.

Les mêmes aſſemblées coloniales énonceront leur vœu ſur les modifications qui pourront être apportées au régime prohibitif du

commerce entre les colonies & la métropole, pour être, ſur leurs pétitions, & après avoir entendu les repréſentations du commerce français, ſtatué par l'aſſemblée nationale ainſi qu'il appartiendra.

Au ſurplus, l'aſſemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, ſoit direct, ſoit indirect de la France avec ſes colonies, met les colons & leurs propriétés ſous la ſauvegarde ſpéciale de la nation; déclare criminel envers la nation, quiconque travailleroit à exciter des ſoulevemens contre eux. Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens deſdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contr'eux à aucune inculpation. Elle attend de leur patriotiſme le maintien de la tranquillité & une fidélité inviolable à la nation, à la loi & au roi.

L'aſſemblée nationale décrète que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, pour le ſupplier d'accorder ſa ſanction au décret qui vient d'être rendu, ainſi que de faire expédier immédiatement une corvette pour porter ce décret aux colonies;

Que M. le préſident eſt autoriſé à écrire

dans chaque colonie une lettre accompagnant le décret qui les concerne ;

Que le comité des colonies propoſera le plus tôt poſſible à l'aſſemblée, le projet d'inſtruction & de réglement annoncé dans le décret de ce jour ;

Que les colons actuellement réſidans à Paris, ſeront admis à la barre à l'une des premières ſéances du ſoir, pour y prêter le ſerment civique.

8 Mars.

Délimitations des départemens.

L'aſſemblée nationale décrète que MM. les députés remettront dans deux jours, au comité de conſtitution, la carte ſignée de leurs départemens reſpectifs ; que paſſé ce délai, le comité eſt autoriſé à former proviſoirement les délimitations des départemens qui ſont en retard, & qu'on procédera à l'organiſation des aſſemblées adminiſtratives.

8 Mars.

M. de Diétrich, Maire de Strasbourg.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport & l'avis

du comité de constitution, déclare qu'à l'époque du 3 Février, M. de Diétrich n'avoit pas perdu son domicile à Strasbourg; & que ce citoyen réunissant toutes les conditions prescrites, son élection à la place de maire doit être regardée comme valable & définitive.

10 Mars.

Consuls & assesseurs d'Aix.

L'assemblée nationale a déclaré que les anciens consuls & assesseurs d'Aix, procureurs du pays, continueroient d'administrer la province jusqu'à la formation des départemens.

11 Mars.

Coupes des bois ecclésiastiques.

Sur ce qui a été exposé de la part du comité ecclésiastique & de celui des domaines, que des municipalités donnant à certains décrets de l'assemblée nationale une interprétation contraire à leur véritable sens, ont mis opposition à des coupes de bois dépendans d'établissemens ecclésiastiques, quoiqu'elles

ayent été autorisées dans les formes légales avant 1789, ou dans le courant de cette année, avant le mois de Novembre dernier, ce qui trouble des marchés contractés sous la foi publique, suspend des approvisionnemens nécessaires, & donne lieu à des recours en garantie qu'il est important de prévenir.

L'assemblée nationale décrète que les coupes extraordinaires des bois ecclésiastiques, autorisées & adjugées dans les formes légales antérieurement à la publication du décret du 2 Novembre dernier, ne peuvent être arrêtées ni troublées par aucun corps ni individu, sous prétexte des décrets des 2, 17 & 27 Novembre, & 11 Décembre 1789; ordonne, en conséquence, que les adjudications desdites coupes seront exécutées nonobstant les oppositions des municipalités ou d'autres corps ou individus, à la charge néanmoins aux adjudicataires, de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications, duquel il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de districts ou de départemens, ou de leurs directoires.

Il sera surseis par provision, & jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, à toutes

permiſſions & adjudications de coupes extraordinaires des bois dépendans d'établiſſemens eccléſiaſtiques, & ſera le préſent décret inceſſamment préſenté à la ſanction royale.

11 Mars.

Prévôt-général de Provence : les ſieurs Rebecqui, Garnet & autres.

L'aſſemblée nationale, ouï ſon comité des rapports, décrète que, conformément à ſon décret du 8 Décembre dernier, ſon préſident ſe retirera par devers le roi pour ſupplier S. M. de faire renvoyer par devant les officiers de la ſénéchauſſée de Marſeille, les procès criminels inſtruits depuis le 19 Août dernier, par le prévôt-général de Provence, contre les ſieurs Rebecqui, Garnet, Paſchal & autres, & d'ordonner que ceux des accuſés qui étoient détenus en ſuite des décrets de priſe de corps lancés par ce prévôt, ſeront transférés dans les priſons royales de Marſeille pour y être jugés en dernier reſſort.

13 Mars.

Confection des rôles & perception des tailles.

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera dans le jour par devers le roi pour supplier sa majesté de donner très-promptement des ordres pour que les intendans & commissions intermédiaires fassent parvenir dans les paroisses qui ne les ont pas encore reçues, les commissions nécessaires pour la confection des rôles des tailles, & pour que cette confection & la perception n'essuient pas un retard, dont la prolongation deviendroit préjudiciable à la chose publique.

13 Mars.

Municipalité de Langres autorisée à toucher le prix des bois du chapitre.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, prenant en considération les motifs qui lui ont été exposés par la nouvelle municipalité de Langres, l'autorise à toucher les termes échus

& à écheoir du prix de l'adjudication faite en 1788, des bois du chapitre de la même ville, jusqu'à concurrence d'une somme de 20,000 liv., pour être employée au service des marchés en grains de Langres, à la charge par la municipalité de rendre cette somme dans le courant de la présente année, de justifier de l'emploi, & d'en rapporter les preuves de libération à l'assemblée de département.

13 Mars.

Emprunt permis à la ville de Gray.

L'assemblée nationale permet à la municipalité de la ville de Gray, de faire un emprunt de la somme de 20 000 liv. remboursables dans l'année, & qui sera employée aux besoins exprimés dans la délibération du 5 février 1790.

13 Mars.

Imposition extraordinaire à Poitiers.

L'assemblée nationale autorise la ville de Poitiers, à imposer sur les habitans qui paient un écu d'imposition, & au-dessus, la somme

de 12,000 l., pour ladite somme être employée au paiement de pauvres valides occupés aux travaux de charité, & à la subsistance des mendians invalides, & le rôle sera rendu exécutoire par l'assemblée de département.

13 Mars.

Emprunt permis à la ville de Mouzon.

L'assemblée nationale permet à la municipalité de Mouzon, de faire l'emprunt de la somme de 10,000 liv., conformément à la demande par elle faite dans sa requête du 9 février 1790, & autorise le prieur de l'abbaye de Belleval, & tous autres, à prêter ladite somme.

13 Mars, *& jours suivans.*

Prisonniers en vertu de lettres-de-cachet, & autres ordres arbitraires.

L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, & de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent ren-

fermés, à quelque titre, ou sous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits;

Considérant la nécessité de donner le tems aux parens ou aux amis de ceux qui sont encore détenus, de concerter les arrangemens qu'ils croiront devoir prendre, à l'effet de leur assurer une situation convenable & tranquille, & de pourvoir à leur subsistance;

Considérant encore que parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en première instance, ou qui sont seulement décrétés de prise-de-corps, ou contre lesquels il a été rendu plainte en justice & dressé des procès-verbaux tendans à constater un corps de délit; enfin, qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déférés à l'administration comme coupables de faits très graves, que l'on a cru certains & suffisamment avérés;

Considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention, à ceux même qui seroient reconnus coupables de crimes capitaux, & d'allier à leur égard les ménagemens inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société & celui des individus forcent à porter dans la recherche,

recherche, la condamnation & la punition des délits constans, réguliérement poursuivis, & complétement prouvés;

Considérant, enfin, qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés pour cause de folie, assez long temps pour connoître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans des hôpitaux établis, inspectés, & dirigés avec cette vigilance, cette prudence & cette humanité qu'exige leur triste situation, a décrété & décrète ce qui suit:

Art. I.

Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres-de-cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise-de-corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice portée contr'elles, pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres parens

réunis, n'aient sollicité & obtenu leur détention, d'après des mémoires & demandes appuyées sur des faits très-graves, ou, enfin, qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

II.

L'assemblée nationale n'entend comprendre dans la disposition du précédent article, les mendians & vagabonds enfermés à temps, en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers de police, & autres ayant caractère pour l'exécution des réglemens relatifs à la mendicité & à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent.

III.

Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise-de-corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des tribunaux désignés par le roi, pour y recevoir leur jugement définitif.

IV.

A l'égard des personnes non décrétées, contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendante à constater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderoient ; & alors, elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une sentence d'élargissement. Dans le cas où elles renonceroient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le temps qui reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années.

V.

Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des articles précédens, & qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans le cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée : mais dans ce cas même les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères perpétuelles.

Dans les quinze années de prison, seront comptées celles que les prisonniers ont déjà passées dans les maisons où ils sont détenus.

VI.

Quant à ceux qui ont été renfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu de plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois, aucune demande n'est présentée aux tribunaux, pour raison des cas à eux imputés.

VII.

Les prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le banniſſement à vie, & qui n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient été condamnés par jugement en dernier ressort; & cependant aucune

détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

VIII.

Ceux qui seront déchargés d'accusation recouvreront sur le champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, & sans qu'il puisse être permis de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

IX.

Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence des procureurs du roi, interrogées par les juges dans les formes usitées, & en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

X.

Les ordres arbitraires emportant, exil, & tous les autres de même nature, ainſi que toutes lettres de cachet, ſont abolis, & il n'en ſera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés ſont libres de ſe tranſporter partout où ils le jugeront à propos.

X I.

Les miniſtres ſeront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires & inſtructions ſur leſquels auront été décernés contr'eux les ordres illégaux qui ceſſent par l'effet du préſent décret.

X I I.

Les mineurs ſeront remis ou renvoyés à leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur ſortie de priſon; les aſſemblées de diſtrict pourvoiront à ce que les religieux ou autres perſonnes qui, à raiſon de leur ſexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourroient ſe rendre ſans dépenſe à leur

domicile ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance sur les deniers appartenants au régime de la maison où ils étoient renfermés, ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire & indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieux étoient profès, ou sur leurs familles, ou sur les fonds du domaine.

XIII.

Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis, ou qui seront établies à l'avenir.

XIV.

Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les commandans de chaque fort ou prison d'état, supérieurs de maisons de force, ou maisons religieuses, par tous détenteurs de prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & visités, renvoyés par devant les tribunaux, ou qui garderont encore prison en vertu

du préſent décret. Cet état ſera dreſſé ſans frais & certifié.

X V.

Cet état ſera dépoſé aux archives du diſtrict, & il en ſera envoyé des doubles en forme, ſignés du préſident & du ſecrétaire, aux archives du département, d'où ils ſeront adreſſés au miniſtre du roi, pour être communiqués à l'aſſemblée nationale.

X V I.

L'aſſemblée nationale rend les commandans des priſons d'état, les ſupérieurs des maiſons de force & maiſons religieuſes, & tous les détenteurs des priſonniers enfermés par ordre illégal, reſponſables, chacun en ce qui les touche, de l'exécution du préſent décret, & elle charge ſpécialement les tribunaux de juſtice, les aſſemblées adminiſtratives de départemens & de diſtricts, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne.

14 Mars, *& jours ſuivans.*

Suppreſſion & remplacement de la gabelle.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

La gabelle, ou la vente excluſive du ſel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles, & de gabelles locales ; le droit de quart-bouillon, dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieur ; & les droits de traite ſur les ſels deſtinés à la conſommation des départemens, anciennement connus ſous le nom de provinces franches & de provinces rédimées, ſeront ſupprimées, à compter du premier avril prochain.

II.

Une contribution réglée ſur le pied de 40 millions par année, & formant les deux tiers ſeulement du revenu net, que le tréſor national retiroit de la vente excluſive du ſel,

& du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement, & pour la présente année seulement, sur les départemens & les districts qui ont formé les provinces & les pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale, & de quart-bouillon, en raison de la quantité du sel qui se consommoit dans les provinces, & du prix auquel il y étoit débité avant le décret du 23 septembre dernier.

III.

Une contribution sur le pied de deux millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retiroit des droits de traite de toute espèce, sur le transport du sel destiné à la consommation des provinces franches & rédimées, sera, (provisoirement aussi, & pour la présente année seulement) répartie sur les départemens & les districts qui formoient ces provinces, & payoient ces droits, en raison de la consommation que chacun de ces départemens & districts, faisoit du sel soumis à ces droits, & de la somme dont il contribuoit pour chacun de ces droits, lesquels seront supprimés ainsi

que tous autres droits qui se perçoivent sur les sels à leur extraction des marais salans, sauf à ceux qui auroient acquis ces droits du roi, à poursuivre le remboursement de leur finance.

I V.

La contribution ordonnée par les articles II & III sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles & personnelles, tant des villes que des campagnes, & aux droits sur les consommations dans les villes. Elle sera quant aux impositions directes, établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année, & quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommoit dans chacune d'elles, & du prix auquel il s'y vendoit, l'assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier.

V.

La contribution établie par les articles II

& III, pour le remplacement du produit des deux tiers, de ce que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis du fait des gabelles, & où l'état a cessé d'en retirer un revenu.

V I.

Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins & dépôts de la ferme générale, & dont environ un tiers appartient à l'état, & les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement, sans aucun privilège, à compter du premier avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la ferme générale puisse être autorisée à vendre le sel plus de trois sols la livre, poids de marc.

Les quantités actuelles de sels qui sont dans les greniers, magasins & dépôts, seront constatées sans frais, par les municipalités des lieux; & les transports seront faits sur les réquisitions des municipalités des lieux où il faudra faire

paſſer l'approviſionnement, & avec l'attache des municipalités des lieux d'où ſe fera le tranſport.

Il ſera rendu compte tous les mois à l'adminiſtration des finances, de la manutention & du produit de ce débit, pour lequel ſeront attribuées aux fermiers-généraux des remiſes proportionnées à leurs peines.

Juſqu'à l'épuiſement de ce ſel, il ſera enjoint aux fermiers-généraux, d'aſſurer ſous l'inſpection des directoires de département & de diſtrict, l'approviſionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchériſſemens ſubits & trop conſidérables, auxquels la variété des combinaiſons du commerce pourroit donner lieu.

La portion de ce ſel, qui appartient à la nation, ſera vendue la première, & le produit en ſera verſé de mois en mois dans le tréſor national, & appliqué aux dépenſes de l'année courante; la valeur du ſurplus ſera employée à rembourſer d'autant les fonds & avances des fermiers-généraux, & continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

VII.

Les revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, & qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'état, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits ; & la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée : & pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel de la ferme qu'ils pourroient avoir entre les mains. Ladite quantité sera vérifiée, dans le même délai, par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité.

VIII.

Les procès criminels, commencés pour fait de gabelle, seront annulés sans frais. Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle seulement, & de faire

remettre en liberté les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause; comme aussi d'ordonner qu'il soit pris des précautions pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour fait de chasse.

15 Mars.

Décret général sur les droits féodaux.

L'assemblée nationale, considérant que par l'article premier de ses décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789, elle a entièrement détruit le régime féodal; qu'à l'égard des droits & devoirs féodaux ou censuels, elle a, par le même article, aboli sans indemnité ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle; qu'elle a en même-temps maintenu tous les autres droits jusqu'au rachat, par lequel elle a permis aux personnes qui en sont grevées, de s'en affranchir; & qu'elle s'est réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des

droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété & décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des effets généraux de la destruction du régime féodal.

Art. I.

Toutes distinctions honorifiques, supériorité & puissance résultantes du régime féodal sont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entiérement assimilés aux simples rentes & charges foncières.

II.

La foi & hommage, & tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires & tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

III.

Les fiefs qui ne devoient que *la bouche & les mains*, ne seront plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance.

IV.

IV.

Quant aux fiefs qui ſont grevés de devoirs utiles, ou de profits rachetables, & aux cenſives, il en ſera fourni par les redevables de ſimples reconnoiſſances paſſées à leurs frais, par devant tels notaires qu'ils voudront choiſir, avec déclaration expreſſe des confins & de la contenance, & ce, aux mêmes époques, en la même forme & de la même manière, que ſont reconnus dans les différentes provinces & lieux du royaume, les autres droits fonciers, par les perſonnes qui en ſont chargées.

V.

En conſéquence la forme ci-devant uſitée des reconnoiſſances par aveux & dénombremens, déclarations à terrier, gages-pleiges, plaids & aſſiſes, eſt abolie; & il eſt défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges, ou plaids & aſſiſes, commencés avant la publication du préſent décret.

VI.

En attendant que l'assemblée nationale ait prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu pour le contrôle des reconnoissances mentionnées dans l'article IV de plus forts droits que ceux auxquels étoient soumis les déclarations à terrier & autres actes abolis par l'article V.

VII.

Toutes saisies féodales & censuelles, & droits de commise, sont abolis; mais les propriétaires desdits droits féodaux & censuels, non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges & préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes & statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

VIII.

Tous les droits féodaux & censuels, ensemble toutes les rentes & redevances, & autres droits qui seront rachetables par leur

nature, ou par l'effet du décret du 4 août 1789 & jours suivans, seront jusqu'à leur rachat, & à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article XXXIII du titre II du présent décret, soumis, pour le principal, à la prescription que les différentes loix & coutumes du royaume ont établie, relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, en ce qui concerne la prescription des arrérages.

IX.

Les lettres de ratification, établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux & censuels, que d'en purger les arrérages jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par une nouvelle loi, à un régime uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncières, pour la conservation des privilèges & hypothèques.

X.

Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prétation féodale ou censuelle, & le droit de retenue seigneuriale, sont abolis,

X I.

Tous privilèges, toute féodalité & nobilité de biens étant détruits, les droits d'aîneſſe & de maſculinité, à l'égard des fiefs, domaines & aleus nobles, & les partages inégaux, à raiſon de la qualité des perſonnes, ſont abolis.

En conſéquence, l'aſſemblée ordonne que toutes les ſucceſſions, tant directes que collatérales, tant mobiliaires qu'immobiliaires, qui échoiront, à compter du jour de la publication du préſent décret, ſeront, ſans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des perſonnes, partagées entre les héritiers, ſuivant les loix, ſtatuts & coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; abroge & détruit toutes les loix & coutumes à ce contraires.

Excepte du préſent décret ceux qui ſont actuellement mariés, ou veufs ayant des enfans, leſquels dans les partages à faire entr'eux & leurs cohéritiers, de toutes les ſucceſſions mobiliaires & immobiliaires, directes & collatérales qui pourront leur écheoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes loix.

Déclare, en outre, que les puinés & les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent, sur les biens tenus en fiefs, plus d'avantages que sur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'assemblée nationale un mode définitif & uniforme de succession pour tout le royaume.

XII.

La garde royale, la garde seigneuriale, & le déport de minorité sont abolis.

XIII.

Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts & usages avoient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle, des biens, soit par rapport au douaire, pour la forme d'estimer les fonds, & généralement pour tout autre objet quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire des femmes actuellement mariées ou veuves, & sans rien innover, quant à présent, aux

dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer & aliéner les héritages ; lesquelles continueront, ainsi que les édits & déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE II.

Des droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

ART. I.

La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur d'héritages tenus en mainte-morte réelle, celle de corps & de poursuite, les droits de taille personnelle, de corvée personnelle, d'échute, de vide-main, le droit prohibitif des aliénations & dispositions à titre de vente, de donations entre-vifs ou testamentaires, & tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

II.

Néanmoins tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte, continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étoient précédemment grevés.

III.

Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits, dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté des propriétaires du fief dont ils étoient mouvans, & n'excédassent point ceux qui ont accoutumé d'être dus par les héritages non main-mortables, tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

IV.

Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie, sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières, &

en droits de lods aux mutations, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à moins que leſdites charges & droits de mutation ne ſe trouvaſſent excéder les charges & droits uſités dans la même ſeigneurie, ou établis par la coutume ou l'uſage général de la province, relativement aux fonds non-main-mortables tenus en cenſive.

V.

Dans le cas où les droits & charges réelles & mentionnés dans les deux articles précédens, ſe trouveroient excéder le taux qui eſt indiqué, ils y ſeront réduits ; & ſont entiérement ſupprimés les droits & charges qui ne ſont repréſentatifs que de ſervitudes perſonnelles.

V I.

Seront néanmoins les actes d'affranchiſſement faits avant l'époque fixée par l'article 33 ci-après, moyennant une ſomme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, ſoit par les communautés, ſoit par les particuliers, exécutés ſelon leur forme & teneur,

VII.

Toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-morte, auront également lieu dans le Bourbonnois & en Nivernois, pour les tenures en bordelage; & en Bretagne, pour les tenures en motte & en quevaise; & à l'égard des tenures en domaines congéables, il y sera statué par une loi particulière.

VIII.

Les droits de meilleur cattel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux & d'aides seigneuriales, sont supprimés sans indemnité.

IX.

Tous droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dûs, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de

conceſſion d'uſages ou autres objets, ſont abolis ſans indemnité.

X.

Sont pareillement abolis ſans indemnité, les droits de guet & de garde, chaſſipolerie, enſemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures & fortifications de bourgs & de châteaux, ainſi que les rentes & redevances qui en ſont repréſentatives, quoique affectées ſur des fonds, s'il n'eſt pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cauſe de ces rentes ou redevances.

Les droits de pulvérage, ou autres levés ſur troupeaux paſſant dans les chemins publics des ſeigneuries. (V. 19 avril.)

Les droits qui, ſous la dénomination de *Banvin*. *Vet-du vin*, *Etanche*, ou autre quelconque, emportoient pour un ſeigneur la faculté de vendre ſeul, & excluſivement aux habitans de ſa ſeigneurie, pendant un certain tems de l'année, ſes vins ou autres boiſſons & denrées quelconques.

XI.

Les droits connus en Auvergne & autres

provinces, sous le nom de *Cens en Commende*; en Flandres, en Artois, & en Cambresis, sous celui de *Gave*, *Gavenne*, on *Gaule*; en Hainault, sous celui de *Poursoin*; en Lorraine, sous celui de *Sauvement*, ou *Sauvegarde*; en Alsace, sous celui d'*Avenerie*; & généralement tous droits qui se payoient ci-devant en reconnoissance & pour prix de la protection des seigneurs, en quelque lieu du royaume, & sous quelque dénomination que ce fût, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

XII.

Les droits sur les achats, ventes, importations & exportations de biens meubles, de denrées & de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième, ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods & ventes, treisième & autres droits semblables sur les vaisseaux, sur les bois & arbres futaies, testards ou fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, sur les matériaux

de bâtimens démolis, ou vendus pour être démolis; les droits de leyde ou dîme, ſur les poiſſons; les droits d'acciuſe ſur les comeſtibles, les droits de bouteillage, d'*Umgeld*, ou autres, ſur les vins & autres boiſſons, les impôts & billots perçus au profit des ſeigneurs, & autres de même nature, ſont abolis ſans indemnité.

XIII.

Les droits de péage, de long & de travers, paſſage, hallage, pontonage, barrage, chaînage, grande & petite coutume, tonlieu, & tous autres droits de ce genre, ou qui en ſeroient repréſentatifs, de quelque nature qu'ils ſoient, & ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être perçus, par terre ou par eau, ſoit en nature, ſoit en argent, ſont ſupprimés ſans indemnité. En conſéquence les poſſeſſeurs deſdits droits ſont déchargés des preſtations pécuniaires, & autres obligations auxquelles ils pouvoient être aſſujettis pour raiſon de ces droits.

XIV.

Il ſera pourvu par les aſſemblées adminiſtra-

tives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grévés.

XV.

Sont exceptés, quant-à-présent, de la suppression prononcée par l'article 13.

1°. Les octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations compriſes dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux.

2° Les droits de bacq & de voiture d'eau

3°. Ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédommagement des frais de construction de ponts, canaux, & autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition.

4°. Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens & établissemens quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique.

XVI.

Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus, suivant les titres & les tarifs de leur créa-

tion primitive, reconnus & vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard; & à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens, à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues.

XVII.

Les droits d'étalonage, minage, ménage, mugage, leude, leyde, pugniere, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copel, coupes, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids & mesures, & autres droits qui en tiennent lieu, & généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids & mesure, marque, fourniture, inspection, de mesures, ou mesurages de grains, grenailles, sel, & toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes ou transports, dans l'intérieur du royaume, de quelque espèce qu'ils soient, en-

semble tous droits qui en seroient représentatifs, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits, qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

XVIII.

Les étalons, matrices & poinçons qui servoient à l'étalonage des poids & mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur, & à l'avenir pourvoiront gratuitement à l'étalonage & vérification des poids & mesures.

XIX.

Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, & généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou dépôt des grains, bestiaux, viandes, poissons, & de toutes autres denrées & marchandises, dans les foires & marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seroient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les halles ou bâtimens con-

tinueront d'appartenir à leurs propriétaires, ſauf à eux à s'arranger à l'amiable, ſoit pour le loyer, ſoit pour l'aliénation avec les municipalités des lieux; & les difficultés qui pourroient s'élever à ce ſujet ſeront ſoumiſes à l'arbitrage des aſſemblées adminiſtratives.

X X.

N'entend néanmoins l'aſſemblée comprendre, quant-à-préſent, dans les ſuppreſſions décrétées par l'article précédent, les droits de la caiſſe des marchés de Sceaux & de Poiſſy.

X X I.

En conſéquence des articles XVIII & XIX, le meſurage & poids de farine, grains, denrées & marchandiſes, dans les maiſons des particulières, ſera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir ſe ſervir que des poids & meſures légales & étalonnées; & quant au ſervice des places & marchés, il y ſera pourvu par les municipalités des lieux, qui, ſous l'autoriſation des aſſemblées adminiſtratives, fixeront la rétribution juſte & modérée

modérée des perſonnes employées au peſage & meſurage.

XXII.

Tous droits exigés ſous prétexte de permiſſions données par les ſeigneurs, pour exercer des profeſſions, arts ou commerces, ou pour des actes, qui, par le droit naturel & commun, ſont libres à tout le monde, ſont ſupprimés ſans indemnité.

XXIII.

Tous les droits de bannalité, de fours, moulins, preſſoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges, & autres, enſemble les ſujétions qui y ſont acceſſoires, les droits de verte-moute & de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chaſſe des meûniers, ſoit qu'ils ſoient fondés ſur la coutume ou ſur un titre, ou acquis par preſcription, ou confirmés par des jugemens, ſont abolis & ſupprimés ſans indemnités, ſous les ſeules exceptions ci-après.

XXIV.

Sont exceptés de la ſuppreſſion ci-deſſus, & ſeront rachetables.

1°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitans & un particulier non seigneur.

2°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite, entre une communauté d'habitans & son seigneur, & par laquelle celui ci aura fait à la communauté quelque avantage de plus, que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours & autres objets bannaux.

3°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usages dans ses bois ou prés, ou des communes en propriété.

XXV.

Toute redevance ci-devant payée par les habitans à titre d'abonnement des bannalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie & supprimée sans indemnité.

XXVI.

L'assemblée nationale fait défenses aux ci-devant banniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours & autres objets de la bannalité desquels ils sont affranchis, par l'article XXIII ; met ladite propriété sous la sauve-garde de la loi, & enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée.

XXVII.

Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité ; & ne seront réputées corvées réelles, que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

XXVIII.

Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues, aucune utilité réelle, sont abolies & supprimées sans indemnité.

XXIX.

Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles IX, X, XI, XV, XVII, XXIV & XXVII ci-dessus, ne seront pas en état de représenter un titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnoissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne non contredite, par des reconnoissances antérieures données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, & par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle, qui remonte, sans interruption, à 40 ans, & qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles.

XXX.

Le droit de triage établi par l'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

XXXI.

Tous édits déclarations, arrêts du conseil

& lettres-patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre & de l'Artois, qu'à l'égard des autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, & tous les jugemens rendus & actes faits en conséquence, sont révoqués; & pour rentrer en possession des portions des biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits arrêts, édits, déclarations, & lettres-patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir dans l'espace de 5 ans, par devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y auroit lieu à des indemnités pour cause d'impense.

XXXII.

Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois, & autres où il pourroit avoir lieu, à l'égard des bois ou autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix

des ventes des bois & autres biens, dont les communautés ne ſont qu'uſagères.

Les arrêts du conſeil & lettres-patentes, qui depuis 30 ans ont diſtrait au profit de certains ſeigneurs deſdites provinces, des portions des bois & autres biens, dont les communautés jouiſſent à titre de propriété ou d'uſage, ſont révoqués; & les communautés pourront, dans le tems & par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouiſſance deſdites portions, ſans aucune répétition des fruits perçus, ſauf aux ſeigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-deſſus exprimés.

XXXIII.

Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, à l'exception de celles de l'article II du titre premier, & des articles XIII, XVII & XIX du préſent titre, qui ne ſeront exécutées que du jour de la publication du préſent décret, auront leur effet à compter du jour de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789.

XXXIV.

Tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier reſſort, avant les époques reſpectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis ſans indemnité par le préſent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites, & les arrérages échus antérieurement à ces époques.

XXXV.

N'entend au ſurplus l'aſſemblée nationale, préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitans, pour raiſon des biens communaux non compris dans les articles XXXI & XXXII du préſent titre, leſquelles ſeront décidées, même ſur inſtance en caſſation d'arrêt, conformément aux loix antérieures au préſent décret.

XXXVI.

Il ne pourra être prétendu par les perſonnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente, ou autre titre équipollent à vente, des

droits abolis par le préſent décret ; aucune indemnité ni reſtitution de prix ; & à l'égard de ceux deſdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la reſtitution, ſoit de la finance par eux avancée, ſoit des autres objets ou biens par eux cédés à l'état.

XXXVII.

Il ſera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, ſans mélange d'autre biens ou de droits conſervés juſqu'au rachat, de remettre leurs baux ; & dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité, que la reſtitution des pots-de-vin & la décharge des loyers, ou fermages, au prorata de la non-jouiſſance cauſée par la ſuppreſſion deſdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns des droits abolis, conjointement avec d'autres biens, ou avec des droits rachetables, ils pourront ſeulement demander une réduction de leurs pots-de-vin & fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de ſuppreſſion.

XXXVIII.

Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis, ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils ſont chargés, lorſque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles, ou autres droits dont la propriété eſt conſervée, ou qui ſont ſimplement rachetables; & dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs ſeront ſeulement déchargés des rentes, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité ni reſtitution des deniers d'entrée.

XXXIX.

L'aſſemblée nationale ſe réſerve de prononcer s'il y a lieu,

1°. Sur ceux des droits féodaux maritimes à l'égard deſquels il n'a pas été ſtatué par les articles précédens;

2°. Sur les droits de voyerie, deshérence, bâtardiſe, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage, & autres dépendans de celui de juſtice;

3°. Sur les indemnités, dont la nation pourroit être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France. (Voy. 28 avril.

TITRE III.

Des droits seigneuriaux rachetables.

Article Premier.

Seront simplement rachetables, & continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.

II.

Et sont réputés tels, sauf la preuve contraire :

1°. Toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées, ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales & emphytéotiques, champart, talque, terrage,

avaſe, agrier, arage, complant, ſoété, dixmes inféodées, ou ſous toute autre dénomination quelconque, qui ne ſe paient & ne ſont dûs que par le propriétaire ou poſſeſſeur d'un fonds, tant qu'il eſt propriétaire ou poſſeſſeur, & à raiſon de la durée de ſa poſſeſſion.

2°. Tous les droits caſuels, qui ſous les noms de quint, requint, treizième, lods & treizaines, lods & ventes & iſſues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoiſons, plaids ou autres dénominations quelconques, ſont dûs à cauſe des mutations ſurvenues dans la propriété ou la poſſeſſion d'un fonds par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers & tous autres ayant cauſe du précédent propriétaire ou poſſeſſeur.

3°. Les droits d'*acapte*, *arrière-acapte*, & autres ſemblables dûs, tant à la mutation des ci-devant ſeigneurs, qu'à celle des propriétaires ou poſſeſſeurs.

III.

Les conteſtations ſur l'exiſtence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, ſeront décidées d'après les preuves au-

torisées par les ſtatuts, coutumes & règles obſervées juſqu'à préſent, ſans néanmoins que, hors des coutumes qui en diſpoſent autrement, l'enclave puiſſe ſervir de prétexte pour aſſujettir un héritage à des preſtations, qui ne ſont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le ſoient dans les titres relatifs aux héritages dont il eſt environné & circonſcrit.

I V.

Lorſqu'il y aura, pour raiſon d'un même héritage, pluſieurs titres ou reconnoiſſances, le moins onéreux aux tenanciers ſera préféré, ſans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates; ſauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant ſeigneur, contre celles deſdites reconnoiſſances qui n'en ſeront pas garanties par la preſcription, lorſqu'il n'y aura été partie, ni en perſonne, ni par un fondé de procuration.

V.

Aucune municipalité, aucune adminiſtration de diſtrict ou de département, ne pourra,

à peine de nullité, de prise-à-partie, & de dommages-intérêts, prohiber la perception des droits seigneuriaux, dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui doivent en connoître.

V I.

Les propriétaires de fiefs, dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature & la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité, qui leur appartenoient.

V I I.

La preuve testimoniale, dont il vient d'être

parlé, ne pourra être acquiſe que par dix témoins, lorſqu'il s'agira d'un droit général, & par ſix témoins, dans les autres cas.

VIII.

Les propriétaires des fiefs qui auroient, depuis l'époque annoncée dans l'article VI, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non ſupprimés par le préſent décret, pourront, en ſe pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion; & après ce terme, ils n'y ſeront plus reçus, même en prenant des lettres de reſciſion.

TITRE IV.

Du mode & du taux du rachat des droits ſeigneuriaux.

Article Premier.

Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux & cenſuels dont ſon fonds eſt grevé, encore que les autres propriétaires de la même ſeigneurie ou du même canton ne vouluſſent

pas profiter du bénéfice du rachat, ſauf ce qui ſera dit ci après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances ſolidaires.

I I.

Tout propriétaire pourra racheter leſdits droits, à raiſon d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il ſe trouve poſſéder pluſieurs fiefs, ou pluſieurs fonds cenſuels, mouvans de la même ſeigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne ſoient pas tenus ſous des cens & redevances ſolidaires, auquel cas le rachat ne pourra être diviſé.

I I I.

Aucun propriétaire de fiefs ou fonds cenſuels, ne pourra racheter diviſément les charges & redevances annuelles dont le fief ou le fonds eſt grevé, ſans racheter en même tems les droits caſuels & éventuels.

I V.

Lorſqu'un fonds tenu en fief ou en cenſive, & grevé de redevances annuelles ſolidaires,

ſera poſſédé par pluſieurs co-propriétaires ; l'un d'eux ne pourra point racheter diviſément leſdites redevances au prorata de la portion dont il eſt tenu, ſi ce n'eſt du conſentement de celui auquel la r-devance eſt due, lequel pourra refuſer le rembourſement total, en renonçant à la ſolidarité vis-à-vis de tous les co-obligés ; mais quand le redevable aura fait le rembourſement total, il ſera ſubrogé aux droits du créancier pour les exercer conrre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une ſimple rente foncière, & ſans aucune ſolidarité, & chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté ſa portion diviſément.

V.

Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances ſolidaires, en rachetant, ainſi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits caſuels que ſur ſa portion, ſauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits caſuels ſur les autres portions du fonds & ſur chacunes d'elles diviſément, lorſqu'il y

aura

aura lieu, juſqu'à ce que le rachat en ait été fait.

V I.

Pourront les propriétaires de fiefs, ou de fonds cenſuels, traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils ſont mouvans, de gré à gré, à telle ſomme & ſous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat, tant des redevances annuelles que des droits caſuels; & les traités ainſi faits de gré à gré, entre majeurs, ne pourront être attaqués ſous prétexte de léſion quelconque, encore que le prix du rachat ſe trouve inférieur ou ſupérieur à celui qui auroit pu réſulter du mode & du prix qui ſera ci-après fixé.

V I I.

Les tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs de pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de ſubſtitution: les maris dans les pays où les dots ſont inaliénables, même avec le conſentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendans de fiefs appartenans aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des ſubſtitutions & aux femmes

mariées, qu'en la forme, & au taux ci-après prescrits, & à la charge du remploi. Il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels par les titres sont assujettis au droit de reversion, en cas d'extinction de la ligne masculine, ou dans d'autres cas : le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du ministere public, auquel il sera justifié du remploi.

VIII.

Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendans d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider & en recevoir le prix, que sous l'autorité & avec l'avis des assemblées administratives de département ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

IX.

Si le rachat concerne les droits dépendans

des fiefs appartenans à des gens de main-morte, & dont l'administration seroit confiée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département, ou de leur directoire, & seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département : l'assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

X.

A l'égard des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques, & dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendans desdits biens, & en feront déposer le prix entre les mains de leurs trésoriers : l'assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

XII.

L'assemblée nationale se réserve pareillement de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendans de fiefs appartenans à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, appanages, engagemens ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, & auxquelles le payement en devra être fait.

XIII.

Lorsque les parties, auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles & les taux ci-après.

XIII.

Pour liquider le rachat des droits fixes, (tels que les cens & redevances annuelles en argent, grains, denrées, ou fruits de récolte), il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grévé,

& ce produit annuel ſera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle ſera faite, pour chaque eſpèce de redevances, ainſi qu'il ſuit :

XIV.

A l'égard des redevances en grains, il ſera formé une année commune de leur valeur, formé d'après le prix des grains de même nature, relevé ſur les regiſtres du marché du lieu, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes & les deux plus foibles, & l'année commune ſera formée ſur les dix années reſtantes.

XV.

Il en ſera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire, & autres denrées, dans les lieux où leur prix eſt porté dans les regiſtres des marchés. A l'égard des lieux où il n'eſt point d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes de ces ſortes de denrées, les directoires de diſtricts

en formeront incessamment un tableau estimatif sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

XVI.

Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail & de somme, & des voitures; ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, & servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des corvées réelles; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

XVII.

Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion des fruits recoltés sur le fonds (telles que champarts, terrages, agriers, tasques, dîmes seigneuriales, & autres de même nature), il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; & ce produit annuel du droit sera évalué en la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus, pour l'évaluation des redevances en grains.

XVIII.

Quant à celles des bannalités que l'article XXIV du titre II, a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité, lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, mou-

lin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel, par l'effet de la suppression du droit de bannalité & de la liberté rendue aux habitans; sans déroger aux loix antérieures qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitans à racheter sous des conditions particulières les bannalités auxquelles elles étoient assujetties.

XIX.

Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise, qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

XX.

Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus,

eſt faite à un tuteur, à un grevé de ſubſtitution, ou à d'autres adminiſtrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces adminiſtrateurs pourront employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, lorſqu'ils auront été jugés devoir reſter à leur charge.

XXI.

Le rachat de la ſomme, à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes & annuelles, ſe fera; ſavoir, pour les redevances en argent & corvées, & pour le produit des bannalités, au denier vingt, & quant aux redevances en grains, volailles, denrées & fruits de récolte, au denier vingt-cinq.

XXII.

Tout redevable, qui voudra racheter les droits ſeigneuriaux, dont ſon fonds eſt grevé, ſera tenu de rembourſer, avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes & annuelles, qui ſe trouveront dûs, tant pour les années antérieures que pour l'année cou-

rante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

XXIII.

A l'avenir, les corvées réelles, les agriers, champarts & autres redevances mentionnées dans l'article XVII, ne s'arrageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande & jugement de condamnation; les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts & autres redevances, mentionnées en l'article XVII, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

XXIV.

Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont dûs que dans le cas de mutation, soit de la part du propriét-

taire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appellés fiefs, il sera fait d'après les règles & les distinctions ci-après.

XXV.

Dans les pays & les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier, savoir :

1°. Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix, ou au-dessus, cinq seizièmes dudit droit.

2°. Pour les fonds sur lesquels ledit droit est du tiers, cinq seizièmes, ou le tiers du droit.

3°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint & requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit.

4°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit.

5°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit.

6°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes, . . .

7°. Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit.

XXVI.

Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations par vente, ne se trouveroit être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, & dont la quotité se trouveroit être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes, dont le taux est le moins fort.

XXVII.

Dans les pays & les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier & différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions & les règles ci après.

XXVIII.

1°. Dans les pays & les lieux où ce droit

eſt dû à toutes les mutations, à la ſeule exception des ſucceſſions & donations en directe, & des mutations de la part du ſeigneur, il ſera payé pour le rachat dudit droit, ſur les fonds qui y ſeront ſujets, les cinq douzièmes dudit droit.

XXIX.

2°. Dans les pays & les lieux où ce même droit n'eſt dû que pour les ſeules mutations en ſucceſſion collatérale, il ſera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit.

XXX.

3°. Dans les pays & les lieux où le même droit eſt dû à toutes mains, c'eſt-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fond redevable, & même pour les ſucceſſions & donations en directe, il ſera payé pour le rachat les cinq ſixièmes dudit droit.

XXXI.

4°. Dans les pays & les lieux où le même droit, quoique dû pour les ſucceſſions & do-

nations directes & collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou auroit succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que les cinq huitièmes dudit droit.

XXXII.

5° Dans les pays & les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations, autres que par vente, tant de la part du vassal, ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier.

XXXIII.

Dans les pays & les lieux où le droit, dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourroit point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne seroit point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il seroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles, qui réunira le plus grand nombre des cas,

pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

XXXIV.

Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes, ou certains titres, accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est, & demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret.

XXXV.

Dans les pays & les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul & même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit.

XXXVI.

Dans la coutume du Grand-Perche, si celui qui devoit ci-devant porter la foi pour les puînés ou bourseaux, veut racheter les droits

caſuels dont eſt tenu le fief bourſal, il ſera tenu de payer au propriétaire, les cinq ſixièmes d'un droit de rachat, liquidé ſur les évaluations portées par la coutume; & au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ſes puînés ou bourſaux la continuation de la contribution, dont ils étoient ci-devant tenus, lorſqu'il arrivera dans ſa portion du fief une mutation de la nature de celles qui donnoient lieu à cette contribution; & ſi les puînés ou bourſaux veulent ſe racheter eux-mêmes, vis-à-vis de leur aîné de cette contribution, il lui ſera payé les cinq douzièmes d'un droit de rachat, au paiement deſquels cinq douzièmes, chacun des puînés ou bourſaux qui voudra ſe racheter, contribuera pour ſa part & portion.

Il en ſera de même dans les pays où les mêmes règles & les mêmes uſages, ci-deſſus rappellés, quant à la coutume du Grand-Perche, ont lieu.

XXXVII.

Lorſqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels dûs pour les mutations par vente, l'évaluation du droit ſe fera ſur le prix

prix de l'acquiſition, ſi le rachat eſt offert par un nouvel acquéreur : ſi non, ſur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds dans le cours des dix années antérieures.

XXXVIII.

Si le rachat n'eſt point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'exiſte point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes; dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable, qui voudra ſe racheter, pourra faire une offre extrajudiciaire d'une ſomme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'eſtimation par experts, ſeront ſupportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refuſée, ſelon que l'offre ſera déclarée ſuffiſante ou inſuffiſante, ſauf aux adminiſtrateurs, qui n'ont point la faculté de compoſer de gré à gré, à employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, ainſi qu'il eſt dit en l'article XX ci-deſſus.

XXXIX.

Lorſqu'il s'agira de liquider le rachat des

droits casuels qui se payent à raison du revenu ; l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures ; s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire un offre d'une somme, & en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent.

X L.

Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux ou ecclésiastiques qui seront vendus en exécution du décret des 19 Décembre & 17 Mars. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui seront mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relevent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouveroit prescrit, conformément aux regles qui avoient lieu ci-devant.

X L I.

Les sommes qui seront dues pour le rachat ;

ſoit des redevances annuelles, ſoit des droits caſuels, ſeront payées aux propriétaires deſdits droits, outre & indépendamment de ce qui ſe trouvera leur être dû pour raiſon de mutation, ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

XLII.

Si le même propriétaire, qui aura racheté les droits ſeigneuriaux, caſuels & autres, dont ſon fonds étoit chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années poſtérieures au rachat par un acte volontaire quelconque ſujet au droit de mutation, le droit ſera dû nonobſtant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la préſente diſpoſition, ceux qui ſe racheteront dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du préſent décret.

XLIII.

Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits ſeigneuriaux dépendans de ſon fief, ne pourront point exercer le retrait deſdits droits, ſous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

XLIV.

Les propriétaires de fiefs, qui auront reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels, dépendans de leurs fiefs, & qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief, le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues; & ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les dégrés de l'ancienne échelle féodale.

XLV.

Le rachat dû par le propriétaire du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude & déguisement dans l'énonciation de la quittance; & ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés qui seront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés : en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui seroit due pour le rachat d'un fief

de la même valeur que celle portée en la quittance.

XLVI.

Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat des droits dépendans de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connoissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de Janvier de l'année suivante celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dûs avant ce terme, s'il en a eu connoissance autrement.

XLVII.

Pourront tous les propriétaires de fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothéques du ressort de la situation des chef-lieux des fiefs mouvans d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenantes des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance ; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des re-

devables; & les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionneroit, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article 46 leur a été faite, ou leur est faite dans le délai prescrit.

XLVIII.

Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux, ou censuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du ressort, de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenantes desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom des frais qu'elles occasionneroient.

XLIX.

Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles XLVII & XLVIII ci-dessus, pourront être formées au greffe du siége royal du ressort; il y sera tenu à cet

effet un regiſtre particulier par le greffier ; auquel il ſera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

L.

Les propriétaires de fiefs & les créanciers, qui formeront les oppoſitions générales déſignées dans les articles XLVII, XLVIII & XLIX ci-deſſus, ne ſeront point obligés de les renouveller tous les trois ans : leſdites oppoſitions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce ſeulement, à l'édit de juin 1771.

L I.

Les créanciers qui auront négligé de former leur oppoſition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

L I I.

Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat, qu'après s'être aſſurés qu'il n'exiſte aucune oppoſition au greffe des hypothèques, ou au greffe du ſiége royal, dans les pays où il n'y a point de greffe des

hypothèques. Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

LIII.

Les offres tendantes au rachat des droits seigneuriaux, fixes ou casuels, seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables; pourront néanmoins les parties liquider les rachats, & en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans ce dernier cas, les paiemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques, ou par celui du siége royal, qu'il n'existoit point d'oppositions, seront valables nonobstant les oppositions qui seroient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat.

L I V.

Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, mêmes celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle; il en sera tenu un regiſtre particulier, sur lequel le commis enrégiſtrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, & la somme payée. Il ne sera payé que quinze sols pour le droit de contrôle & d'enrégiſtrement. Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens exiſtans.

L V.

Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un regiſtre particulier, pour le contrôle & enrégiſtrement des quittances de rachat, & il sera payé au greffier quinze sols pour tout droit.

L V I.

Il ne ſera perçu aucun droit de centième denier ſur les rachats & rembourſemens des droits, ci-devant ſeigneuriaux, ſoit fixes, ſoit caſuels.

L V I I.

Il ſera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits caſuels d'une ou pluſieurs fiefs, ſans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendroient, avec leſdits droits caſuels, que des droits ſupprimés ſans indemnité par le préſent décret, de remettre leurs baux, ſans pouvoir prétendre, à l'égard deſdits droits caſuels, d'autre indemnité que la reſtitution des pots-de-vin & fermages payés d'avance, au prorata de la jouiſſance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits caſuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits caſuels, qui échéeront pendant le cours de leur bail, ſur les fonds qui n'auront point été rachetés, ou ſur leſquels ils ſeroient dûs nonobſtant le rachat; & s'il ſurvient ſur des fonds rachetés des mutations qui euſſent donné lieu à un droit caſuel, le

propriétaire du fief auquel le droit auroit appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes & annuelles, qui seroient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage.

LVIII.

Les droits d'échange établis au profit du roi par les édits de 1645 & 1647, & autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes, ou apanagistes, sont & demeurent supprimés, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, & il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

Seront abolies toutes poursuites & procédures pour lesdits droits d'échange, échus & non recouvrés, dans les lieux seulement où ces droits sont en régie au profit du roi, & non aliénés au profit d'engagistes, apanagistes ou autres concessionnaires.

16 Mars.

Municipalité de Toulouse autorisée à faire un emprunt.

L'assemblée nationale autorise la nouvelle municipalité de la ville de Toulouse, à faire un emprunt de 300,000 liv., portant intérêt de cinq pour cent, pour rembourser la somme de 60,000 liv. déja empruntée, & le surplus être employé à l'entretien des atteliers de charité.

17 Mars.

Vente des biens domaniaux & ecclésiastiques à la municipalité de Paris & autres.

L'assemblée nationale décrète;

1°. Que les biens domaniaux & ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la

vente par ſon décret du 19 décembre dernier, juſqu'à la concurrence de 400 millions, ſeront inceſſamment vendus & aliénés à la municipalité de Paris, & aux municipalités du royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquiſition.

2°. Qu'il ſera nommé à cet effet par l'aſſemblée douze commiſſaires pris dans toute l'aſſemblée, pour aviſer, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix & à l'eſtimation deſdits biens, juſqu'à la concurrence de 200 millions, demandés par ladite municipalité; que l'aliénation définitive deſdits 200 millions de biens, ſera faite aux clauſes & conditions qui ſeront définitivement arrêtées; en outre, à la charge par la municipalité de Paris, de tranſporter au ſuſdit prix de l'eſtimation, telle portion deſdits biens qui pourroit convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauſes & conditions accordées à celle de la capitale.

3°. Qu'il ſera rendu compte préalablement par les commiſſaires, à l'aſſemblée nationale du réſultat de leur travail, & de l'eſtimation des experts, dans le moindre délai poſſible.

4°. Que les commiſſaires de l'aſſemblée na-

tionale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus poſſible, les échéances de remboursement de la liquidation générale des biens domaniaux & eccléſiaſtiques, dont la vente a été décrétée; & pour y parvenir plus efficacement, l'aſſemblée nationale ordonne que, ſous l'inſpection des commiſſaires, les municipalités qui acquerront leſdits biens domaniaux & eccléſiaſtiques, ſeront tenues de remettre ſans retard leſdits biens en vente au plus offrant & dernier enchériſſeur, dans les délais preſcrits, dès le moment qu'il ſe préſentera quelqu'acquéreur qui portera leſdits biens au prix fixé par l'eſtimation des experts.

18 Mars.

Jugemens prévôtaux.

L'aſſemblée nationale déclare, qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la diſpoſition de ſon décret, concernant le ſurſis des jugemens définitifs émanés des juriſdictions prévôtales, les jugemens d'abſolution, & ceux qui prononcent un plus ample informé avec la clauſe de liberté & élargiſſement proviſoire.

18 Mars.

Dispositions contre les abus relatifs aux bois & forêts, &c.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait de la part de son comité des domaines, & de son comité ecclésiastique, sur le décret du 11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule & même loi les dispositions nécessaires pour prévenir & arrêter les abus relatifs aux bois & forêts, dans la possession desquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourroit avoir à disposer, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera provisoirement surfis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, & tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des domaines de la couronne, & par tous échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toutes coupes de futaies dans les bois & forêts compris dans les échanges non consommés, à peine de con-

ſcation des bois coupès & de 1000 liv. d'amende, pour toutes coupes au-deſſous d'un arpent, & de 1000 liv. par arpent pour toutes coupes excédentes, ſans préjudice à la pleine & entière exécution des coupes autoriſées & adjugées dans les formes légales, juſqu'au jour de la publication du préſent décret.

I I.

Il ſera pareillement ſurſis à toutes permiſſions, adjudications & exploitations des coupes extraordinaires des bois dépendans d'établiſſemens eccléſiaſtiques, ſans préjudice à la pleine & entière exécution des coupes extraordinaires, autoriſées & adjugées dans les formes légales juſqu'au jour de la publication du préſent décret; à la charge par les adjudicataires de verſer dans la caiſſe de l'adminiſtration des domaines, le prix des adjudications, dont il ne ſera diſpoſé que d'après l'avis des aſſemblées de diſtrict & de département, ou de leurs directoires, ou pour le paiement des dépenſes extraordinaires, faites avant la publication du préſent décret, conformément aux arrêts & lettres-patentes qui les ont autoriſées.

III.

III.

Les apanagiſtes, engagiſtes, conceſſionnaires des bois & forêts domaniaux, à quelque titre que ce ſoit, & les échangiſtes dont les échanges ne ſont pas conſommés, ainſi que tous bénéficiers ou autres poſſeſſeurs ou adminiſtrateurs des bois & forêts eccléſiaſtiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans leſdites forêts, que conformément aux aménagemens; & à défaut des procès-verbaux d'aménagemens, leſdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

IV.

Les perſonnes déſignées en l'article précédent, ne pourront commencer l'exploitation deſdites coupes, qu'après en avoir obtenu la permiſſion des maîtriſes ou autres juges compétens, & cette permiſſion ne ſera délivrée qu'après la communication de la demande au diſtrict de la ſituation des bois, ou à ſon directoire, à la municipalité, ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établiſſement des diſtricts, à peine de confiſcation des

bois envoyés, & de 500 liv. d'amende, pour toute coupe au-dessous d'un arpent, & de 500 liv. par arpent pour toute coupe excédente.

V.

Toute exploitation des taillis ci-dessus désignés, actuellement encommencée, & non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou à défaut des procès-verbaux d'aménagement, au dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussi-tôt après la publication du présent décret, sous les peines portés en l'article précédent; & les bois actuellement coupés en contravention, seront saisis & vendus à la diligence des officiers de maîtrise ou autres juges compétens, & les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

V I.

Il ne pourra être abbattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux dont les échanges ne sont pas consommés, ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour & dépérissans, & après avoir obtenu la permission prescrite en l'article VI,

à peine de confiscation des arbres coupés, & d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur des arbres.

VII.

Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois & forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois dont les échanges ne sont pas consommées, tous détenteurs des bois domaniaux, à quelque titre que ce soit, les administrateurs des bois & forêts dépendans d'établissemens ecclésiastiques ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, sous peine de 1500 liv. d'amende par arpent.

VIII.

Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques, comme dans toutes les autres parties du royaume, & les officiers des maîtrises des eaux & forêts des mêmes provinces sont autorisés provisoirement à exercer, concurremment avec les juges ordinaires, toute juridiction sur les bois ecclésiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites

provinces pourroient être ſujets pour ventes ou abattis des bois non parvenus à maturité, qu'ils pourroient avoir ci-devant faits en contravention à la loi qui leur ordonnoit d'exploiter leurs bois en bons pères de famille.

I X.

Les municipalités ſont chargées de veiller à l'exécution du préſent décret, & les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connoître.

19 Mars.

Religieux.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

Art. I.

Les religieux qui ſortiront de leurs maiſons, demeureront incapables de ſucceſſions, & ne pourront recevoir, par donation entre-vifs & teſtamentaires, que des penſions de rentes viagères. (20 févier.)

I I.

Lorſque les religieux, ſortis de leurs mai-

ſons, ne ſe trouveront en concours qu'avec le fiſc, ils hériteront, dans ce cas, préférablement à lui.

III.

Ils pourront diſpoſer, par donations entre-vifs ou teſtamentaires, des biens meubles & immeubles acquis depuis la ſortie du cloître, & à défaut de diſpoſitions de leur part, leſdits biens paſſeront aux parens les plus proches.

IV.

Les religieux qui préféreront de ſe retirer dans les maiſons qui leur ſeront indiquées, jouiront, dans les villes, des bâtimens à leur uſage, & jardins potagers en dépendans; & dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenans, juſqu'à concurrence de ſix arpens, meſure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives, & des frais du culte, excepté toutefois lorſque les égliſes ſeront paroiſſiales. Il ſera encore aſſigné auxdites maiſons un traitement annuel, à raiſon du nombre des religieux qui y réſideront. Ce traitement ſera proportionné à l'âge des religieux, & en

tout conforme aux traitemens décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons.

L'assemblée se réserve de décréter l'époque & la manière d'acquitter lesdits traitemens, & la quête demeurera alors interdite à tous les religieux. (19 mars.)

20 Mars.

Biens des maisons religieuses. Religieux.

L'assemblée nationale a décrété les articles suivans :

ART. I.

Les officiers municipaux se transporteront dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres & comptes de régie, les arrêteront, & formeront un résultat des revenus & des époques de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre & sans frais, un état & description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, & du mobilier le plus précieux de la maison, en présence

de tous les religieux, à la charge & garde desquels ils laisseront lesdits objets, & dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobiliaires & immobiliaires, & des titres qui les constatent.

Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison, & de ceux qui y sont affiliés, avec leurs noms, leurs âges & les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre, ou d'y rester, & ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourroit contenir.

Dans le cas où une maison religieuse ne dépendroit d'aucune municipalité, & formeroit seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

I I.

Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'assemblée nationale, une expédition des procès-verbaux & des états men-

tionnés en l'article précédent : l'assemblée nationale réglera ensuite l'époque & les caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons, dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

L'assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique, & en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé, & seront les officiers desdites maisons, tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront, les soins nécessaires pour leur conservation, & pour préparer la prochaine récolte; & en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons.

20 Mars.

Exclusions aux administrations. Officiers municipaux. Domicile de fait. Domesticité, &c.

L'assemblée nationale a décrété ce qui suit :

ART. I.

Les membres abſens de l'aſſemblée nationale ne pourront, durant la ſeſſion actuelle, même en donnant leur démiſſion, être élus membres de l'adminiſtration du département, dans l'étendue duquel ils ſe trouveront à l'époque des élections, ni des diſtricts qui en dépendent.

II.

Les adminiſtrateurs comptables, tréſoriers ou receveurs des anciens pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte de la geſtion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des adminiſtrations de départemens ou de diſtricts.

Il en ſera de même des tréſoriers ou comptables des pays d'élections ou autres parties du royaume, leſquels ne ſeront admiſſibles aux adminiſtrations de département ou de diſtrict, qu'après l'arreté de leurs comptes. (1)

(1) Un décret du 19 avril a ſubſtitué cet article à l'ancien dont la rédaction ne paroiſſoit pas aſſez préciſe.

III.

Lorſque les maires & officiers municipaux ſeront en fonctions, ils porteront pour marque diſtinctive, par-deſſus leur habit & en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & ornée d'une frange de couleur d'or, pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, & violette pour le procureur de la commune.

IV.

Les rangs ſeront ainſi réglés : le maire; puis les officiers municipaux, ſelon l'ordre des tours de ſcrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour, ſelon le nombre des ſuffrages qu'ils auront obtenus; enfin, le procureur de la commune & ſes ſubſtituts, qui ſuivront les greffiers & tréſoriers. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les ſéances du conſeil général; ils y ſiégeront à la ſuite du conſeil municipal, ſelon le nombre des ſuffrages donnés à chacun d'eux; en cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés,

V.

Cet ordre ſera obſervé, même dans les cérémonies religieuſes, immédiatement à la ſuite du clergé : cependant la préſéance accordée aux officiers municipaux ſur les autres corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les égliſes.

V I.

La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif, dans une aſſemblée de commune, ou dans une aſſemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu, ou dans le canton, une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

V I I.

Ne ſeront réputés domeſtiques ou ſerviteurs à gage, les intendans ou régiſſeurs, les ci-devant feudiſtes, les ſecrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers,

s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres conditions exigées.

VIII.

Les limites conteſtées entre les communautés, ſeront réglées par les adminiſtrations de diſtrict, & à l'égard des héritages, qui, par ſuite de ces prétentions reſpectives, auroient été impoſés ſur pluſieurs rôles, les adminiſtrations de diſtrict, ordonneront & feront faire la radiation des taxes, ſur le rôle des communautés dans le territoire deſquels ces héritages ne ſont pas ſitués, ainſi que la réimpoſition au profit des propriétaires ou fermiers qui auroient payé ces taxes, quand leur oppoſition n'auroit pas été formée dans le délai fixé par les anciens réglemens.

IX.

La police adminiſtrative & contentieuſe ſera par proviſion, & juſques à l'organiſation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de ſe conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne ſeront ni abrogés, ni changés.

20 Mars.

Prompte convocation des assemblées administratives.

L'assemblée nationale a décrété que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour que les assemblées de département & de district soient incessamment convoquées dans tout le royaume.

21 Mars.

Protestations contre la division des cantons.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que toutes protestations & réclamations qui pourroient avoir été insérées lors de la signature des procès-verbaux de division de cantons, & des cartes remises au comité de constitution, sont nulles & non avenues. Autorise les commissaires du comité à en faire la rédaction, & défend expressément qu'il en soit fait aucune à l'avenir.

21 Mars.

Ordre du travail de l'assemblée.

L'assemblée nationale considérant que par

ſes précédens décrets elle a prononcé qu'elle s'occuperoit les lundi, mardi, mercredi & jeudi de la conſtitution; & les vendredi, ſamedi & dimanche, des finances; que toutes les autres affaires, de quelque nature qu'elles fuſſent, ſeroient renvoyées aux ſéances du ſoir; conſidérant, en outre, qu'il eſt néceſſaire pour hâter ſes travaux qu'elle établiſſe un ordre de travail invariable, a décreté & décrète :

1°. Que dorénavant les ſéances du matin commenceront à neuf heures préciſes, excepté celles du dimanche, qui ſeront fixées à onze heures.

2°. Afin que tous les députés de l'aſſemblée nationale ſoient inſtruits de l'ordre du jour, il ſera affiché chaque jour, à la fin de la ſéance & au-deſſous de chaque tribune, un tableau qui contiendra l'ordre du travail pour le lendemain, ainſi que l'énumération de tous les objets qui devront être traités, ou qui auront été ajournés.

3°. Tous les députés qui auront quelque motion importante à propoſer, ſeront tenus d'en avertir d'avance M. le préſident, qui ordonnera que l'objet de la motion, & le

nom de celui qui l'a propoſée ſoient également affichés ſur un tableau placé au-deſſous de chaque tribune.

4°. Que le comité de conſtitution ſera chargé de préſenter dimanche prochain, 28 de ce mois, à l'aſſemblée, la ſérie ou le tableau raiſonné de tous les objets que l'aſſemblée nationale doit traiter pour achever la conſtitution, ou des articles néceſſaires pour l'exécution des décrets dans leſquels elle n'a conſacré que des principes.

5°. Que l'aſſemblée nationale s'occupera ſans diſcontinuer, de diſcuter les projets de décrets relatifs aux finances qui lui ont été préſentés par ſon comité, & qu'enſuite, revenant à l'ordre qu'elle s'eſt déjà preſcrit elle-même, elle reprendra, pendant les quatre jours deſignés, le travail de la conſtitution, en commençant par l'ordre judiciaire.

6°. Que les différens comités ſeront tenus de préparer leur travail, de manière que l'aſſemblée ne puiſſe jamais éprouver aucun retard, ni changer dans aucun tems, ni dans aucune circonſtance, l'ordre qu'elle s'eſt preſcrit, & pour cet effet, ils ſeront chargés de dreſſer, dans l'eſpace de huit jours, des

tableaux, ſoit des objets primitifs de leur travail, ſoit de ceux qui leur ont été renvoyés, ſelon l'ordre de leur importance, non pour en faire lecture à l'aſſemblée, mais pour être imprimés & diſtribués aux députés dans leur domicile.

7°. Qu'aucune députation ne ſera reçue que dans les ſéances du ſoir.

8°. Que dans aucuns cas l'aſſemblée ne lévera la ſéance que M. le préſident ne l'ait prononcé.

22 Mars.

Droit ſur la marque des cuirs.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

L'exercice du droit de marque des cuirs ſera ſupprimé dans toute l'étendue du royaume, à compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs & autres fabricans de cuirs & de peaux, d'acquiter en douze paiemens, & dans l'eſpace de douze mois, la valeur des droits dûs par les marchandiſes qu'ils ont en charge, ſur le pied d'une eſtimation moyenne

moyenne qui sera réglée par un décret particulier.

II.

L'abonnement du droit de marque des cuirs & peaux, pour toutes les marchandises de cette espèce qui seront mises en fabrication, & fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution sur le pied de six millions par année, qui sera répartie provisoirement & pour la présente année seulement, à compter du premier avril prochain, sur tous les propriétaires & habitans du Royaume, en proportion de toutes les impositions directes & de tous les droits d'entrée des villes, laquelle répartition aura lieu, quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

22 Mars.

Droit des marques de fers.

L'assemblée nationale a décrété ce qui suit :

ART. I.

L'exercice du droit de marque des fers à la

fabrication & au transport dans l'intérieur du Royaume, sera supprimé, à compter du premier avril prochain.

II.

Les maîtres de forges & de fonderies, dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, & en six paiemens égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués.

Et à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret.

III.

L'abonnement dudit droit de fabrication & desdits droits de traite sur les fers & ouvrages de fer & acier, sera rendu général à compter dudit jour premier avril prochain, provisoirement, & pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution réglée sur le pied d'un million par année sur les départemens & districts qui formoient le ressort des

parlemens de Paris, de Dijon, de Metz, & de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des diſtricts faiſant partie du reſſort deſdites cours, où le droit à la fabrication n'avoit été ni établi ni perçu, & d'une contribution de 500,000 liv. ſur tout le reſte du Royaume.

Leſdites contributions ſeront établies en proportion des impoſitions réelles & perſonnelles de tous les départemens; ſavoir, quant aux impoſitions directes, au marc la livre, & par ſimple émargement ſur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui ſera réglée par un décret particulier.

I V.

Il ſera établi à toutes les entrées du Royaume un droit uniforme, égal à celui qui avoit déjà lieu dans les provinces ou départemens où ſe percevoit le droit de marque des fers.

22 Mars.

Droit de fabrication des amidons.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Le droit sur la fabrication des amidons sera supprimé à compter du premier avril prochain.

II.

Les abonnemens relatifs au même droit cesseront à compter du même jour.

III.

Il sera établi provisoirement, & pour la présente année seulement, à compter aussi du même jour, une contribution sur le pied d'un million par année, sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes, & de leurs droits d'entrée; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, & par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

22 Mars.

Droit de fabrication des huiles, & droits de traite continués.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ART. I.

Les abonnemens du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront, provisoirement, & pour la présente année seulement, dans les départemens & districts qui formoient autrefois ces provinces.

II.

Les droits de traite que payoient les huiles & savons de ces mêmes provinces, lorsqu'ils en sortoient pour entrer dans la consommation du reste du royaume, seront pareillement abonnés, provisoirement & pour la présente année seulement, par une contribution à raison de 500,000 liv. par année sur les départemens & districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

III.

L'abonnement sera rendu général par une contribution sur le pied d'un million par année, établie, provisoirement & pour la présente année seulement, sur les départemens & districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avoit lieu.

I V.

Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, & à tous les droits d'entrée des villes, & réparties, savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, & par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

22 Mars.

Procès pour raison des droits sur les fers, les cuirs, &c.

L'assemblée nationale a décrété & décrète, que les procès commencés à raison de la perception des droits de marque des cuirs, des droits des marques de fer, sur la fabrication & le transport des huiles & savons, sont annullés sans frais. *V.* 6 mai.

22 Mars.

Contribution des villes en remplacement de la gabelle, & autres droits supprimés.

L'assemblée nationale voulant adoucir pour

les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrée pour remplacement de la gabelle, des droits de traite sur le sel, des droits de marque des cuirs & de marque des fers, & des droits de fabrication sur les huiles & les amidons, & rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre & plus facile, a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I.

La somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrée, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits supprimés ou abonnés par les décrets de ce jour & autres jours précédens, par l'assemblée nationale, sera incessamment réglée ; & sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville, de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer au directoire de son district, sous quinze jours, au plus tard, son opinion sur la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable, pour procurer cette somme, soit par une addition de sols pour livre à ses anciens octrois, soit

par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paroîtroient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises, dont les anciens tarifs auroient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles & les impositions réelles, & qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons.

II.

Les directoires de districts feront passer, dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans le même espace de huit jours, avec son avis, à l'assemblée nationale, laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations, & décrétera la perception; & dans le cas où les municipalités pourroient proposer leur avis avant la formation des directoires de districts & de départemens, elles

ſeront autoriſées à s'adreſſer directement à l'aſſemblée nationale.

III.

Dans le cas où le produit excéderoit, dans quelques villes, la ſomme demandée, la légiſlature décidera de l'emploi de l'excédent ſur l'avis du directoire de diſtrict, & du directoire de département.

Dans le cas de déficit, il y ſera pourvu par augmentation ſur les impoſitions directes de la ville.

22 Mars.

Paiement des débets, & rapprochement de l'arriéré.

L'aſſemblée nationale conſidérant que la ſuppreſſion ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, & ſur la fabrication des huiles, des ſavons & des amidons; la ſuppreſſion des dix ſols pour livre ſur les droits de gabelle & ſur les droits qui ſe percevoient au tranſport des ſels, dont elle n'a remplacé que le principal, la ceſſation des dépenſes & des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnoit lieu, & que la contribution des ci-devant privilégiés augmente nota-

blement, dans la préſente année, les moyens de contribution que tous les bons Français deſirent employer au ſalut de l'état, & voulant concilier la ſûreté du ſervice public avec les ſoulagemens qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Les débets qui peuvent avoir lieu ſur les droits d'aides & autres réunis, ſeront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai & juin.

II.

Les droits de traite ou aides & autres, qui n'ont été ni ſupprimés ni abonnés par les décrets de l'aſſemblée nationale, ſeront exactement acquittés en la forme preſcrite par les ordonnances & réglemens, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'aſſemblée nationale; & les barrières néceſſaires à leur perception ſeront inceſſamment & efficacement rétablies.

III.

Les villes, paroiſſes ou communautés qui

ſont arriérées dans le paiement de leurs impoſitions, ſeront tenues de ſe rapprocher, dans le cours de la préſente année, d'une ſomme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit, à chacune deſdites villes, paroiſſes & communautés, la portion de la contribution des ci devant privilégiés qui doit tourner au profit des anciens contribuables de ces villes, paroiſſes & communautés pour les ſix derniers mois de 1789 & pour l'année 1790.

I V.

L'aſſemblée nationale diſpenſe du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroiſſes & communautés qui ont fait ou qui feront don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois de 1789.

22 Mars.

Rapport à la caiſſe de l'extraordinaire, & emploi de l'excedent des économies.

L'aſſemblée nationale voulant aſſurer dans tous les cas le ſervice public de l'année 1790, a décrété & décrète que ſi, par de nouve les économies ou la bonne adminiſtration des

moyens de finance adoptés par elle, il se trouvoit de l'excédent, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, & employé au remboursement des dettes les plus onéreuses; & que si par quelqu'obstacle, ou quelqu'événement inattendu, il se trouvoit encore du déficit, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire.

22 Mars.

Produit des dons patriotiques affecté au paiement des rentes sur l'hôtel-de-ville.

L'assemblée nationale, après avoir entendu les trésoriers des dons patriotiques, sur le résultat de leur conférence avec les syndics des payeurs des rentes, conformément à son décret du 7 de mois, a décrété & décrète ce qui suit:

ART. I.

Les propriétaires des rentes perpétuelles & viagères, payables à l'hôtel-de-ville de Paris, de 50 liv. par année & au dessous, qui ne sont imposés qu'à 6 liv. de capitation ou à une somme inférieure, seront payés dès à présent, à bureau ouvert, & à toutes lettres,

des deniers provenant des dons patriotiques ; de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leurs quittances & autres pièces nécessaires à leur paiement, un duplicata sur papier ordinaire de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivrée sans frais par les préposés à la perception de ladite imposition.

II.

Ces duplicata, pour les rentiers résidans en province, seront légalisés également sans frais, par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence. Quant aux rentiers résidans en Lorraine, où la capitation n'a pas lieu, & dans les lieux où elle n'est pas répartie séparément des autres impositions, ils rapporteront un duplicata, aussi légalisé par un officier municipal, de la quittance de 6 liv. pour toute imposition, des receveurs desdites provinces.

III.

Il en sera usé de même pour les rentes de 1789, lesquelles seront payées sans retard, mais dans l'ordre des lettres.

IV.

Les deniers des dons patriotiques ſeront remis ſucceſſivement par les tréſoriers des dons patriotiques aux payeurs des rentes ſur leurs récépiſſés qui ſeront convertis par la ſuite en quittances comptables.

V.

Les contrôleurs des rentes enverront aux tréſoriers des dons patriotiques, à la fin de chaque mois, l'état certifié des paiemens qui auront été faits en exécution du préſent décret. (V. 25 avril.)

23 Mars.

Regiſtre des décrets de l'aſſemblée nationale.

L'aſſemblée nationale a décrété ce qui ſuit :

Art. I.

Il ſera fait un regiſtre dans lequel ſeront inſérés tous les décrets, ſuivant la date de leur prononciation, de leur acceptation ou de

leur ſanction, & de leur envoi aux corps administratifs & aux tribunaux.

I I.

Ce regiſtre ſera dans l'un des ſecrétariats le plus voiſin de la ſalle des ſéances, & tous les membres de l'aſſemblée nationale auront la liberté d'aller le compulſer.

I I I.

Il ne ſera dépoſé dans les archives aucun décret ſanctionné ou accepté, que le préſident ne l'ait fait connoître à l'aſſemblée nationale, par la lecture de l'envoi que lui aura fait M. le garde-des-ſceaux.

I V.

Tous les mois, l'état exact des décrets ſanctionnés ou acceptés & envoyés, ſera imprimé & diſtribué aux membres de l'aſſemblée nationale. De ce jour à un mois, l'état des décrets ſanctionnés, acceptés & envoyés de-

ordonné la lecture, seroient arrêtés aussi-tôt après la sanction du décret du 22 janvier, & rendus publics par la voie de l'impression.

26 Mars.

Paiemens au trésor-royal suspendus.

L'assemblée nationale décrète, que les paiemens mentionnés en l'état qui fut lu à la séance du jour d'hier, & tous autres qui seront dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine contre ceux qui feroient lesdits paiemens, ou qui les ordonneroient, d'en demeurer responsables; & que le présent décret sera successivement notifié à tous les caissiers dans les vingt-quatre heures. Voy. 7 avril.

26 Mars.

Pensions sur la loterie royale.

L'assemblée nationale a décrété que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent compriſes dans un état remis au comité des pensions, & qui n'excèdent pas la somme de 600 liv., seront payées provisoirement. Voy. 7 avril.

27 Mars.

Contribution Patriotique.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne jouissant de ses droits & de ses biens, qui a au-delà de 400 livres de revenu net, devant payer la contribution patriotique, établie par le décret du 6 Octobre dernier, sanctionné par le roi, ceux dont les revenus, ou partie des revenus, consistent en redevances en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu, sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

II.

Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des troupes, tous gages & revenus d'offices, qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 liv. de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration ; sauf à lui à diminuer ses deux derniers payemens dans la proportion de la perte, ou diminution des traitemens, pensions, appointemens, ou revenus quelconques, qui

pourroient avoir lieu par les économies que l'assemblée nationale se propose de faire, ou par l'effet de ses décrets.

III.

La perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration, & de payer la contribution patriotique, si, cette perte déduite, il reste encore plus de 4000 livres de revenu net.

IV.

Tout fermier, ou colon partiaire, doit faire une déclaration, & contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 livres de revenu net.

V.

Les tuteurs, curateurs, & autres administrateurs sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs & les interdits, & pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les hopitaux & maisons de charité ; & la contribution qu'ils paieront leur sera allouée dans leurs comptes.

V I.

Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, & jouissant de plus de 400 livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre. Ils feront notifier cette taxation à la personne, ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

V I I.

Dans un mois, du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par les municipalités, pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues, & vaudront comme si elles avoient été faites avant la taxation de la municipalité, ces personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée ; elle sera insérée dans le rôle de la contribution patriotique, & le premier paiement sera exigible, conformément au décret du 6 octobre.

V I I I.

Tout citoyen actif, sujet à la contribution patriotique, parce qu'il posséderoit plus de

400 livres de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter avec l'extrait de ses cottes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique, & ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires.

IX.

Les municipalités enverront à l'assemblée primaire, le tableau des déclarations pour la contribution patriotique ; ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, & les dates auxquelles elles auront été reçues ; il sera imprimé & affiché pendant trois années consécutives dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances.

X.

S'il est tenu des assemblées primaires & fait des élections avant la publication du présent décret, elles ne seront pas recommencées, & on ne pourra en attaquer la validité sur le motif que les dispositions de ce décret n'y auroient pas été exécutées.

X. I.

L'assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour le présent décret à la sanction du roi.

27 Mars.

Affaire du Marquis d'Ambert.

L'assemblée nationale, ouï le rapport fait par un membre de son comité, déclare que la connoissance du délit dont est prévenu le sieur d'Ambert (1) appartient à la sénéchaussée de la ville de Marseille.

Elle charge, de plus, son président d'écrire une lettre aux officiers-munipaux & aux chefs de la garde nationale de la même ville, pour leur témoigner qu'elle est satisfaite de leur fermeté dans la conduite qu'ils ont tenue dans l'affaire du sieur d'Ambert.

---

(1) Ce délit est une insulte très-grave, & même des voies de fait dont M. le marquis d'Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine, s'est rendu coupable, le 20 du même mois, envers la garde nationale de Marseille, de service à la porte d'Aix.

27 Mars.

Notables Adjoints à l'inſtruction des Procès-criminels.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport à elle fait, par ſon comité, du mémoire remis par M. le Garde des ſceaux, & de pluſieurs autres adreſſes concernant des difficultés élevées ſur l'exécution de ſon décret des 8 & 9 novembre dernier, touchant la réformation proviſoire de l'ordonnance criminelle ; conſidérant combien il importe qu'une loi ſi eſſentielle à la ſûreté publique & à la liberté individuelle, ſoit uniformément conçue & exécutée par ceux qui ſont chargés de l'appliquer, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les adjoints ſeront appellés au rapport des procédures, ſur leſquelles interviendront les décrets.

II.

Les adjoints qui aſſiſteront au rapport ne pourront interrompre le rapporteur ; mais avant de ſe retirer, ils pourront faire aux juges toutes

les observations, qui, pour l'éclaircissement des faits, leur paroîtront convenables.

III.

La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés, ou l'un d'eux, n'aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contr'eux ou l'un d'eux ; & après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens qu'à l'égard des accusés absens ou contumax.

IV.

Nul citoyen ne sera contraint d'accepter l'honorable fonction de représenter la commune en qualité d'adjoint.

V.

Les juges ou les officiers du ministère public, feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requerront l'assistance des adjoints, & les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir ces fonctions.

V I.

Si les adjoints, ou l'un d'eux, ne ſe trouvent pas à l'heure indiquée à l'acte de procédure auquel ils auront été requis d'aſſiſter, le juge, pour procéder audit acte, ſera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les notables du conſeil de la commune ; & s'ils ne comparoiſſent pas, le juge paſſera outre à la confection dudit acte en faiſant mention de la réquiſition, de l'abſence des adjoints, ou de l'un d'eux, de la nomination ſupplétive par lui faite, & de la non-comparution des notables du conſeil de la commune : ladite mention à peine de nullité.

V I I.

Les adjoints qui ſeront parens ou alliés des parties, juſqu'au quatrième dégré inclusivement, ſeront tenus de ſe récuſer : lorſqu'un adjoint comparoîtra, pour la première fois, dans une procédure, le juge ſera tenu de l'avertir de cette obligation, & de lui déclarer les noms, ſurnoms & qualités des plaignans, ainſi que de ceux des accuſés qui ſe trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, ſans que néanmoins on puiſſe déclarer nul l'acte

auquel des parens, avertis par le juge, auroient assisté comme adjoints, en dissimulant leurs qualités, ou faute d'avoir su qu'ils le fussent de l'une ou de l'autre des parties ; la parenté des adjoints avec les officiers du ministère public n'est point une cause de récusation.

VIII.

Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil, & le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, & après lui.

IX.

Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumax & absens.

X.

Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés qui requerroient ladite copie, & elle sera remise au conseil de l'accusé ou à

l'ancien d'âge des conſeils, s'il y en a pluſieurs. Pourront néanmoins les autres accuſés ſe faire expédier telles copies qu'ils voudront, en payant les frais de l'expédition.

X I.

Lorſqu'il y aura un ou pluſieurs accuſés, chacun d'eux ſera interrogé ſéparément, & il ne ſera pas donné copie des interrogatoires ſubis par les autres à ceux qui ſeront interrogés les derniers, ſi ce n'eſt après qu'ils auront eux-mêmes ſubi leur interrogatoire.

X I I.

L'accuſé ni ſon conſeil, ne pourront dans l'information adreſſer ni faire adreſſer aucune interpellation au témoin ; mais lors de ſa confrontation, l'accuſé ou ſon conſeil qui auront remarqué dans la dépoſition des témoins, ou dans les déclarations, quelque circonſtance propre à éclaircir le fait, ou à juſtifier l'innocence de l'accuſé, pourront requérir le juge de faire, à ce ſujet au témoin, les interpellations convenables ; & néanmoins l'accuſé, ni ſon conſeil ne pourront en aucun cas adreſſer directement au témoin aucune interpellation.

XIII.

Le décret des 8 & 9 octobre dernier, concernant la réformation proviſoire de la procédure criminelle, non plus que le préſent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accuſation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

XIV.

A l'avenir tous les procès de petit criminel ſeront portés & jugés à l'audience, & ne pourront en aucun cas être réglés à l'extraordinaire, à quelque ſomme que les dommages-intérêts paroiſſent devoir être portés en définitif ; dérogeant à toutes loix & règlemens à ce contraires.

27 Mars.

Commiſſion établie en Béarn pour l'aſſiète des Impoſitions.

L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt preſſant de former, en Béarn, l'aſſiète des impoſitions pour la préſente année 1790 ; que les états de cette province ſont ſupprimés ; qu'il n'y a pas de commiſſion intermédiaire

dans ce pays, qui puiſſe exécuter les décrets des 12 & 30 janvier dernier ; qu'il pourroit y avoir de l'inconvénient à attendre la formation des aſſemblées de diſtrict & de département, & qu'il eſt par conſéquent indiſpenſable de former une commiſſion chargée ſpécialement de l'aſſiète des impoſitions, a décrété & décrète ce qui ſuit :

1°. Il ſera fait en Béarn, pour l'année 1790, l'aſſiète des impoſitions qui ont été levées en 1789, & les aſſemblées des diſtricts & du département détermineront l'emploi de la partie de ces impoſitions, levées pour acquitter les charges du pays.

2°. Il ſera établi dans la ville de Pau une commiſſion, compoſée de dix-huit députés, pris dans autant de paroiſſes ou communautés principales.

3°. Le conſeil & le bureau des 18 communautés, choiſiront chacun un député parmi les citoyens éligibles de la communauté, ſans aucune diſtinction d'état ou de claſſe, & ces 18 députés s'aſſembleront pendant tout le mois d'avril, dans la ſalle des anciens états de la province.

4°. L'assemblée choisira, le premier jour de sa convocation, son président & son secrétaire ; elle vérifiera les pouvoirs des députés, & il sera du tout dressé procès-verbal, qui sera placé en tête des rôles.

5°. L'ancien secrétaire des états remettra devant la commission tous les mémoires & arrêtés relatifs à l'assiète de l'imposition de l'année 1789 & des précédentes, ensemble ses instructions qui sont en son pouvoir ; & la commission procédera, à la vue de tous, à l'assiète des impositions sur tous les redevables, en se conformant au décret de l'assemblée, du 26 septembre 1789, & autres rendus depuis à ce sujet.

6°. Il sera dressé des rôles en triple, qui seront souscrits par les députés qui y auront assisté, & par le président & le secrétaire, & sera un des rôles déposé dans les archives du département ; un autre en celles des districts, quand ils seront formés ; & le troisième sera remis au trésorier, pour s'y conformer dans la levée des impositions.

7°. Le trésorier sera aussi tenu de se conformer dans la billette, au décret du 26 septembre,

& d'avertir, en conſéquence, les municipalités qu'elles doivent faire un rôle de ſupplément des impoſitions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, pour tous les biens des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois de l'année 1789, & que les ſommes provenant de ce rôle de ſupplément ſont deſtinées à être réparties en moins impoſé ſur les anciens contribuables en 1790; mais que dans les rôles de cette dernière année 1790, les ci-devant privilégiés doivent être cottiſés, ſoit pour la taille & le vingtième, ſoit pour toutes les autres impoſitions principales & acceſſoires, avec les autres contribuables dans la même proportion & la même forme, à raiſon de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés, ſans que le brévet des impoſitions, autres que les vingtièmes, puiſſe être augmenté de la ſomme répartie ſur les ci-devant privilégiés; & les rôles particuliers des communautés ſeront rendus exécutoires par les adminiſtrations des diſtricts s'ils ſont formés, ou par la commiſſion établie par le préſent décret, ſi les adminiſtrations des diſtricts ne ſont pas encore formées.

8°. Les dix-huit députés ſeront pris dans les trois diſtricts de Pau, d'Orthez & d'Oléron

ſavoir ; pour le diſtrict de Pau, dans les communautés de cette dernière ville, & dans celle de Morlaas, Conchez, Caſtelpugnon, Denguin & Boſedarros ; pour le diſtrict d'Orthez, dans les communautés de cette ville, de Sallies, Sauveterre, Orthez, Baigts & Careſſe ; & pour le diſtrict d'Oléron, dans les communautés de cette ville, de Navarreins, Bielle, Acou, Monein & Ogen.

27 Mars.

Etabliſſement d'une Commiſſion dans le Pays de Soule, pour la perception des Impoſitions.

L'aſſemblée nationale a rendu le décret ſuivant :

1°. Il ſera fait au pays de Soule, pour l'année 1790, l'aſſiète des mêmes impoſitions qui ont été levées en 1789 ; & les aſſemblées de diſtricts & du département détermineront l'emploi de la partie de ces impoſitions levées pour acquitter les charges du pays.

2°. Il ſera établi en la ville de Mauléon une commiſſion compoſée de dix Députés, pris dans autant de paroiſſes principales.

3°. Les municipalités de ces communautés, formées, tant par les officiers municipaux que par les notables, choisiront chacune un député parmi les citoyens éligibles de la communauté, sans aucune distinction d'état ou de classe, & ces dix députés s'assembleront, pendant tout le mois d'avril, dans la salle des anciens états de la province.

4°. L'assemblée choisira, le premier jour de sa convocation, son président & son secrétaire ; elle vérifiera les pouvoirs des députés, & il sera du tout dressé procès-verbal qui sera placé en tête des rôles.

5°. L'ancien secrétaire des états remettra devant la commission tous les mémoires & arrêtés relatifs à l'assiète de l'imposition de 1789, & années précédentes, ensemble les instructions qui seront en son pouvoir ; & la commission procédera, à la vue de tous, à l'assiète des impositions sur tous les redevables, en se conformant au décret du 27 septembre 1789, & autres rendus depuis à ce sujet.

6°. Il sera dressé des rôles en triple, qui seront souscrits par les députés qui y auront assisté, & par le président & le secrétaire, & sera

ſera un des rôles dépoſé aux archives du département ; un autre en celles du diſtrict, quand il ſera formé ; & le troiſième ſera remis au tréſorier, pour s'y conformer dans la levée des impoſitions.

7°. Le tréſorier ſera auſſi tenu de ſe conformer, dans la billette, au décret du 26 ſeptembre, & d'avertir en conſéquence les municipalités qu'elles doivent faire un rôle de ſupplément des impoſitions ordinaires, autres que les vingtièmes, pour tous les biens des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois de l'année 1789, & que les ſommes provenant de ces rôles de ſupplément, ſont deſtinées à être réparties en moins impoſé ſur les anciens contribuables en 1790 ; mais que dans les rôles de cette derniere année 1790, les ci-devant privilégiés doivent être cotiſés, ſoit pour la taille & le vingtième, ſoit pour toutes les autres impoſitions principales & acceſſoires, avec les autres contribuables, dans la même proportion & la même forme, à raiſon de toutes leurs propriétés, exploitations, & autres facultés, ſans que le brevet des impoſitions, autres que les vingtièmes, puiſſe être augmenté de la ſomme à répartir ſur les ci-devant privilé-

giés ; & les rôles particuliers des communautés seront rendus exécutoires par l'administration du district, si elle est formée, ou par la commission établie par le présent décret, si l'administration du district n'est pas encore formée.

8°. Les dix députés seront pris dans les communautés de Mauléon, Chérante, Barens, Turdets, Haux, Montory, Sainte-Angrasse, Larraux, Aussurucq & Domezain.

27 Mars.

La Commune de Besançon autorisée à faire un Emprunt.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la demande des maire, officiers-municipaux & conseil-général de la commune de la cité de Besançon, les a autorisés & autorise à faire un emprunt de 150 mille livres, sans intérêts, pour cette somme être employée, tant en achats de bled qu'à des travaux d'utilité publique, à la charge de rembourser cette somme, tant sur le produit des ventes, que sur les 20,000 livres que cette ville a reçues en pur don ; &, en cas d'insuffisance seulement, sur les revenus de la commune,

après le compte qui ſera rendu de ces ventes, dans la forme ordinaire.

27 Mars.

Emprunt permis à la Municipalité de Valenciennes.

» L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, & vu la délibération priſe le 30 décembre dernier, par les membres compoſant ci-devant le grand-conſeil de Valenciennes, la délibération confirmative du premier de ce mois, priſe par la nouvelle municipalité, & ſur la pétition de cette dernière, en date du 20 de ce même mois, a décrété & décrète, que les officiers municipaux de Valenciennes, ſont & demeurent autoriſés à faire l'emprunt d'une ſomme de 120 mille livres, pour être employée en achats de grains, & parvenir à ſoulager la claſſe indigente du peuple, à la charge de rembourſer cette ſomme ſur le produit des ventes ; &, en cas d'inſuffiſance ſeulement, ſur les revenus de la commune, après le compte qui ſera rendu de la vente des grains, en la forme ordinaire «.

27 Mars.

Franchiſe du Port de l'Orient abolie.

L'aſſemblée nationale, conſidérant que la franchiſe accordée à la ville de l'Orient, par arrêt du 14 mai 1784, n'avoit pour objet que de procurer aux Etats-Unis de l'Amérique un entrepôt particulier, devenu inutile, depuis l'arrêt du 29 décembre 1787, qui leur a accordé cet entrepôt, dans tous les ports ouverts au commerce des Colonies; & dont l'Orient fait partie, & que cette franchiſe, auſſi fâcheuſe pour les habitans de cette ville & des campagnes voiſines, que nuiſible aux manufactures nationales, eſt encore deſtructive des revenus de l'état, & occaſionne pour ſon maintien une dépenſe qu'il eſt inſtant de faire ceſſer, a décrété & décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, la ville & le port de l'Orient rentreront, quant aux droits de traite, au même état où ils étoient avant l'arrêté du 14 Mai 1784.

I I.

Le roi ſera ſupplié de faire prendre des précautions ſuffiſantes pour que les marchandiſes étrangères qui ſe trouveront dans la ville de l'Orient, ne puiſſent point entrer dans le royaume, ſoit en contrebande, ſoit en fraude des droits «.

27 Mars.

Augmentation de Capitation en la Ville de Martel.

» L'aſſemblée nationale après avoir entendu la lecture de la Délibération priſe par la nouvelle ville de Martel, aſſiſtée de ſon Conſeil, en date du 2 du courant, & ouï le rapport fait par un Membre de ſon comité des finances, a autoriſé & autoriſe la municipalité de ladite ville à faire un rôle de contribution pour ſecourir les pauvres & entretenir un attelier de charité, dans lequel tous les citoyens compris au rôle de la capitation, ſeront cotiſés pour une ſomme égale à celle qu'ils paient ſur ledit rôle, à l'exception de ceux qui ne paient que 3 liv. & au-deſſous, qui n'y ſeront pas com-

pris, & à l'exception de ceux qui paient de 4 à 5 liv. qui n'y ſeront compris que pour moitié, dans lequel rôle ſeront compris tous les ci-devant privilégiés.

Déclare, en outre, qu'il ſera précompté à ceux qui ont déjà fait des contributions volontaires, le montant deſdites contributions, & que ſon préſident ſe retirera devers le roi pour obtenir la ſanction du préſent décret «.

28 Mars.

Municipalité de Vercelle en Franche-Comté.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution, ſur les difficultés ſurvenues lors de la formation de la municipalité de Vercelle en Franche-Comté ; décrète que l'aſſemblée tenue dans l'égliſe de Saint-Eloy, & les élections qui y ont été faites, par le réſultat deſquelles le ſieur Bretillot a été nommé maire, le ſieur Fleury procureur de la commune, & autres citoyens, officiers municipaux & notables, exerceront les fonctions qui leur ſont attribuées ; elle leur recommande d'entretenir la paix, l'union & le bon ordre parmi les habitans de Vercelle «.

29 Mars.

Commiſſaires pour la formation des Aſſemblées.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la commiſſion & de l'inſtruction données par le roi aux commiſſaires nommés par S. M. pour la formation des aſſemblées primaires & adminiſtratives, & ſur le rapport à elle fait par le comité de conſtitution, décrète :

1°. Que les pouvoirs des commiſſaires chargés par le roi de ſurveiller & de dirrger, pour cette fois ſeulement, conformément au décret du 8 janvier dernier, la formation des adminiſtrations de département & de diſtrict, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection des citoyens qui compoſeront leſdites adminiſtrations ;

2°. Que les commiſſaires, devant décider proviſoirement les difficultés qui ſurviendront dans le cours de la formation des aſſemblées adminiſtratives, renverront à l'Aſſemblée Nationale les difficultés majeures qui pourroient ſurvenir, & dont la déciſion ne pourroit être

dirigée ni par le texte, ni par les conſéquences néceſſaires des décrets de l'aſſemblée nationale ;

3°. Que le comité de conſtitution ayant été autoriſé à donner ſon avis ſur pluſieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, & à renvoyer aux aſſemblées de département les difficultés qui tiennent à des connoiſſances locales, ce ſeront ces aſſemblées qui prononceront ſur toutes les queſtions ſurvenues à cet égard, ou qui pourront ſurvenir : les commiſſaires du roi ne pourront en connoître ſous aucun prétexte ;

4°. Que les commiſſaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le ſerment civique devant la municipalité du lieu où ſe tiendra l'aſſemblée des électeurs de Département «.

30 Mars.

Compenſation des quittances de Don gratuit avec les Impoſitions.

» L'aſſemblée nationale décrète que dans la Lorraine, le Barrois, & les Trois-Evêchés, les collecteurs recevront pour comptant les quit-

tances de don gratuit, en déduction de l'impoſition des eccléſiaſtiques pour les ſix derniers mois de l'année 1789, & que le préſent decret aura ſon exécution dans toutes les provinces où le don gratuit a lieu «.

30 Mars.

Bois affectés aux Salines de Dieuze, &c.

» L'aſſemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ſon comité des domaines, ſur les réclamations des députés de Lorraine & des Trois-Evêchés, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'affectation & la deſtination aux ſalines de Dieuze, Moyenvic & Château Salins, des bois appartenans aux communautés & aux propriétaires, & ceux dépendans des bénéfices ſitués dans l'arrondiſſement de ces ſalines ſont révoquées & ſupprimées.

II.

L'exploitation & la délivrance des coupes de l'année 1790 ſeront faites néanmoins comme

à l'ordinaire dans les bois desdites communautés, pour le service desdites salines de 1791.

III.

Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du roi «. *Voy.* 23 février.

30 Mars.

Prisonniers en vertu de Jugemens Prévôtaux.

» L'assemblée nationale a décrété & décrète :

Que les accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis ; à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis pour subir leurs jugemens, s'il y échet, après la main-levée du surfis ordonné par son précédent décret, à la charge, en outre, de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées entr'eux, au profit des parties civiles, s'il y a lieu «.

31 Mars.

Acceptation des Arrêtés Conſtitutionnels.

L'aſſemblée nationale a chargé M. le préſident de demander à M. le garde des ſceaux qu'il ſoit envoyé à l'aſſemblée nationale pour être dépoſé dans ſes archives, des actes formels d'ampliation de tous les articles conſtitutionnels, leſdits actes ſignés du roi, contre-ſignés & ſcellés.

2 Avril.

Adreſſe de la République des Griſons.

L'aſſemblée nationale décrète que M. le préſident ſe retirera pardevers le roi pour prier S. M. de prendre en conſidération les demandes énoncées dans l'adreſſe de la république des Griſons (1).

---

(1) Les Membres des Ligues-Griſes expoſent dans cette Adreſſe, *qu'à la faveur d'un Règlement auquel la République n'a pris aucune part, le Chef* du Régiment, au ſervice de la France, *diſpoſe de tous les emplois, de toutes les Compagnies, de toutes les places d'Officiers ſupérieurs*; & ils demandent *que le nouveau mode d'avancement ſoit rendu commun à leurs Troupes.*

L'aſſemblée a en outre autoriſé M. le préſident à écrire à la république des Griſons, pour lui marquer ſa ſenſibilité aux témoignages de fraternité qu'ils ont manifeſtés, & pour leur faire part qu'il eſt chargé de ſe retirer pardevers le roi, pour prier S. M. de prendre leurs demandes en conſidération «.

3 Avril.

Dénombrement des Députés abſens, &c.

» L'aſſemblée nationale a ordonné qu'il ſeroit fait une liſte de tous les députés abſens, de ceux qui demandent à s'abſenter, de ceux qui donnent leur démiſſion, & de ceux qui rentrent à l'aſſemblée après l'expiration de leur congé «.

3 Avril.

Commerce de l'Inde.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète que le commerce de l'Inde, au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, eſt libre pour tous les Français.

7 Avril.

Penſions ſur la Loterie ; ſur les états des Fermes ; demi-ſolde des Matelots Invalides, & Penſions Militaires.

L'aſſemblée nationale, perſiſtant dans ſon arrêté du 26 mars dernier, concernant les penſions ou gratifications qui ſe payent annuellement ſur les fonds de la Loterie Royale; décrète qu'il ſera payé à chacune des perſonnes employées dans l'état remis au comité des penſions, la ſomme pour laquelle elles s'y trouvent employées, pourvu que ladite ſomme n'excède pas celle de 600 livres ; & dans le cas où elle l'excèderoit, ordonne qu'il ſera ſeulement payé la ſomme de 600 livres.

L'aſſemblée nationale décrète également qu'il ſera payé aux perſonnes employées ſur les états de la ferme du Port-Louis, ſur les états des fermes, & ſur tous autres états dreſſés pour l'année 1788, la ſomme de 600 livres, ou telle autre ſomme inférieure pour laquelle elles s'y trouveront, le tout proviſoirement ſans tirer à conſéquence pour la continuité à l'a-

venir desdites gratifications & pensions, sous la condition que, dans le cas où la même personne se trouveroit employée dans plusieurs des états mentionnés au décret, ou autres états des pensions en traitemens, il ne lui sera payé la somme de 600 liv. qu'une seule fois ; le tout sans préjudice du décret des 4 & 5 janvier dernier, concernant les pensions sur le trésor royal & les traitemens, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

L'assemblée nationale décrète, en outre, que la demi-solde attribuée aux matelots ou autres gens de mer invalides ou infirmes, continuera à être accordée, sur la caisse des invalides à ceux qui y auront droit, aux termes du règlement existant.

L'assemblée ordonne que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet de lui présenter les motifs du présent décret, de le supplier de faire acquitter les sommes mentionnées au décret le plus promptement qu'il sera possible ; & dans le cas où l'état du trésor royal ne permettroit pas d'en acquitter la totalité sur-le-champ, d'ordonner à ses ministres de prendre les mesures convenables pour les acquitter par partie & successivement

à chacune des perſonnes auxquelles elles ſeront dues, & de rendre les meſures qui auront été priſes publiques.

Sera auſſi chargé le préſident de ſupplier S. M. de faire accélérer le paiement des penſions militaires, particulièrement de celles qui ſont au-deſſous de 100 liv., & dont les arrérages de l'année 1788 ſont encore dus, & de deſtiner ſpécialement à cet emploi les ſommes qui devoient ſervir à acquitter les mandats dont le paiement a été ſuſpendu par le décret de l'aſſemblée nationale du 26 mars dernier «.

7 Avril.

Modification au Décret du 26 Mars, portant ſuſpenſion de certains paiemens au Tréſor Royal.

» L'aſſemblée nationale délibérant ſur le décret du 26 mars, concernant la ſuſpenſion du paiement des ſommes portées aux états, lus dans la ſéance du 25 mars, enſemble ſur les obſervations adreſſées par le premier miniſtre des finances au comité des penſions, ordonne que ladite ſuſpenſion n'aura lieu qu'à l'égard des paiemens qui n'étoient pas effectués

à l'époque du 26 mars ; & qu'en conſéquence il ſera ajouté au décret ces mots : *paiemens non effectués avant ce jour.*

7 Avril.

Dépenſes du Génie & de l'Artillerie, & dépenſes arriérées des Départemens.

L'aſſemblée nationale décrète, 1°. que le miniſtre de la guerre & de la marine ſont autoriſés à faire payer, comme dépenſes courantes, aux entrepreneurs du génie & de l'artillerie, les ſommes qui leur ſont dues pour les ouvrages commandés en 1787, 1788, 1789, & qui n'ont été achevés ou reçus qu'en 1790 ; 2°. que les miniſtres & ordonnateurs exécuteront, au plutôt, l'article 7 du décret du 22 janvier, qui ordonne qu'ils tranſmettront, au plus tard dans un mois, un état certifié véritable, de toutes dépenſes arriérées de leurs Départemens «.

7 Avril.

Appointemens des Officiers & Bas-Officiers du Régiment des Gardes Françoiſes.

L'aſſemblée nationale décrète que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à payer aux officiers

officiers & bas-officiers des gardes françaises, non employés dans d'autres corps, les appointemens des quatre derniers mois de l'année 1789, qui leur sont conservés par l'ordonnance du 31 août de la même année.

8 Avril.

Solde des Troupes de la Marine.

L'assemblée nationale décrète que l'augmentation de solde de trente-deux deniers attribuée par son décret du 28 février dernier aux troupes de terre, aura également lieu pour les troupes de la marine, & pour celles des Colonies, à commencer du premier mai 1790.

8 Avril.

Difficulté entre la Municipalité & la Milice Nationale de Montauban.

L'assemblée nationale a décrété qu'il seroit fait une mention honorable dans le procès-verbal de l'adresse commune de la milice nationale de Montauban & du régiment de Languedoc, & que M. le président étoit chargé d'écrire, tant à cette milice qu'à ce régiment,

pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

Décrète de plus, que les pièces relatives à l'ordonnance de police rendue par le conseil municipal de Montauban, seroient renvoyées au comité des rapports. (1). *Voyez* 10 avril.

8 Avril.

Parlement de Bordeaux.

L'assemblée nationale a décrété que le discours du président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, seroit immédiatement envoyé au comité des rapports, ensemble

(1) La milice nationale de Montauban ayant proposé une confédération patriotique aux milices nationales voisines, & particulièrement à celle de Toulouse (qui ne l'a point acceptée), le conseil municipal de Montauban, sous prétexte qu'il n'avoit pas été prévenu de cette démarche, l'a désapprouvée & annullée, par une ordonnance de police. Cette opposition du conseil municipal, à un acte de patriotisme, pouvant être considérée comme un delit, l'assemblée en a ordonné la vérification, par son comité.

les pièces & procès-verbaux déposés sur le bureau par ce président (1).

8 Avril.

M. d'Espréménil.

L'assemblée a décrété, *à une grande majorité*, que M. Duval d'Espréménil seroit rappelé à l'ordre, & son nom consigné dans le procès-verbal.

9 Avril.

Assurance des obligations des Municipalités, pour l'acquisition des Biens Ecclésiastiques & Domaniaux.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement, à époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des assignats, décrète :

---

(1) Le discours du président de la chambre des vacations étoit tel, que, suivant l'honorable membre, qui en a demandé le renvoi au comité, *il étoit plus difficile de disculper ce président des expressions de son discours, que du fait pour lequel il avoit été mandé.*

Que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux & ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus.

En conséquence, que la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables & accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle auroit besoin pour acquitter ses premieres obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, & qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale.

10 Avril.

Dispenses d'âge, relativement à celui exigé pour être Citoyen actif.

L'assemblée nationale décrète que ses précédens décrets qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutés en toutes circonstances, sans aucune exception

quelconque, & notamment ſans égard aux diſpenſes d'âge qui ont pu être ci-devant obtenues.

10 Avril.

Décrets portant autoriſation de faire des Emprunts ou lever des Impoſitions en faveur de différentes Villes.

Premier. Caraman.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, & vu la délibération priſe par le conſeil-général de la ville de Caraman le 14 mars dernier, à l'effet d'être autoriſé à l'emprunt d'une ſomme de 3000 liv., deſtinée tant à ſoulager la claſſe indigente, qu'à occuper les ouvriers valides, & vu la lettre de M. de Caraman, datée de Roiſſy le 30 mars, par laquelle il offre en pur don à ladite ville la ſomme de 1000 liv., a décrété ;

Que les officiers municipaux de la ville de Caraman ſont autoriſés à l'emprunt d'une ſomme de 2000 livres, pour être employée à ſoulager la claſſe indigente & à occuper les ouvriers valides, le tout à charge de rendre compte de l'emploi.

II. Revel.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, & vu la délibération prise par les officiers municipaux & notables de la ville de Revel, le 17 mars dernier, autorise lesdits officiers municipaux à imposer, pour l'année présente, une seconde capitation sur tous les contribuables qui payent 4 livres & au-dessus, pour le montant de ladite imposition être employée aux atteliers de charité, & à fournir le pain à un plus bas prix aux familles les plus indigentes, à charge de rendre compte, en la forme ordinaire, du montant de l'imposition, ainsi que de l'emploi.

III. Coulommiers.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, & vū la délibération du 14 mars, prise par le conseil municipal & les notables de la ville de Coulommiers, a décrété & décrète ;

Que les officiers municipaux de ladite ville demeurent autorisés à employer les deniers libres de la commune, & par suite ceux des citoyens dont ils feront des emprunts, à

l'achat de 600 boiſſeaux de bled, pour être diſtribués aux habitans de la claſſe la moins riche, & à prix comptant, dans les mois de Juin & de Juillet, en cas de perte, à rendre aux prêteurs leurs avances gratuites ſur les fonds de la Commune.

IV. Lille.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, & vu les délibérations du conſeil-général de la commune & du corps municipal de la commune de Lille, du 5 Mars, confirmatives des précédentes, a autoriſé & autoriſe les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 300,000 livres, pour être employées, conformément auxdites délibérations; le tout à la charge d'en rendre compte en la forme ordinaire.

V. Lyon.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, & vu les délibérations des prévôt, échevins & officiers municipaux de la ville de Lyon, des 29 octobre, 10 décembre 1789, 24 mars 1790, des lettres du premier miniſtre des finances, de M. de la Millière,

des 19 novembre 1789 & 17 mars 1790, a décrété & décrète,

Que lesdits prévôt, échevins, & officiers municipaux de ladite ville, demeurent autorisés à renouveller l'emprunt de 400,000 livres, échu au premier janvier 1790, & à faire un emprunt de 600,000 livres, pour être employé au paiement d'achats de grains qui ont été faits, & au remplacement des réductions qui ont été nécessités sur le prix du pain pour la classe indigente, à la charge néanmoins que les délibérations susdites seront préalablement ratifiées par la nouvelle municipalité, & de rendre compte du tout en la forme ordinaire.

VI. Castelnaudari.

L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité des finances, & vu les délibérations du conseil général de la commune de la ville de Castelnaudari, des 25 & 28 Mars 1790, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 40,000 liv. avec intérêt, pour être employées à l'achat de bleds nécessaires à l'approvisionnement de ladite ville, à charge de rembourser sur le produit des ventes, sauf, en cas de perte, à être pourvu au

rembourſement de la manière qui ſera jugée convenable.

VII. Creſt.

L'aſſemblée nationale, ayant égard aux circonſtances où ſe trouve la ville de Creſt, & vu la délibération priſe par le conſeil général de la commune de ladite ville, autoriſe les officiers municipaux à impoſer au marc la livre de la taille, dans le cours de la préſente année & des trois ſuivantes, une ſomme de 12,000 livres, à raiſon de 3000 liv. par chaque année, pour être employée à l'acquittement des dettes énoncées dans ladite délibération, à commencer par les dettes d'ouvriers, & autres privilégiés.

VIII. Caſtel-Sarraſin.

L'aſſemblée nationale enjoint au tréſorier de la province de Languedoc de payer aux officiers municipaux de la ville de Caſtel-Sarraſin, la ſomme de 1600 livres, provenante des dons du roi, en conformité des arrêts du conſeil, du 14 mars 1788 & 22 avril 1789, pour être ladite ſomme employée au ſoulagement des pauvres de ladite ville.

I X. Montech.

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, ayant égard aux motifs consignés dans la délibération prise par les officiers municipaux & les notables de la ville de Montech, sous la date du 7 février dernier, décrète que ladite ville est autorisée à un emprunt de 6000 livres, pour former un attelier de charité, & venir au secours de la classe indigente, à charge de rendre compte de l'emploi de ladite somme, en la forme ordinaire.

X. L'Isle-Bouin.

L'assemblée nationale autorise la municipalité de l'Isle-Bouin en Poitou, à faire un emprunt de la somme de 20,000 livres pour achat de grains, à condition que cet emprunt sera avant tout ratifié par la commune assemblée, & que le remboursement en sera fait des premiers deniers de la vente des grains, dont il sera rendu compte en la forme ordinaire ; & à l'égard de l'intérêt & du déficit qu'il pourroit y avoir, il sera pris d'abord sur les revenus de la commune ; &, s'ils sont insuffisans, il

y ſera pourvu d'après l'avis des aſſemblées adminiſtratives.

XI. Saint-Sever.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, & vu la délibération du conſeil général de Saint-Sever, du 22 février dernier, ayant égard aux motifs conſignés dans ladite délibération, autoriſe les officiers municipaux de ladite ville à faire l'emprunt d'une ſomme de 15,000 livres, pour être employée en achat de grains, à charge de rembourſer ſur le produit de la vente, & de rendre compte du produit; ſauf, en cas de déficit, à être pourvu au remboursement de l'excédent, ſoit ſur les revenus de ladite ville, ſoit par la voie des impoſitions s'il y a lieu (1).

---

(1) Trois décrets du 23 avril ont autoriſé, 1°. la ville de Troyes à emprunter 60,000 livres, pour les beſoins extraordinaires des pauvres. 2°. Celle de Limoges, 200,000 livres, pour achats de grains. 3°. Celle de Monteſquiou, pour atteliers de charité.

10 Avril.

Confection des Rôles d'Impositions dans les Etats de Navarre, du Nébouzan, &c.

L'assemblée nationale considérant que les états de Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Vallées, du Marsan, & du Mont-de-Marsan; ne doivent plus s'assembler, & qu'il n'y a pas dans ces provinces de commissaires-intermédiaires qui puissent exécuter les décrets des 12 & 30 janvier dernier, mais que les syndics desdits pays, qui ont été chargés jusqu'à-présent de la confection des rôles, pourroient procéder à ceux qu'il s'agit de rédiger, tant pour le supplément des six derniers mois de 1789, que pour les impositions de la présente année 1790; ce qui peut également avoir lieu pour le Labour, pays abonné, réuni à l'ancien domaine de Navarre, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les syndics des états de Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Vallées, du Marsan, du Mont de Marsan & du Labour, sont autorisés à dresser les rôles, tant du supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789,

que des impoſitions de l'année 1790, en ſe conformant aux différens décrets de l'aſſemblée nationale pour leſdites impoſitions.

I I.

Leſdits rôles ſeront rendus exécutoires, expédiés & mis en recouvrement en la manière accoutumée; & lorſque les aſſemblées de diſtrict & de département ſeront formées, elles détermineront l'emploi des parties de ces impoſitions qui ſont deſtinées à acquitter les charges de chacun deſdites provinces.

10 Avril.

Interprétation du Décret du 18 Janvier, ſur le Contrôle des Actes, relatifs aux Municipalités.

L'aſſemblée nationale, inſtruite par ſon comité des finances, que ſon décret du 18 Janvier dernier, ſanctionné par ſa majeſté le même mois, avoit été abuſivement interprêté dans différentes municipalités du royaume, a déclaré :

Que par ledit décret du 18 Janvier, elle n'a entendu excepter de la formalité du contrôle

& du papier timbré, pour les lieux où il eſt en uſage, que les actes relatifs aux élections des municipalités, corps adminiſtratifs, délibérations, & généralement toutes les actes de pure adminiſtration intérieure, & qu'à l'égard de tous autres actes aſſujettis aux droits de contrôle & de formule; ils continueront d'y être ſujets comme par le paſſé ſans rien préjuger ſur le contrôle des ventes & aliénations à faire aux municipalités; & à l'égard des municipalités qui, par une fauſſe interprétation du décret du 18 Janvier, ſe ſeroient diſpenſées de la formule & du contrôle de quelques actes qui y étoient ſujets; ils ſeront ſoumis aux droits ordinaires, ſans aucune contravention.

10 Avril.

Secours de 40 millions. Communication de tous Regiſtres à l'Aſſemblée.

L'aſſemblée nationale décrète que la lettre du Premier miniſtre des finances, contenant demande de 40 millions, ſera renvoyée au comité des finances, pour lui en rendre compte inceſſamment.

Que le premier miniſtre des finances remettra, dans le plus bref délai à l'aſſemblée nationale, un état détaillé des dépenſes à faire dans le préſent mois & dans le mois prochain, qui néceſſite ce ſecours extraordinaire, ainſi que des fonds dont on doit préſumer la rentrée ou craindre le déficit dans ces deux mois; enſemble l'état effectif des deniers exiſtans dans les différentes caiſſes du tréſor public, & des impoſitions directes, ſur leſquelles il y auroit retard de paiement ou de remiſes, ſoit de la part des provinces, ſoit de la part des receveurs généraux.

Décrète, en outre, qu'en conformité de ſes précédens décrets, ſanctionnés par le roi, tous les regiſtres de recette & dépenſe, relatifs à l'adminiſtration des finances, notamment ceux connus ſous le nom de *Regiſtres de Déciſions*, ceux des ordonnances ſur le tréſor public, & toutes autres pièces qui ſeront demandées par les comités, leur ſeront envoyées pour en prendre la communication libre & telle qu'ils aviſeront, à l'exception des regiſtres actuels & courans, qui ſont d'un beſoin journalier pour le ſervice des bureaux, & des feuilles originales, qui ne ſauroient être déplacées

ſans danger ou ſans retard pour l'adminiſtration.

10 Avril.

Différend entre la Garde Nationale & la Municipalité de Montauban.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, conſacre de nouveau le principe de la ſubordination des gardes nationales aux Municipalités, par l'intermédiaire deſquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être tranſmis.

Au ſurplus, conſidérant que le pacte fédératif, propoſé dans la lettre circulaire écrite par la garde nationale de Montauban, le 13 Mars dernier, a été dicté par le plus pur patriotiſme, & n'a pu avoir pour objet, de ſe ſouſtraire à l'autorité de la municipalité, à laquelle elle eſt eſſentiellement ſubordonnée; elle approuve le zèle de la garde nationale, & charge ſon préſident de lui écrire, ainſi qu'à la municipalité, pour les engager à travailler de concert au maintient de la conſtitution & de la tranquillité publique.

11 Avril.

11 Avril.

Nomination aux Titres de Bénéfices-Cures.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que dans toutes les églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera par provision, en cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des titres, surseis à toute nomination, collation & provision.

11 Avril.

Remboursement d'avances aux Maîtres des Postes.

L'assemblée nationale décrète qu'elle autorise le président du comité de liquidation à répondre à M. d'Ogny, qu'elle permet qu'on retire de l'arriéré les 45,000 livres, dues aux maîtres des postes sur le dernier semestre, de ce qui leur est attribué, pour les rembourser des frais d'avance pour les couriers, & que cette somme leur soit payée par le trésor-royal, ou par une avance faite par les fermiers des postes.

11 Avril.

Permiſſion d'Emprunt pour la Ville de Charmes.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, & vu les délibérations du conſeil général de la ville de Charmes, des 19 Septembre 1789 & 26 Février 1790, autoriſe les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 12,000 livres, pour approviſionnement de grains, à charge & condition que la rente ou les intérêts de ladite ſomme, ainſi que la perte qui pourroient réſulter du rabais du prix des grains, ſeront prélevés ſur les deniers patrimoniaux de ladite ville; le tout à charge d'en rendre compte dans les formes accoutumées.

11 Avril.

Augmentation de Capitation à Montauban.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, & vu la délibération du conſeil général de la commune de Montauban, du 15 Mars 1790, énonciation de celles priſes au bureau de charité les 1 & 3 dudit mois;

autoriſe les officiers municipaux à impoſer la ſomme de 18,000 livres, ſeulement, au lieu de celle de 36,000 livres, pour ladite ſomme de 18,000 livres, être répartie au-rôle de la capitation de l'année préſente, ſur tous les articles de 3 livres & au-deſſus, le recouvrement en être fait par le collecteur ordinaire, & le montant employé en atteliers de charité, de la manière qui ſera jugée le plus utile à la claſſe indigente ; le tout à charge de rendre compte, & ſans préjudice des contributions volontaires reçues & à recevoir.

11 Avril.

Perception des Octrois.

L'aſſemblée nationale décrète que la ville de Dax, ainſi que toutes les autres villes du royaume, ſont autoriſées à percevoir les droits d'octrois, ſans avoir beſoin de lettres-patentes ni d'autres titres que le préſent décret, (1)

(1) Le 23, l'aſſemblée a ordonné, que les anciens & nouveaux octrois continueroient d'être perçus à Nevers, juſqu'à ce qu'il ait été réglé un nouveau mode d'impoſitions pour les villes.

décrète, en outre, que le préſent décret ſera tres-inceſſamment porté à la ſanction du roi.

13 Avril.

Religion de la Nation.

L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'elle n'a, & ne peut avoir, aucun pouvoir à exercer ſur les conſciences, & ſur les opinions religieuſes; que la majeſté de la religion, & le reſpect profond qui lui eſt dû, ne permettent point qu'elle devienne un ſujet de délibération; conſidérant que l'attachement de l'aſſemblée nationale au culte apoſtolique, catholique & romain, ne ſauroit être mis au doute, au moment où ce culte ſeul va être mis par elle à la première place des dépenſes publiques, & où, par un mouvement unanime de reſpect, elle a exprimé ces ſentimens de la même manière qui puiſſe convenir à la dignité de la religion, & au caractère de l'aſſemblée nationale.

Décrète qu'elle ne peut ni ne doit, délibérer ſur la motion propoſée (1), & qu'elle va re-

(1) Cette motion, déja rejettée, & reproduite par Dom Gerle, étoit qu'il fût décrété *que la religion*

prendre l'ordre du jour, concernant les biens ecclésiastiques.

14 Avril.

Administration des Biens Ecclésiastiques. Dîmes..... Frais du Culte. Entretien des Ministres des Autels, &c.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des biens, déclarés, par le décret du 2 Novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera & demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de départemens & de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions & les modifications qui sont expliquées.

---

catholique, apostolique & romaine seroit & demeureroit pour toujours la religion de la nation, & que son culte seroit le seul public autorisé.

Cette conclusion indique suffisamment le but de la motion de Dom Gerle, ou de ceux qui la lui avoient inspirée.

II.

Dorénavant, & à compter du premier Janvier de la préſente année, le traitement de tous les eccléſiaſtiques ſera payé en argent, aux termes & ſur le pied qui ſeront inceſſamment fixés. Néanmoins les curés de campagnes continueront d'adminiſtrer proviſoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenſer les fruits avec leurs traitemens, & de faire raiſon du ſurplus, s'il y a lieu.

III.

Les dîmes de toutes eſpèces abolies par l'article 5 du décret du 4 Août dernier & jours ſuivans, enſemble les droits & redevances qui en tiennent lieu, mentionnées audit décret, comme auſſi les dîmes inféodées, appartenantes aux laïcs, à raiſon deſquelles il ſera accordé une indemnité aux propriétaires, ſur le tréſor public, ceſſeront toutes d'être perçues, à compter du premier Janvier 1791; & cependant les redevables ſeront tenus de les payer à qui de droit, exactement, la préſente année, comme par le paſſé, à défaut de quoi ils y ſeront contraints.

I V.

La dîme ſur les fruits décimables, crûs pendant l'année 1790, ſera néanmoins perçue, même après le premier Janvier 1791.

V.

Dans l'état des dépenſes publiques de chaque année, il ſera porté une ſomme ſuffiſante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apoſtolique & romaine, à l'entretien des miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, & aux penſions des eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article, puiſſent être dégagés de toutes charges, & employés par le corps légiſlatif aux plus grands & aux plus preſſans beſoins de l'état. La ſomme néceſſaire au ſervice de l'année 1791 ſera inceſſamment déterminée. (Du 14).

V I.

Il n'y aura aucune diſtinction entre cet objet de ſervice public, & les autres dépenſes nationales; les contributions publiques ſeront proportionnées de manière à y pourvoir, & la

répartition en ſera faite ſur la généralité des contribuables du royaume, ainſi qu'il ſera inceſſamment décrété par l'aſſemblée.

VII.

Il ſera inceſſamment procédé par les aſſemblées adminiſtratives à la liquidation des dîmes inféodées, & de manière à ce que l'indemnité des propriétaires ſoit aſſurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes ceſſeront d'être perçues.

VIII.

Sont & demeureront exceptés quant à préſent des diſpoſitions de l'article premier du préſent décret l'ordre de Malthe, les fabriques, les hopitaux, les maiſons de charité & autres où ſont reçus les malades ; les colléges & les maiſons d'inſtitution, étude & retraite, adminiſtrés par des eccléſiaſtiques ou par des corps ſéculiers, ainſi que les maiſons de religieuſes occupées à l'éducation publique & au ſoulagement des malades ; leſquels continueront, comme par le paſſé, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps légiſlatif, d'adminiſtrer les biens, & de percevoir durant la préſente année ſeulement,

les dîmes dont ils jouiſſent, ſauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années ſuivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malthe, & à ſubvenir aux beſoins que les autres établiſſemens éprouveroient par la privation des dîmes.

I X.

Tous les eccléſiaſtiques, corps, maiſons ou communautés de l'un ou de l'autre ſexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir & exploiter durant la préſente année, les biens & dîmes qui ne ſont pas donnés à ferme, à la charge d'en verſer les produits entre les mains du receveur de leur diſtrict.

Ils ſeront néanmoins autoriſés à retenir le traitement qui leur a été accordé.

A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers & locataires ſeront également tenus de verſer les loyers ou fermages dus pour les fruits & revenus de la préſente année, dans la caiſſe du diſtrict.

Les comptes deſdits eccléſiaſtiques, corps, maiſons & communautés, & ceux de leurs locataires & fermiers, ſeront communiqués

préalablement à la municipalité du lieu, pour être enſuite vérifiés & apurés par les aſſemblées adminiſtratives, ou par leurs directoires.

X.

Ils ſeront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régiſſeurs ou prépoſés, ainſi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la préſente année, comme par le paſſé, & d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois; à défaut de quoi ils y ſeront contraints. Il leur ſera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainſi qu'il appartiendra.

X I.

Les baux à ferme des dîmes, tant eccléſiaſtiques qu'inféodées, ſans mélange d'autres biens ou droits, ſeront & demeureront réſiliés à l'expiration de la préſente année, ſans autre indemnité que la reſtitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, & la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouiſſance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin, loyers & fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires sur les observations des Municipalités.

XII.

Aussi-tôt après la publication du présent décret, les assemblées de districts ou leurs directoires, feront faire, sans aucuns frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres & papiers dépendans de tous les bénéficiers, corps, maisons & communautés de l'un ou de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 20 Mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; & les uns & les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux.

15 Avril.

Juriſdiction des Prévôts de la Marine.

L'aſſemblée nationale déclare que ſon décret du 6 mars, concernant les jugemens définitifs émanés des juriſdictions prévôtales, ne s'étend point aux prévôts de la marine, dont la juriſdiction & les fonctions ſont conſervées juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale en ait ordonné autrement.

16 Avril.

Protection accordée aux Juifs.

L'aſſemblée nationale met de nouveau les Juifs d'Alſace & des autres provinces du royaume ſous la ſauve-garde de la loi ; défend à toutes perſonnes d'attenter à leur ſûreté ; ordonne aux municipalités & aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir leurs perſonnes & leurs propriétés.

16 Avril.

Emprunt par la Ville de Verſeuil.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, vu la délibération des

officiers municipaux & notables de la ville de Verfeuil, diocèſe de Toulouſe, en date du 29 mars, énonciative de celle du 14 du même mois, & l'adreſſe jointe auxdites délibérations, autoriſe les officiers municipaux de ladite ville à un emprunt de 2,000 livres, avec intérêts, pour ladite ſomme être employée en atteliers de charité, le tout à charge de rendre compte de l'emploi.

16 Avril.

Emprunt permis à la Communauté de Poulangy.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, vu la délibération du conſeil général de la communauté de Poulangy, reſſort de Nogent, mémoires & pièces y joints, autoriſe la municipalité dudit lieu à un emprunt de 7,000 livres, pour être ladite ſomme rembourſée, dans le plus bref délai poſſible, ſur le prix à provenir de la vente de portion de quart de réſerve, lorſque ladite municipalité aura obtenu la permiſſion d'en faire la coupe, & l'emploi en être fait, ſavoir, une moitié tant au ſoulagement des pauvres qu'à terminer le procès ſuſcité à ladite communauté, en

dommages & intérêts, débris de clôture..... & l'autre moitié répartie, soit dans la même proportion où la distribution du bois auroit dû être faite, soit également entre tous les habitans, s'ils y consentent; & ladite moitié, ainsi répartie, être remise aux collecteurs, à l'acquit de la cotte de chaque contribuable; le tout à charge de rendre compte, en la forme ordinaire.

16 Avril.

Prix des Bois communaux de la Ville de Saint-Dié.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu l'arrêt du conseil du 26 décembre 781, l'ordre du maître particulier du premier février 781, les enregistremens des 16 février & 30 juin de ladite année; comme encore, vu la délibération prise par la nouvelle municipalité & le conseil général de la ville de Saint-Dié en Lorraine, du 5 avril 1790, énonciative des précédentes du premier novembre 1789 & 18 février 1790, autorise les officiers municipaux de ladite ville, à percevoir, par provision, une somme de 15,500 livres, sur le prix de la vente de ses bois communaux,

ordonnée par l'arrêt ci-dessus, enjoint aux receveurs généraux des domaines & bois, & à tous autres qu'il appartiendra, de verser provisoirement ladite somme dans la caisse de la recette de Saint-Dié, sans préjudice du surplus, à charge par les officiers municipaux de rendre compte de l'emploi.

16 Avril.

Assignats.

L'assemblée nationale a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la présente année, les dettes du Clergé sont réputées nationales ; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts & capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, & qui seront porteurs de contrats de rente assignés sur lui ; elle leur affecte & hypotèque, en conséquence, toutes les propriétés & revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

II.

Les biens ecclésiastiques qui seront vendus & aliénés en vertu des décrets des 19 décembre 1789 & 17 mars dernier, sont affranchis & libérés de toutes hypotèques de la dette légale du clergé, dont ils étoient ci-devant grévés, & aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

III.

Les assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, auront cours de monnoie dans toute l'étendue du royaume, entre toutes personnes, & seront reçus comme espèces sonnantes dans les différentes caisses publiques & particulières. (Du 16).

IV.

Au lieu de 5 pour cent d'intérêts par chaque année qui leur étoient attribués, il ne leur sera plus alloué que 3 pour cent, à compter du 15 avril de la présente année, & les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement

ſucceſſivement par la voie du ſort, auſſi-tôt qu'il y aura une ſomme d'un million, réaliſée en argent ; ſur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, & en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 & 1792. Si les payemens avoient été faits en aſſignats, ces aſſignats ſeroient brûlés publiquement, ainſi qu'il ſera dit ci-après, & l'on tiendra ſeulement regiſtre de leurs numéros.

V.

Les aſſignats ſeront depuis 1000 liv. juſqu'à 200 livres ; l'intérêt ſe comptera par jours ; l'aſſignat de 1000 livres vaudra 1 ſol 8 deniers par jour, celui de 300 livres 6 deniers, celui de 200 livres 4 deniers.

V I.

L'aſſignat vaudra chaque jour ſon principal, plus l'intérêt acquis, & on le prendra pour cette ſomme. Le dernier porteur recevra, au bout de l'année, le montant de l'intérêt, qui ſera payable à jour fixe par la caiſſe de l'extraordinaire, tant à Paris, que dans les différentes villes du royaume.

VII.

Pour éviter toute discussion dans les payemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, & par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il se trouvera redevable.

VIII.

Les assignats seront numérotés ; il sera fait mention, en marge, de l'intérêt journalier, & leur forme sera réglée de la manière la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale.

IX.

En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, au payement des intérêts des assignats ; les obligations des municipalités, pour les objets acquis, y seront déposées également, & à mesure des rentrées des deniers, par les ventes que feront lesdites

municipalités des biens fonds : ces deniers seront versés sans retard & sans exception, leur produit & celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts de leur remboursement.

X.

Les assignats emporteront avec eux hypothéque, privilége & délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales, & à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet, les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

X I.

Les 400 millions d'assignats seront employés, premièrement à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant

des billets qu'elle a remis au tréſor public, en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale. Le ſurplus ſera verſé ſucceſſivement au tréſor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un ſemeſtre les intérêts arriérés de la dette publique.

XII.

Tous les porteurs de billets de la caiſſe d'eſcompte feront échanger ces billets contre des aſſignats de même ſomme, à la caiſſe de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain, & à quelque époque qu'ils ſe préſentent dans cet intervalle, l'aſſignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril. Mais s'ils le préſentoient après l'époque du 15 juin, il leur ſera fait décompte de leurs intérêts, à partir du 15 avril juſqu'au jour où ils ſe préſenteront.

XIII.

L'intérêt attribué à la caiſſe d'eſcompte ſur la totalité des aſſignats qui devoient lui être délivrés ceſſera, à compter de ladite époque du 15 avril, & l'état ſe libérera avec elle par

la ſimple reſtitution ſucceſſive qui lui ſera faite de ſes billets, juſqu'à la concurrence de la ſomme fournie en ces billets.

XIV.

Les aſſignats à 5 pour cent, que la caiſſe d'eſcompte juſtifiera avoir négociés avant la date du préſent décret, n'auront pas cours de monnoie, mais ſeront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des aſſignats-monnoies. Quant à ceux qui ſe trouveront entre les mains des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, ils ſeront remis à la caiſſe de l'extraordinaire, pour être brûlés en préſence des commiſſaires qui ſeront nommés par l'aſſemblée nationale, & qui en dreſſeront procès-verbal.

XV.

Le renouvellement des anticipations ſur les revenus ordinaires ceſſera entièrement, à compter de la date du préſent décret ; & des aſſignats ou des promeſſes d'aſſignats ſeront donnés en paiement aux porteurs deſdites anticipations, à leur échéance.

XVI.

Le receveur de l'extraordinaire, ſera autoriſé juſqu'à la délivrance des aſſignats, à endoſſer, ſous la ſurveillance de quatre commiſſaires de l'aſſemblée nationale, les billets de caiſſe d'eſcompte deſtinés à être envoyés dans les provinces ſeulement, en y inſcrivant les mots: *promeſſe de fournir aſſignat*, & ladite promeſſe aura cours comme aſſignat, à la charge d'être endoſſée de nouveau par ceux qui les tranſmettront dans les provinces & qui les y feront circuler. Toutes leſdites promeſſes ſeront retirées auſſi-tôt après la fabrication des aſſignats.

XVII.

Il ſera préſenté inceſſamment à l'aſſemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime & d'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du préſent décret. (Du 17). *Voyez* 20 avril.

17 Avril.

Verſement de vingt millions de Billets de la Caiſſe d'Eſcompte dans le Tréſor public.

L'aſſemblée nationale ayant, par le décret de ce jour, ordonné que les billets de la caiſſe

d'escompte seront remplacés par des assignats portant intérêt à trois pour cent, à partir du 15 de ce mois, & que lesdits billets de la caisse d'escompte pourroient tenir lieu de ces assignats jusqu'à leur fabrication, a décrété & décrète.

1°. Qu'aucune émission nouvelle de billets de la caisse d'escompte ne pourra être faite d'ici à nouvel ordre, sans un décret de l'assemblée, & autrement qu'en présence de ses commissaires.

2°. Qu'en présence desdits commissaires de l'assemblée, il sera remis dans le jour, au trésor public, par les administrateurs de la caisse d'escompte, 20 millions en billets, qui seront employés aux dépenses publiques & tiendront lieu des assignats décrétés par le décret de ce jour. *Voyez* le décret du 18.

17 Avril.

Emprunt par la Commune de Pont-à-Mousson.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, & vu la délibération prise en l'assemblée extraordinaire du conseil-général de la commune de la ville & cité

de Pont-à-Mouſſon, autoriſe les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 40,000 liv., pour être employé tant au paiement des grains emmagaſinés & à emmagaſiner, qu'à l'acquit des dettes exigibles contractées par l'ancienne Municipalité ; le tout à charge de rendre compte de l'emploi de la ſomme ci-deſſus.

17 Avril.

Impoſition extraordinaire à Montélimart.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, & après avoir ouï la lecture de la délibération priſe par le conſeil général de la municipalité de Montélimart, au département de la Drome, le 31 mars 1790 ; a décrété ce qui ſuit :

1°. La Municipalité de Montélimart eſt autoriſée à impoſer une ſomme de 6000 livres en capital, pour être employée à acquitter la partie qu'elle doit du logement des officiers de ſa garniſon, tant depuis l'établiſſement de ladite garniſon, à l'époque des troubles qui ont eu lieu en Dauphiné, que juſqu'à l'expiration de la préſente année ; elle eſt d'ailleurs

autoriſée à impoſer 4 deniers pour livre du montant deſdites 6000 livres, pour droits de recette du collecteur.

2°. Cette impoſition ſera faite au marc la livre de la capitation, & répartie ſur tous les habitans de la communauté, ſans autre exception que ceux dont la cotte de capitation ſeroit inférieure à la ſomme de 2 livres.

17 Avril.

Attribution au Châtelet de la connoiſſance de fauſſes Lettres-de-Change.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, a décrété & décrète que le châtelet, ſiége préſidial de Paris, à qui Sa Majeſté a attribué la connoiſſance des conteſtations, nées & à naître, au ſujet des lettres-de-change qui peuvent avoir été altérées & falſifiées, dans le nombre de celles qui ont été acceptées par les ſieurs Tourton, Ravel & Gallet de Santerre, comme auſſi la connoiſſance des inſtructions criminelles, relatives à l'altération & falſification deſdites lettres-de-change, peut & doit continuer l'inſtruction juſqu'à jugement définitif, aux termes

des lettres patentes portant l'attribution qui lui a été donnée, desdites contestations & procédures criminelles en date du 2 décembre 1788. L'assemblée nationale charge son président de se retirer pardevers le roi, pour supplier S. M. de donnet sa sanction au présent décret.

17 Avril.

Procédure criminelle contre plusieurs Citoyens de Schlestat.

L'assemblée nationale a décrété que son président se retirera devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres prompts, à l'effet de surseoir à toute instruction ultérieure & à toute exécution de sentence, s'il en avoit été rendu, dans la procédure commencée à Schlestat, par les officiers municipaux dudit lieu, contre les sieurs Streicher, Ambruster, Fuchs & autres citoyens empriſonnés (1), & faire ordonner incessamment l'apport des pièces de ladite procédure, pour être remises au comité des rapports.

---

(1) Il paroît que ces citoyens étoient poursuivis extraordinairement par les officiers municipaux dont ils avoient contesté l'élection.

18 Avril.

Etats des dépenses & de situation du Trésor Royal.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Le premier ministre des finances enverra au comité des finances, dans la huitaine, un état détaillé des dépenses du mois de mai prochain, dont il a fourni l'apperçu le 17 du présent mois.

2°. A la fin de chaque semaine, il fera remettre au comité des finances le bordereau de situation du trésor royal, tant en recette qu'en dépense, & chaque membre de l'assemblée aura la faculté d'en prendre communication.

18 Avril.

Vingt millions fournis par la Caisse d'Escompte.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

Les 20 millions dont l'assemblée nationale a donné crédit au premier ministre des finances

dans la séance d'hier, seront fournis par la caisse d'escompte, sans intérêt, commission ni gratification.

18 Avril.

Rentrée de fonds à la Commune de Châtel-sur-Mòrel.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, ayant égard aux motifs consignés dans la délibération de la municipalité & du conseil-général de la ville de Châtel-sur-Morel, & à sa supplique y jointe, autorise les officiers municipaux de ladite ville à retirer de la caisse d'Epinal la somme de 4000 livres, ou telle autre somme inférieure qu'ils justifieront leur appartenir, comme provenante de la perte de leurs bois; enjoint au receveur d'Epinal, & à tous autres dépositaires des deniers provenans de ladite vente, d'en vuider leurs mains en celles desdits officiers municipaux, pour ladite somme être employée en achats de grains, & aux besoins les plus urgens de la commune, à charge de rendre compte de l'emploi.

18 Avril.

Difficultés sur la qualité d'un fils de famille à Saint-Jean-de-Luz.

L'assemblée nationale, instruite des difficultés qui divisent les citoyens de Saint-Jean-de-Luz, au sujet de la formation de la nouvelle municipalité, & des troubles qu'elles ont occasionnés, ordonne que le prix de la journée de travail demeurera fixé au taux qui a été déterminé par les officiers municipaux ; déclare que le décret du 2 février dernier ne peut s'appliquer à la ville de Saint-Jean-de-Luz, où les citoyens paient des impositions directes ; déclare, en outre, que les enfans de famille auxquels leurs parens auroient cédé par acte authentique, avant les élections, une propriété chargée des contributions que les décrets de l'assemblée nationale exigent pour être citoyen actif ou éligible, doivent jouir des avantages attachés à cette qualité ; ordonne, en conséquence, qu'il sera incessamment procédé dans une assemblée convoquée par les anciens officiers municipaux, & en se conformant aux règles prescrites par

les décrets de l'assemblée nationale, par le présent décret, à la nomination des membres qui doivent composer la municipalité.

18 Avril.

Capitation à Paris.

L'assemblée nationale, d'après le vœu de la municipalité de Paris, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les habitans de la ville de Paris, indistinctement, seront compris dans le même rôle pour l'imposition ordinaire, à payer par chacun d'eux pour la présente année 1790. Le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture.

II.

Lesdites taxes seront réglées, savoir : les loyers au-dessous de 500 livres, à raison de 9 deniers pour livre du montant desdits loyers ; pour ceux de 500 livres & au dessus, jusqu'à moins de 700 livres, à raison d'un sol pour livre

du vingtième des loyers ; & enfin pour ceux de 700 liv. & au-dessus, à raison du quinzième du montant des locations, le tout avec deux sols pour livre additionnel seulement, au lieu des quatre sols pour livre qui étoient précédemment perçus. Les taxes des simples journaliers seront réduites de 1 livre 16 sols, à quoi elles étoient fixées par le passé, à 1 livre 4 sols, sans aucuns accessoires.

III.

Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent, que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers, à moins de 150 livres de principal ; & les seconds à moins de 100 livres aussi de principal ; mais la base du loyer sera préférée toutes les fois qu'il en résultera une cottisation excédant les fixations ci-dessus déterminées.

IV.

Il sera ajouté à chaque cotte ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers au-dessous de 500 livres, savoir ; 2 sols pour liv.

à celle provenant des loyers de 500 livres, & au-deſſus juſqu'à moins de 700 livres, & 4 ſols pour livre, à celles relatives à des loyers de 700 livres & au-deſſus, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domeſtiques étoient ci-devant impoſés.

V.

Les rôles d'impoſitions de la ville de Paris ſeront encore, pour la préſente année 1790, arrêtés & rendus exécutoires, ainſi & de la même manière que l'ont été ceux de l'année 1789.

V I.

Les contribuables qui auroient des réclamations à faire contre leur cottiſation dans les rôles de 1790, ſe pourvoiront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pardevant le comité, compoſé des conſeillers adminiſtrateurs de la ville de Paris ; au département des impoſitions, lequel, préſidé par le maire, ou, en ſon abſence, par le lieutenant de maire, ſtatuera ſur leſdites réclamations proviſoirement & ſans frais, conformément au décret de l'aſſemblée nationale du 15 décembre 1789, concernant

concernant le jugement des contestations relatives aux impositions de ladite année 1789 & années antérieures.

19 Avril.

Article additionnel sur les Droits féodaux, Droits de ravage, parcours, &c.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

Le droit de ravage, fautrage, préage, coirolage, parcours ou pâturages sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité, dans le cas où il seroit justifié, dans la forme prescrite par l'article XXIX du titre II, du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, & sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu par ceux qui en ont joui jusqu'à-présent, aucun droit de pâturages sur les secondes herbes, ou regains, lorsqu'il ne leur seroit pas attribué par titre, coutume ou usage valable.

Les procès intentés & non-décidés par jugement en dernier ressort, avant la publication

du présent décret, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites antérieurement à cette époque.

19 Avril.

Election de nouveaux Députés à l'Assemblée Nationale.

L'assemblée nationale déclare, que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs, dans les départemens & dans les districts, ne doivent point dans ce moment s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale ; que cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera près d'être achevée, & qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très-approchée, l'assemblée nationale suppliera sa majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature.

Déclare aussi qu'attendu que les commettans de quelques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la

constitution, qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentans de la nation, & approuvé par elle, de ne se séparer que lorsque la constitution seroit achevée ; elle regarde comme toujours subsistans jusqu'à la fin de la constitution, les pouvoirs de ceux dont les mandats portent une limitation quelconque, & considère la clause limitative comme ne pouvant avoir aucun effet.

Ordonne que son président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour présenter le présent décret à son acceptation, & supplier sa majesté de donner les ordres nécessaires, pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé aux commissaires qu'elle a nommés pour l'établissement des départemens, afin qu'ils en donnent connoissance aux assemblées électorales.

20 Avril.

Instruction sur les Assignats.

L'assemblée nationale a décrété que le comité des finances s'occupera incessamment de la rédaction d'une instruction relative aux assi-

gnats, pour être envoyée aux provinces, avec le décret sur les assignats (1).

Décrète qu'en exécution de l'article 16 dudit décret, les quatre commissaires, sous la surveillance desquels le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser les billets de la caisse d'escompte, destinés à être envoyés dans les provinces, seront nommés par le comité des finances.

20 Avril.

Pensions des Officiers Suisses & Gendarmes de la Garde.

Ouï le rapport du comité des pensions, l'assemblée nationale déclare que les pensions dues aux officiers suisses, résidens en Suisse,

---

(1) Le 30, l'assemblée a adopté cette instruction, sous le titre d'adresse aux Français, en a ordonné l'impression & l'envoi aux municipalités pour être lue au prône ; & le 3 mai, elle a décrété que le roi seroit supplié de donner des ordres pour qu'elle fût promptement envoyée dans les départemens. *Voyez cette adresse à la fin du 3e volume.*

ne ſont pas compriſes dans la ſuſpenſion prononcée par le décret des 4 & 5 janvier.

Déclare également que les penſions accordées aux gendarmes de la garde, & aux perſonnes attachées à ce corps lors de ſa ſuppreſſion, doivent être payées, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 600 livres, conformément au décret du 7 du préſent mois.

20 Avril.

Municipalité de Crecy, & le ſieur de la Borde.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, déclare que tout citoyen qui n'eſt prévenu d'aucun délit, doit jouir tranquillement de ſa liberté & de ſon état, & être en ſûreté ſous la ſauve-garde de la loi : en conſéquence que la municipalité de Crecy auroit dû & doit employer les moyens qui ſont en ſon pouvoir pour faire jouir le ſieur de la Borde, lieutenant-général de cette ville, des droits appartenans à tous les citoyens. Décrète, en outre, que le préſident écrira à la municipalité de Crecy, que l'aſſemblée improuve les délibérations priſes par les habi-

tans de cette ville les 14 décembre & 3 Janvier derniers, par lesquels ils ont voulu flétrir la réputation & l'honneur du sieur de la Borde.

20 Avril.

Cantons réservés pour les plaisirs du Roi.

L'assemblée nationale, considérant que par l'article III de son décret du 4 août & jours suivans, portant abolition des capitaineries, elle s'est réservée de pourvoir, par des moyens compatibles avec le respect qu'exigent la propriété & la liberté, à la conservation des plaisirs personnels de Sa Majesté ;

Considérant, en outre, qu'elle ne peut satisfaire le desir qu'elle a d'assurer les jouissances qui peuvent intéresser le roi, qu'autant que Sa Majesté elle-même en aura déterminé l'étendue ;

A décrété & décrète que son président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire connoître à l'assemblée nationale les limites des cantons qu'elle veut se réserver exclusivement pour le plaisir de la chasse.

21 Avril.

Juriſdiction des Métropolitains Etrangers.

L'aſſemblée nationale charge ſon comité eccléſiaſtique de lui préſenter dans huit jours un projet de loi propre à aſſuret l'état, la tranquillité & les eſpérances des religieux & religieuſes qui ſortiront de leurs cloîtres. Ce projet contiendra également une nouvelle diſtribution entre les différens ſiéges du royaume, des lieux qui ſont maintenant ſoumis à la juriſdiction de prélats étrangers, & un règlement pour la hiérarchie des officiers du culte catholique, tel qu'aucun état Français ne ſe trouve plus ſous la dépendance d'un métropolitain étranger (1).

---

(1) Ce décret a été rendu à l'occaſion de la dénonciation faite à l'aſſemblée contre l'évêque de Tournai. Ce prélat étoit accuſé d'avoir répandu, dans les paroiſſes françaiſes de ſon diocèſe, un mandement propre à troubler l'ordre public, à exciter la déſobéiſſance aux décrets de l'aſſemblée nationale, & ſur-tout à allarmer les religieux & les religieuſes ſur leur ſort après leur ſortie du cloître. Il s'eſt juſtifié

21 Avril.

Chaſſe.

L'aſſemblée nationale, conſidérant que, par ſon décret du 4 août 1789 & jours ſuivans, le droit excluſif de la chaſſe eſt aboli, & le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *ſur ſes poſſeſſions ſeulement*, toute eſpèce de gibier, ſauf à ſe conformer aux loix de police qui pourroient être faites relativement à la ſûreté publique; mais que par un abus répréhenſible de cette diſpoſition, la chaſſe eſt devenue une ſource de déſordres, qui, s'ils ſe prolongeoient davantage, pourroient devenir funeſtes aux récoltes, dont il eſt ſi inſtant d'aſſurer la conſervation, a, par proviſion, & en attendant que l'ordre de ſes travaux lui permette de plus grands dévelop-

---

quelques jours après, en écrivant à l'aſſemblée, *pour lui faire connoître la fauſſeté de cette imputation*, & lui rappeler ſa conduite juſqu'à préſent, notamment lorſqu'il s'eſt agi d'ordonner l'envoi de l'argenterie des égliſes aux hôtels des monnoies; & l'aſſemblée s'eſt contentée de ce déſaveu.

pemens ſur cette matière, décrété & décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer, en quelque temps, & de quelque manière que ce ſoit, ſur le terrein d'autrui, ſans ſon conſentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, & d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, ſans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y écheoit.

Défenſes ſont pareillement faites, ſous ladite peine de 20 livres d'amende, aux propriétaires ou poſſeſſeurs, de chaſſer dans leurs terres non-cloſes, même en Jachères à compter du jour de la publication du préſent décret juſqu'au premier ſeptembre prochain, pour les terres qui ſeront alors dépouillées, & pour les autres terres, juſqu'après la dépouille entière des fruits; ſauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chaſſe ſera libre, dans ſon arrondiſſement, aux propriétaires ou poſſeſſeurs ſur les terres non-cloſes (du 21).

II

L'amende & l'indemnité ci-deſſus ſtatuées contre celui qui aura chaſſé ſur le terrein d'autrui, ſeront portées reſpectivement à 30 liv., & 15 liv. quand le terrein ſera clos de murs & de haies, & à 40 liv., & 20 liv. dans le cas où le terrein clos tiendroit immédiatement à une habitation ; ſans entendre rien innover aux diſpoſitions des autres loix qui protégent la ſûreté des citoyens & de leurs propriétés, & qui défendent de violer les clôtures, notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y ſont attachés.

III.

Chacune de ces différentes peines ſera doublée en cas de récidive ; elle ſera triplée, s'il ſurvient une troiſième contravention, & la même progreſſion ſera ſuivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année ſeulement.

IV.

Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la ſignification du jugement, ſatisfait à l'amende

prononcée contre lui, ſera contraint par corps, & détenu en priſon pendant 24 heures, pour la première fois ; pour la ſeconde fois pendant huit jours ; & pour la troiſième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

V.

Dans tous les cas, les armes avec leſquelles la contravention aura été commiſe, ſeront confiſquées, ſans néanmoins que les gardes puiſſent déſarmer les chaſſeurs.

V I.

Les pères & mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de 20 ans, non mariés & domiciliés avec eux, ſans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

V I I.

Si les délinquans ſont déguiſés ou maſqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils ſeront arrêtés ſur le champ à la réquiſition de la municipalité.

V I I I.

Les peines & contraintes ci-deſſus ſeront prononcées ſommairement, & à l'audience,

par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-meſſiers, baubards, ou gardes-champêtres, ſauf l'appel, ainſi qu'il a été réglé par le décret de l'aſſemblée nationale du 23 mars dernier ; elles ne pourront l'être que, ſoit ſur la plainte du propriétaire, ou autre partie intéreſſée, ſoit même dans le cas où l'on auroit chaſſé en tems prohibé, ſur la ſeule pourſuite du procureur de la commune.

IX.

A cet effet le conſeil-général de chaque commune eſt autoriſé à établir un ou pluſieurs gardes-meſſiers, baugards ou gardes-champêtres, qui ſeront reçus & aſſermentés par la municipalité ; ſans préjudice de la garde des bois & forêts qui ſe fera comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

X.

Leſdits rapports ſeront ou dreſſés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en ſera tenu regiſtre dans l'un & l'autre cas, ils ſeront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les 24 heures du délit qui en ſera l'objet, & ils feront foi de

leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans l'inscription de faux.

XII.

Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

XIII.

Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

XIIII.

Il est libre à tout propriétaire ou possesseurs, autres que les usagers, de chasser ou faire chasser en tout tems, & nonobstant l'article premier du présent décret, sur les lacs & étangs, & dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

XIV.

Pourra également, tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, dans ses tems prohibés par l'article premier, chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois & forêts.

X V.

Il eſt pareillement, libre, en tout tems, au propriétaire ou poſſeſſeur, & même au fermier, de détruire le gibier dans ſes récoltes non-cloſes, en ſe ſervant de filets, ou autres engins, qui ne puiſſent pas nuire aux fruits de la terre, comme auſſi de repouſſer avec des armes à feu les bêtes fauves qui ſe répandroient dans ſeſdites récoltes. (Du 22).

X V I.

Il ſera pourvu par une loi particulière à la conſervation des plaiſirs perſonnels du roi ; & par proviſion, en attendant que ſa majeſté ait fait connoître les cantons qu'elle veut ſe réſerver excluſivement pour ſa chaſſe, défenſes ſont faites à toutes perſonnes de chaſſer ou de détruire aucune eſpèce de gibier, dans les forêts appartenantes à ſa majeſté, dans les parcs attenans aux maiſons royales de Rambouillet, Verſailles, Marly, St-Germain, St-Cloud, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, Bois-de-Boulogne, Vincennes & Villeneuve-le-Roi.

22 Avril.

Dépenſes du Garde-Meuble de la Couronne pour l'Aſſemblée Nationale.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon comité de liquidation, de deux états, en date du 20 Mars dernier, contenant les dépenſes arriérées de la couronne, ſignées par le ſieur Thierry de Ville-d'Avray, viſées de Saint Prieſt; leſquels ont été par ſondit comité vérifiés & comparés aux pièces juſtificatives qui lui ont été repréſentées par le ſieur Thierry de Ville-d'Avray, a décrété & décrète ce qui ſuit :

Les dépenſes arriérées du garde-meuble de la couronne, demeurent liquidées pour l'année 1788, à la ſomme de 119,327 livres, & pour l'année 1789, à la ſomme de 494 312 liv 10 ſols, ſans y comprendre celle de 64,428 liv., qui ayant été employée aux dépenſes de l'aſſemblée nationale, ſera diſtraite de l'érat des créances ſuſpendues de ladite année 1789, & acquittée conformément à l'article 4 du décret du 22 Janvier.

22 Avril.

Exploitation du quart de réserve des Bois de l'Abbaye de Saint-Ouen, vendu par M. de Brienne.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines & ecclésiastique, déclaré qu'il doit être permis à l'acquéreur du quart de réserve de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, de continuer & parachever l'exploitation de ladite réserve, à la charge par lui de verser dans la caisse de l'administration des domaines, ce qui reste dû sur le prix de la vente, aux termes portés par le contrat du 15 Janvier 1788, sauf aux administrations dans le ressort desquelles les bois, dont il s'agit, sont situés à poursuivre par les voies de droit, contre le cardinal de Loménie, la restitution des sommes qu'il peut avoir reçues sans cause légitime, & en vertu d'un titre illégal.

23 Avril.

23 Avril.

Diſtraction des Gabelles du Bail général des Fermes.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la ſtipulation portée par l'article 15 du bail général des fermes, paſſé à J. B. Mager le 19 Mars 1786 ; laquelle a prévu le cas de la diſtraction dudit bail des parties de perception qu'il ſera jugé convenable d'en retirer, les grandes & les petites gabelles, & les gabelles locales, ſeront diſtraites dudit bail, à compter du premier Janvier 1789, & ſeront ledit adjudicataire & ſes cautions, tenus de compter de clerc-à-maître, comme pour les objets dont ils ne ſont que régiſſeurs, de toutes les recettes & dépenſes qu'ils auront faites, relativement aux gabelles, depuis cette époque.

En conſéquence de ladite réſiliation, la nation rentre en jouiſſance de tous les greniers, magaſins, bateaux, pataches, meubles, uſten-

files de mesurage, & autres objets qui servoient à l'exploitation desdites gabelles, ainsi que de l'universalité des sels que ledit Mager avoit à sa disposition le premier Avril.

Les cautions dudit Mager, chargées par le décret du 14 Mars, de faire, pour le compte de la nation, au cours fixe par la concurrence du commerce, & sans pouvoir excéder en aucun lieu le prix de trois sols la livre, la vente de tous les sels existans au premier Avril dans les dépôts, magasins & greniers de la nation, même de ceux achetés pour le compte de l'état, & qui étoient à sa disposition, antérieurement au décret du 14 Mars, compteront tous les mois des produits de ladite vente à l'administration générale des finances, & en verseront de mois en mois les deniers au trésor national, jusqu'à parfaire la somme de 12 millions, destinée aux dépenses de l'état.

Il sera ensuite tenu compte audit adjudicataire & à ses cautions, sur le produit desdites ventes, de la valeur des sels & autres effets, suivant les règles établies par leur évaluation, & comme il se pratiquoit à l'expiration de chaque bail, lorique l'adjudicataire

ſortant, tranſmettoit à ſon ſucceſſeur les ſels en effets, dont celui-ci rembourſoit le prix.

Et le ſurplus, du produit de la vente deſdits ſels, continuera d'être appliqué d'autant au rembourſement des fonds & avances deſdites cautions de Mager, conformément à l'article 5 du décret du 20 Mars dernier.

I I.

Tous les juges & officiers des gabelles, en titre d'office quelconque, tant dans les greniers que dans les dépôts, ſalorges, ſalines, & autres établiſſemens qui tenoient à la manutention, & au régime des gabelles dans les provinces de grandes & petites gabelles locales, pays de quart-bouillon, dépôts ſitués aux frontières des pays exempts & redimés de cet impôt, ſont ſupprimés, & ceſſeront toutes fonctions deſdits offices, à compter de la date du préſent décret.

Il ſera procédé à la liquidation de leurs offices, en la forme qui ſera inceſſamment réglée; leurs gages ſeront acquittés juſqu'au jour de leur ſuppreſſion, & il ſera pourvu, à compter dudit jour, au paiement des intérêts de leur finance, juſqu'à leur rembourſement.

III.

Les quantités de ſel appartenant à la nation, & qui exiſtoient au premier Avril 1790, à ſa diſpoſition, tant dans les greniers, magaſins, dépôts & ſalorges, que ſur les marais ſalans, ſeront conſtatés par les officiers municipaux des lieux, ſavoir; dans les dépôts & magaſins, d'après les regiſtres & les procès-verbaux, tant des officiers juriſdictionnés & porte-clefs, que des prépoſés de la ferme générale; & leſdits regiſtres & procès-verbaux, ſeront clos & arrêtés par leſdits officiers municipaux, à la ſuite de quoi ces officiers porte-clefs, remettront les clefs aux prépoſés de la ferme, qui leur en donneront reconnoiſſance, avec décharge de la reſponſabilité & garantie des maſſes, dont leſdits prépoſés continueront d'être ſeuls tenus, ſous l'inſpection des municipalités, juſqu'à la formation des aſſemblées adminiſtratives de diſtricts & de département, qui en ſeront chargés, ou pourront commettre, ſelon le cas, les municipalités des lieux.

Quant aux ſels achetés, pour le compte de la nation, avant le premier avril, & non encore enlevés des marais ſalans, leur quantité

ſera juſtifiée par la repréſentation des polices d'achat, & des livres de comptes des commiſſaires; leſquels livres & polices ſeront repréſentés aux officiers municipaux des lieux, pour être par eux viſés & arrêtés.

IV.

Le droit qui étoit exercé pour la nation, ſur les ſels des ſalines de Peſcair, Hierres, Borre, Babon, Peyriac & Siégean, ne pourra être étendu au-delà de ceux qui ſont actuellement fabriqués. La nation renonce, pour l'avenir, à tout privilége ſur les ſels deſdites ſalines. La prochaine récolte, & toutes les ſuivantes, ſeront à la libre diſpoſition des propriétaires (du 23).

V.

Les notaires & huiſſiers au grenier à ſel, ne ſont point compris dans les diſpoſitions de l'article 2; en conſéquence, ces officiers continueront, comme par le paſſé, les fonctions qu'ils exerçoient en concurrence avec les autres notaires & huiſſiers, & ce, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. (Du 4 Mai).

24 Avril.

Condamnation du Parlement de Bordeaux.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur les moyens de justification, adressés à son président, par le procureur-général du parlement de Bordeaux, & sur ceux qui lui ont été exposés à la barre, par le président de la chambre des vacations du même parlement, improuve le requisitoire du procureur-général, adopté par l'arrêt de la chambre des vacations, le 20 Février dernier, en ce que, sous prétexte de déplorer des maux, dont tous les citoyens ont gémi; il affecte de méconnoître les principes de l'assemblée nationale, & de faire suspecter ses intentions.

En conséquence du présent décret, l'assemblée ordonne que le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux sera mandé à la barre de l'assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de son président.

25 Avril.

Rentes acquittées du produit des Dons Patriotiques.

L'assemblée nationale, sur le compte qui vient de lui être rendu par les trésoriers des dons patriotiques, a décrété & décrète qu'ils remettront aux payeurs des rentes les sommes nécessaires pour acquitter les rentes de 100 liv. & au-dessous, en se conformant d'ailleurs aux dispositions du décret du 22 mars, tant sur la quotité de l'imposition à justifier par les rentiers, que sur ce qui a rapport à la comptabilité des payeurs.

25 Avril.

Indemnité accordée aux Maîtres de Poste.

L'assemblée nationale décrète, qu'en indemnité des priviléges supprimés, il sera accordé une gratification annuelle de 30 livres par cheval, entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais ; les vérifications & inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre

de chevaux qui aura été réglé, ſur les états préſentés par l'intendant & le conſeil des poſtes, & arrêtés par chaque légiſlature.

Décrète que les maîtres de poſte doivent continuer à être chargés du ſervice des malles, à raiſon de 10 ſols par poſte & par cheval; de celui des couriers du cabinet, à raiſon de 15 ſols; de celui des eſtafettes, à raiſon de 40 ſols par poſte, ſavoir : 25 ſols pour le cheval & 15 ſols pour le poſtillon; que la dépenſe extraordinaire des voyages de la cour demeurera ſupprimée, & que le prix des chevaux de poſte demeurera fixé à 25 ſols par poſte & par cheval.

Décrète que les maîtres de poſte, ſeront tenus de fournir, à la réquiſition des fermiers des meſſageries, deux chevaux à 25 ſols par poſte & par cheval pour les cabriolets chargés d'une ou deux perſonnes ſeulement, & de deux porte-manteaux de vingt-cinq à trente livres péſant; trois chevaux à 25 ſols par poſte & par cheval, pour les mêmes voitures chargées de trois perſonnes & de trois porte-manteaux; trois chevaux à 25 ſols par poſte & par cheval, pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux perſonnes, & de cinquante à ſoixante livres

d'effets ; trois chevaux à 30 ſols par poſte & par cheval, pour les voitures chargées de trois ou quatre perſonnes, & de cent à cent vingt livres d'effets, & 20 ſols de plus ſeulement par poſte, pour chaque quintal excédant le port d'effets ſuſdits.

27 Avril.

Rôles des Impoſitions du Département d'Amiens.

» L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, a décrété que les rôles faits ſur les mandemens ſignés des membres du bureau intermédiaire de l'aſſemblée de département d'Amiens, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, ſeront inceſſamment rendus exécutoires par le premier officier de l'élection, ſur la préſentation qui lui en ſera faite par les procureurs-ſyndics du département, pourvu toutefois que la ſomme impoſée auxdits rôles, ſoit conforme à celle arrêtée au département, fait avec les officiers de l'élection, & d'eux ſignée le 16 février dernier, dont ils ont un double pardevers eux ; ſinon, & ſur le refus, que leſdits rôles ſont & de-

viendront exécutoires par le ſimple vu de la commiſſion intermédiaire, pour être inceſſamment mis en recouvrement.

27 Avril.

Rentrée des fonds à la Commune de Finham en Languedoc.

» L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, vu la délibération priſe par le conſeil-général du bourg de Finham en Languedoc, le 21 mars dernier, autoriſe les officiers-municipaux dudit bourg à ſe faire remettre, par le ſieur Diſpagne, receveur diocéſain des tailles de Caſtel Sarrazin, la ſomme de 1200 liv. ſur celles qu'ils juſtifient avoir en dépôt entre les mains dudit receveur, pourvu toutefois que l'emploi de ladite ſomme n'ait pas été déterminé par les ordres des commiſſaires du roi au département de Montpellier qui ont ſtatué ſur le dépôt, auquel cas il ſera employé relativement à ſa déclaration, à charge d'employer ladite ſomme à un attelier de charité pour le ſoulagement des pauvres, & de rendre compte du tout.

27 Avril.

A-comptes ſur la dette arriérée du Garde-Meuble.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité de liquidation, décrète qu'il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire, des à-comptes ſur la dette arriérée du garde-meuble de la couronne, juſqu'à concurrence de la ſomme de 200,000 liv. qui ſera particulièrement diſtribuée aux fourniſſeurs & ouvriers qui ont le beſoin le plus urgent, en attendant que l'aſſemblée ait ſtatué ſur la liquidation générale de l'arriéré des différens départemens.

27 Avril.

Serment préalable des Députés nommés à quelque place de l'Aſſemblée.

L'aſſemblée nationale décrète que déſormais tout membre entrant dans l'exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le ſerment prêté le 4 février & jurera qu'il n'a jamais pris & ne prendra jamais part à aucun des actes, proteſtations

ou déclarations contre les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendantes à affoiblir le respect & la confiance qui leur sont dus (1).

28 Avril.

Indemnités aux Propriétaires de Fiefs d'Alsace.

L'assemblée nationale, en conséquence de l'article 39 du titre 2 de son décret du 17 mars dernier, a décrété & décrète;

Que le roi sera supplié de prendre des mesures pour qu'il soit remis à l'assemblée un état détaillé & appuyé de pièces justificatives, 1°. des indemnités que les propriétaires de certains fiefs d'Alsace pourroient prétendre leur être dues par suite de l'abolition du régime féodal.

---

(1) Par autre décret du 30, l'Assemblée a décidé » que la formule de ce serment sera renvoyée au » comité de constitution, pour y être rédigée & » rapportée à l'assemblée ; & qu'en attendant ce » rapport, l'exécution dudit décret (du 27) sera » suspendue «.

2°. Des différens droits pour raiſon deſquels ils réclameront cette indemnité.

3°. Des conditions de réverſibilité ou autres, ſous leſquelles ils poſſédent ces fiefs.

29 Mars.

Commandement de la Corſe accordé à M. de Biron.

L'aſſemblée nationale prenant en conſidération la demande du département de Corſe, & attendu que M. de Biron a été nommé au commandement de cette iſle avant le décret du 26 janvier dernier, déclare que rien ne s'oppoſe à ce que M. de Biron prenne le commandement des troupes en Corſe.

30 Avril.

Régime proviſoire des Gardes Nationales.

L'aſſemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui réſultent des règlemens & projets oppoſés qui lui ſont adreſſés de toutes parts, relativement au régime des gardes nationales, décrète proviſoirement, que, juſqu'à la prochaine organiſation des gardes nationales, elles reſteront ſous le régime qu'elles avoient lorſque

les municipalités, dans l'arrondiſſement deſquelles elles ſont établies, ont été régulièrement conſtituées, & que les modifications que les circonſtances rendoient néceſſaires, ne ſeront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement exiſtantes, & les nouvelles municipalités.

30 Avril.

Conditions pour devenir & être réputé Français.

L'aſſemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent au ſujet des conditions requiſes pour *devenir français*, décrète ce qui ſuit :

Tous ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, ſont établis en France, ſont réputés français, & admis, en prêtant le ſerment civique, à l'exercice des droits de *citoyens actifs* après *cinq ans* de domicile, continu dans le royaume, s'ils ont en outre ou acquis des immeubles, ou épouſé une françaiſe, ou formé un établiſſement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoiſie, principalement dans le département de frontières & dans les villes maritimes, nonobſtant tous

règlemens contraires auxquels il eſt dérogé, ſans néanmoins qu'on puiſſe induire du préſent décret, qu'aucune élection faite doive être recommencée ; & ſans entendre rien préjuger ſur la queſtion de l'état civil des Juifs.

30 Avril.

Confection & fabrication des Aſſignats.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, a décrété & décrete que les aſſignats-monnoie, dont l'émiſſion a été décrétée le 17 du préſent mois, ſeront libellés avec l'indication ſpéciale de leur hypotèque, ſur les domaines nationaux ; que le comité des finances eſt autoriſé à nommer quatre commiſſaires, pour ſuivre & ſurveiller, de concert avec le premier miniſtre des finances, la confection & la fabrication des aſſignats, la livraiſon du papier, & celle qui ſera faite lorſqu'ils ſeront en état d'être mis en circulation (1).

(1) Le 9 Mai, l'aſſemblée a décrété qu'il y aura vingt perſonnes chargées de ſigner les aſſignats, & que le roi fera connoître par une proclamation le nom des ſignataires que ſa majeſté aura choiſis.

30 Avril.

Circulation des Grains, interceptée à Dieppe.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare attentatoire à la liberté publique & à l'autorité de ses décrets, & comme telles, annulle toutes délibérations, qui, de quelque manière que ce puisse être, ont été prises par plusieurs municipalités pour obliger les laboureurs à fournir des bleds à un prix courant, & pour interdire la libre circulation des grains dans le royaume.

Décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres nécessaires ;

1°. Pour qu'il soit promptement & efficacement pourvu à ce que la ville de Dieppe & les municipalités circonvoisines, puissent se procurer les subsistances nécessaires.

2°. Pour que, *sur la réquisition desdites municipalités*, il leur soit procuré les moyens suffisans pour rétablir la tranquillité dans le pays, & prévenir de nouveaux désordres.

3°. Pour

3°. Pour que, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, concernant les subsistances, il soit enjoint aux municipalités & aux tribunaux, chacun pour ce qui les concerne, de veiller exactement à leur pleine & entière exécution, & qu'il soit procédé à la recherche & punition de ceux qui, au mépris de ces mêmes décrets, s'opposeroient à la libre circulation des grains dans le royaume. (1)

30 Avril.

Jurés.

L'assemblée nationale a décrété, 1°. qu'il y aura des jurés en matière criminelle; 2°. qu'il n'en sera point établi en matière civile.

---

(1) Un grand nombre de journaliers de Dieppe avoient obligé la municipalité à taxer le prix des grains, & à arrêter la circulation, ou à la diriger suivant leurs caprices.

ADRESSE

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Aux commettans sur la contribution patriotique du quart du revenu.

Du 6 octobre 1789.

LES députés à l'assemblée nationale suspendent, quelques instans, leurs travaux, pour exposer à leurs commettans les besoins de l'état, & inviter le patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la patrie en péril.

Nous vous trahirions, si nous pouvions le dissimuler ; la nation va s'élever aux plus glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

Une grande révolution, dont le projet nous eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous. Accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système ; mais

ſans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut conſerver encore, de remplacer ce qu'il falloit détruire, elle nous a tout-à-coup environnés de ruines.

En vain, nos efforts ont ſoutenu le gouvernement, il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont diſparu ; le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes ſembloient égaler les eſpérances. En ſe détendant, ce reſſort de la force ſociale a tout relâché, les hommes & les choſes, la réſolution, le courage, & juſqu'aux vertus. Si votre concours ne ſe hâtoit de rendre au corps politique le mouvement & la vie, la plus belle révolution ſeroit perdue auſſi-tôt qu'eſpérée ; elle rentreroit dans le cahos d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore ; & ceux qui conſerveront à jamais l'amour invincible de la liberté, ne laiſſeroient pas même aux mauvais citoyens la honteuſe conſolation de redevenir eſclaves.

Depuis que vos députés ont dépoſé, dans une réunion juſte & néceſſaire, toutes les rivalités, toutes les diviſions d'intérêt, l'aſſemblée nationale n'a ceſſé de travailler à l'établiſſement de loix qui ſemblables pour

tous, seront la sauve-garde de tous. Elle a réparé de grandes erreurs ; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradoient l'humanité ; elle a porté la joie & l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre & de la nature, si long-temps flétris & découragés; elle a rétabli l'égalité des Français trop méconnue, leur droit commun à servir l'état, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs ; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une constitution aussi douce que la nature, aussi durable que la justice, & dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées.

Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles, & mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience ; & c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement, & nous avons essuyé de grands orages. Ils connoîtront leurs droits & les limites de tous les pouvoirs :

nous avons recouvré les uns & fixé les autres. Ils conſolideront notre ouvrage, ils nous ſurpaſſeront ; & voilà notre récompenſe. Qui oſeroit, maintenant, aſſigner à la France le terme de ſa grandeur ? qui n'éléveroit ſes eſpérances ? qui ne ſe réjouiroit d'être citoyen de cet empire ?

Cependant, telle eſt la criſe de nos finances, que l'état eſt menacé de tomber en diſſolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La ceſſation des revenus a fait diſparoître le numéraire ; mille circonſtances le précipitent au-dehors du royaume ; toutes les ſources du crédit ſont taries ; la circulation univerſelle menace de s'arrêter ; & ſi le patriotiſme ne s'avance au ſecours du gouvernement & de l'adminiſtration des finances qui embraſſe tout, notre armée, notre flotte, nos ſubſiſtances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France ſe voit rapidement entrainée vers la cataſtrophe, où elle ne recevra plus de loix que des déſordres de l'anarchie..... La liberté n'auroit lui un inſtant à nos yeux que pour s'éloigner, en nous laiſſant le ſentiment amer que nous ne ſommes pas dignes de la poſſéder ! A notre

honte, & aux yeux de l'univers, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous mêmes ! avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, & tant de moyens de prospérités, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances ? tous nos besoins du moment sont à peine le fonds d'une campagne de guerre ; notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées, où les victoires même nous ont été funestes ?

Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe & l'opulence ; des réformes qui ne feront point d'infortunés ; des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront avec l'équilibre des revenus & des dépenses, un ordre permanent qui, toujours surveillé, sera inaltérable. Et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels & connus. Ici les espérances sont susceptibles d'être démontrées, l'imagination est subordonnée au calcul.

Mais les besoins actuels ! mais la force publique paralysée ! mais pour cette année & pour la suivante, cent soixante millions d'ex-

traordinaire !..... Le premier ministre des finances nous a proposé comme moyen principal pour cet effort qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen.

Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics, & l'impossibilité d'approfondir, en peu d'instans, le plan qui nous étoit offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues & douteuses; & ne voyant dans les propositions du ministre rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il seroit le vôtre. L'attachement universel pour l'auteur de ce plan nous a paru le gage de sa réussite, & nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens, ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès. Quand la nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la liberté; quand la politique va concourir avec la nature au déploiement immense de

ſes hautes deſtinées, de viles paſſions s'oppoſeroient à ſa grandeur ! l'égoïſme l'arrêteroit dans ſon eſſor ! le ſalut de l'état peſeroit moins qu'une contribution perſonnelle !

Non, un tel égarement n'eſt pas dans la nature ; les paſſions mêmes ne cèdent pas à des calculs ſi trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une patrie pouvoit laiſſer indifférens quelques Français, la tranquillité du royaume, gage unique de leur ſûreté particulière, ſeroit du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'eſt point au ſein du bouleverſement univerſel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorſqu'une foule de citoyens indigens, repouſſés de tous les atteliers de travaux, harcéleront une impuiſſante pitié ; lorſque les troupes ſe diſſoudront en bandes errantes, armées de glaives & provoquées par la faim ; lorſque toutes les propriétés ſeront inſultées ; l'exiſtence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles ; ce c'eſt point dans ce renverſement que de barbares égoïſtes jouiroient en paix de leurs coupables refus à la patrie ! l'unique diſtinction de leur ſort, dans les peines communes, ſeroit aux yeux de tous,

un juſte opprobre ; au fond de leur ame, un inutile remords.

Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'eſprit public qui rend tous les ſuccès ſi faciles! avec quelle rapidité ſe ſont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens, armés pour la défenſe de l'état, le maintien de la paix, la conſervation des loix ! une généreuſe émulation ſe manifeſte de toutes parts. Villes, communautés, provinces, ont regardé leurs privilèges comme des diſtinctions odieuſes; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour enrichir la patrie. Vous le ſavez ; on n'avoit pas le loiſir de rédiger en arrêtés les ſacrifices qu'un ſentiment vraiment pur & vraiment civique, dictoit à toutes les claſſes de citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui doroit quelques individus au préjudice des autres.

Sur-tout, depuis la criſe de nos finances, les dons patriotiques ſe ſont multipliés. C'eſt du trône dont un prince bienfaiſant relève la majeſté par ſes vertus, que ſont partis les plus grands exemples. O vous, ſi juſtement aimé de vos peuples ! roi, honnête homme & bon citoyen ! vous avez jetté un coup-

d'œil sur la magnificence qui vous environne ; vous avez voulu ; & des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales. Vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat : pendant que l'amour des Français, pour votre personne sacrée, murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, & leur générosité vous rendra vos bienfaits comme vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre nation dans la carrière du bien public.

Que de richesses dont un luxe de parade & de vanité a fait sa proie, vont reproduire des moyens actifs de prospérité ! combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume ! que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, sortiront de l'obscurité pour le service de la patrie, & n'auront pas changé leur religieuse destination ! Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la religion sainte ; je les rapporte à la masse commune dans des temps de calamité, Ce n'étoit

pas pour moi ; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur ; c'étoit pour vous, pour l'état, que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères.

Oh! qui se refuseroit à de si touchans exemples! quel moment pour déployer nos ressources, & pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire! prévenez l'opprobre qu'imprimeroit à la liberté naissante, la violation des engagemens les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissemens les plus solides, ébranleroient au loin toutes les fortunes, & ne présenteroient bientôt, dans la France entière, que les tristes débris d'un honteux naufrage. Combien ne s'abuse-t'on pas, si, à une certaine distance de la capitale, on n'envisage la foi publique, ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie! Ceux qui osent prononcer l'infame mot de banqueroute, veulent-ils donc une société d'animaux féroces & non d'hommes justes & libres? quel est le français qui oseroit regarder un de ses concitoyens malheureux, quand il pourroit se dire à soi-même, *j'ai contribué pour ma part à empoison-*

ner l'exiſtence de pluſieurs millions de mes ſemblables ? Serions-nous cette nation à qui ſes ennemis même accordent la fierté de l'honneur, ſi les étrangers pouvoient nous flétrir du titre de *nation banqueroutière*, & nous accuſer de n'avoir repris notre liberté & nos forces que pour commettre des attentats dont le deſpotiſme avoit horreur ?

Peu importeroit de proteſter que nous ne l'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe, proteſteroient plus haut contre nous ! Il faut agir ; il faut des meſures promptes, efficaces, certaines : Qu'il diſparoiſſe enfin ce nuage trop long-temps ſuſpendu ſur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France, & peut devenir plus funeſte à ſes reſſources nationales que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! Comment travaillerions nous avec ſécurité à la conſtitution d'un état dont l'exiſtence eſt compromiſe ? Nous avions juré de ſauver la patrie, jugez de nos angoiſſes quand nous craignon

de la voir périr dans nos mains ! Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, & non pas aux dépréda-tions de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs & les fautes d'un tems marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui s'en sont montrés dignes ; des flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont par-tout marqué sa naissance ! .... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, & cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir & retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire & la prospérité.

Fin du second volume.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le second volume.

A.

Abbés réguliers ayant juriſdiction. Leur traitement différent de celui des ſimples religieux. page 15
Ableville. Capitation doublée dans cette ville. 93
Abonnemens du droit de marque des cuirs rendu général. 209
— *Des droits de fabrication & de traite ſur les fers, rendu général.* 210
— *Des droits de fabrication des amidons, révoqués.* 212
— *Du droit de fabrication des huiles, continués ou rendus généraux.* 212
Acapte & arrière-acapte, droits rachetables. 155
Acciſe (droit d') ſur les comeſtibles, aboli. 140
Accuſés-contumax & abſens n'auront point de conſeil. 233. *Interroges ſéparément.* 234. *Ne*

peuvent, non plus que leur conseil, faire d'interpellation directe aux témoins. 234
Actes prétendus émanés du roi ou de l'assemblée nationale. Défense de s'en prévaloir. 21
— *Faits pour parvenir à la formation des municipalités, exempts du contrôle.* 269
Actions des communautés pour les biens communaux, dont elles ont été privés. 149
Adjoints. (notables) *Leurs fonctions dans l'instruction des procès criminels.* 230. *On ne peut être contraint d'accepter cette fonction.* 231. *Leur alliance ou parenté avec les accusés, cause de récusation.* 232
Administrations de département & de district. Les députés absens de l'assemblée nationale, & les trésoriers & receveurs, &c. qui n'ont pas rendu leurs comptes, en sont exclus. 201. *Chargées de l'administration des biens ecclésiastiques.* 277
Adresse aux provinces. 11
— *Au roi, libelle.* 17
— — *de la république des Grisons.* 251
— *Aux Français sur les assignats.* 307
— *Aux commettans.* 338

Affarrage. Réſerve de prononcer ſur ce droit. 153

Affranchiſſement (actes d') & *converſion de la main-morte en redevances foncières, confirmés.* 135

Age pour être citoyen actif. Les diſpenſes obtenues précédemment, ſont ſans effet à ce égard. 260

Agrier, droit rachetable. 154. *Comment évalué pour le rachat.* 167. *Ne s'arréragera plus.* 170

Aides. Payement des débets ſur ces droits & autres y réunis. 218

Aides ſeigneuriales, ſupprimées ſans indemnité. 137

Ain. (département de l'). 28

Aîneſſe (droit d') *à l'égard des fiefs, aboli, & effet de cette abolition.* 132

Aiſnay. Réélection du maire de cette commune. 48

Aiſne (département de l') 29

Aix. Adminiſtration des conſuls, aſſeſſeurs & procureurs du pays, continuée proviſoirement. 106

Alliance V. Adjoints.

Allier (département de l') 30

Alpes (départemens des hautes & baſſes) 34 50
Alſace. Indemnités qui pourroient être réclamées par les propriétaires de fiefs dans cette province. 154 332. *Protection accordée aux juifs de cette province.* 984
Ambert. (marquis d') *Son affaire avec la garde nationale de Marſeille.* 229
Aménagemens régleront la coupe des bois domaniaux & eccléſiaſtiques. 193, 194
Amendes pour fait de chaſſe. 313
—— *de juſtice. Réſerve de ſtatuer ſur ce droit* 153
—— *pour coupes de bois* 192 *& ſuiv.*
Amidons. Droit ſur leur fabrication ſupprimé & remplacé. 211
Amiens. Par qui les rôles des impoſitions de ce département ſeront rendus exécutoires. 329
Apanagiſtes. V. *bois.*
Arage. droit rachetable. 155
Arbres épars ſur les biens domaniaux & eccléſiaſtiques, conſervés. 194
Archives pillées ou incendiées. 157
Ardèche. (département de l') 31

Ardennes. (département des) 31
Argenterie des maisons religieuses. Inventaire qui doit en être fait. 198
Armée. Son chef, sa destination. 88. *Sa solde. Par qui votée.* 89
Arrérages des redevances, payés jusqu'au jour du rachat. 199
Arriége (département de l') 32
Arriéré des impositions Son rapprochement ordonné. 219
—— *De la marine*, 25 *mars.*
—— *Des différens départemens. Etat demandé par l'assemblée.* 256
Assemblée nationale. Ordre de son travail. 205. *Ne peut être renouvellée avant que la constitution ne soit achevée.* 306
Assemblées primaires & administratives. Leurs délibérations comment rédigées & signées 11. *Leur prompte convocation demandée.* 205
—— *Coloniales. Leur vœu consulté sur la constitution, législation & administration de colonies.* 101
—— *Des départemens. Villes chefs-lieux où elles se tiendront.* 179

Assignats. Leur intérêt, leur remboursement, leur forme, &c. 287. Leur confection & fabrication. 335

Attroupemens. Cas où l'on doit faire usage de la loi martiale pour les dissiper. 22. & où les communes seront responsables du dommage causé par eux. 23

Aube. (département de l') 32

Aude. (département de l') 33

Avase. Droit utile & rachetable. 155

Aveiron. (département de l') 33

Aveux & dénombremens abolis. 129

B.

Bacq & voiture d'eau (droits de) *conservés.* 141

Bail général des fermes. Les gabelles en sont distraites. 321

——* *De l'équivalent* (impôt en Languedoc) *exécuté.* 23 *mars.*

Banalités (droits de) *supprimés, ainsi que les sujétions qui y sont accessoires.* 145. *Exceptions* 146. *Comment seront évaluées celles exceptées de cette suppression, pour la liquidation du rachat.* 167

Bannis pour fait de gabelle rappel'és. 126
Banin. Abolition de ce droit, & de tous autres emportant privilége exclusif pour la vente du vin & autres boissons. 138
Barrage (droit de) *aboli sans indemnité.* 140
Barrières. Leur rétablissement ordonné. 218
Bâtardise. Réserve de prononcer sur ce droit. 153
Baux des dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées, résiliés, & avec quelle indemnité. 282
Béarn. V. *Commission.*
Bénéfices. V. *biens ecclésiastiques.*
Bénéfices-cures. Surséance à la nomination aux titres de ces bénéfices. 273
Besançon. Autorité à faire un emprunt. 242
Bibliothèques des maisons religieuses. Précaution pour leur conservation. 198
Biens ecclésiastiques. Déclarations à en faire par les bénéficiers ou autres détenteurs 3. *Vendus à la municipalité de Paris & autres du royaume.* 188. *Précaution sur l'assurance des obligations des municipalités pour cette acquisition.* 259. *Ceux ainsi vendus exempts des droits de vente & de rachat.* 178. *Inventaire à faire du mobilier, argenterie, livres, &c. des mai-*

ſons religieuſes 198, 283. *Adminiſtration de ces biens à qui confiée.* 277. *Ceux qui ſeront vendus, libres de toute hypothèque.* 288

Billets de la caiſſe d'eſcompte. V. *caiſſe d'eſcompte.*

Biré, (M. de) *tréſorier-général des guerres. Explications à lui demandées.* 25 *mars.*

Biron, (M. de) *nommé au commandement de la Corſe.* 333

Blin, (M.) *député.* 19

Bois. Voy. *coupes. Leur exportation permiſe dans la Lorraine allemande.* 87. *Réglement pour les coupes, exploitations, défrichemens, &c. tant dans les bois domaniaux poſſédés par les apanagiſtes & échangiſtes, que dans les bois eccléſiaſtiques.* 191

Bois affectés aux ſalines. 19, 249

Bois de l'abbaye de Saint-Ouen. Exploitation du quart de réſerve vendu par M. de Brienne. 320

Bois de Boulogne. Défenſes d'y chaſſer. 318

Borde. (Le ſieur de la) *juſtifié des inculpations de la municipalité de Crecy.* 309

Bordeaux. (Parlement de) *Le préſident de la chambre des vacations & le procureur-géné-*

ral *mandés à la barre de l'assemblée.* 95. *Discours répréhensible de ce président à l'assemblée.* 258. *Décision de cette affaire.* 326

Bordelage. (tenures en) 137

Bouches du Rhône. (département des) 35

Bourgeoisie. (lettres de) *Leur utilité pour être réputé Français.* 334

Bouteillage. Ce droit & autres sur les boissons abolis sans indemnité. 140

Brouillet, (le sieur) *imprimeur à Toulouse. Procédure contre lui instruite par le parlement de cette ville.* 18

C.

Cachet. (lettres de) V. *lettres.*

Caisse d'escompte. Commissaires pour examiner son administration & sa situation. 23 *mars. Cours de ses billets continué jusqu'à la fabrication des assignats, & pour quelles sommes doit en fournir.* 294, 299. *Emission de nouveaux billets arrêtée.* 295. *N'en pourra donner de payables au-delà du mois de mars.* 100. *Echange de ses billets contre des assignats.*

291. *Et ces billets endossés auront cours comme assignats.* 294. *Caisse de l'extraordinaire. Rapport à y faire de l'excédent produit par les économies.* 22 *mars.*

Caisse des marchés de Sceaux & de Poissy. Droits de cette caisse à l'apport des bestiaux, conservés quant à présent. 144

Calvados. (département du) 36

Cantal. (département du) 37

Cantons. V. *Division.*

Capcasal. Droit rachetable. 154

Capitalistes. Leur soumission exigée en assurance des obligations de la municipalité de Paris pour l'acquisition des biens ecclésiastiques & domaniaux. 259

Capitation. Augmentée à Rouen pour le soulagement des ouvriers. 7

—— *A Abbeville.* 93

—— *A Mauriac.* 245

—— *A Revel.* 263

—— *A Montauban.* 274

—— *A Montélimart.* 296

—— *De Paris assujettie à de nouvelles proportions.* 302

Caraman. Sa municipalité autorisée à un emprunt. 261

Cas-impérieux. (droit de) *Supprimé sans indemnité.* 137

Castelnaudery. Autorisé à un emprunt. 264

Castel-Sarrazin. Paiement à faire à sa commune par les trésoriers de Languedoc. 265

Cens, censives, surcens rachetables. 154

Cens en commende, gave, pourfoin & autres droits payés pour prix de la protection des seigneurs, abolis sans indemnité. 139

Centième ou autre denier, sur les achats, ventes de meubles, denrées, bestiaux, &c. ces droits abolis sans indemnité. 139

Centième denier. N'en sera perçu aucun sur les rachats & remboursemens des droits seigneuriaux. 186

Chaînage, ce droit aboli. 140

Champarts. Rachetables. 154. *Comment évalués pour le rachat.* 167. *Ne s'arrérageront plus.* 170

Change. (lettres de) *Pour le service de la marine.* 25 *mars. Connoissance attribuée au châtelet d'une affaire où il s'agit de fausses lettres-de-change.* 297

Charente. (département de la) 37. *Et de la Charente inférieure.* 38
Charges & emplois militaires. Leur vénalité abolie. 91
Charmes. Cette ville autorisée à un emprunt. 274
Charretiers, ou maîtres-valets de labour, ne sont réputés domestiques. 203
Chasse. Réglement sur la chasse. 312
Chassipolerie. (Droit de) *Supprimé sans indemnité.* 138
Château-Salins. V. *Salines.*
Châtel-sur-Morel. Cette commune autorisée à toucher une somme provenante de la perte de ses bois. 300
Châtelet de Paris. V. *Change.* (Lettres de)
Chefs-lieux de départemens. Tableau des villes désignées chefs-lieux. 79
Cher. (Département du) 39
Chiénage. Ce droit aboli sans indemnité. 137
Circulation des grains. Interceptée à Dieppe. 346
Citoyen actif. Les droits en sont acquis par le service militaire. 90

Clergé. Ses dettes déclarées nationales. 287. V. *Biens ecclésiastiques.*

Clôtures & fortifications. Les droits seigneuriaux qui ont pour objet leur entretien. Abolis sans indemnité. 138

Coirolage. Ce droit aboli, sauf indemnité, s'il y a lieu. 305

Colonies. Leurs constitution, législation & administration votées par elles. 101

Colons français sous la sauve-garde de la nation. 104. *Serment civique à la barre de l'assemblée, de ceux résidans à Paris.* 105

Comités de l'assemblée nationale. Peuvent donner des avis & éclaircissemens sans en référer à l'assemblée. 3. *Autorisés à demander communication & copie de toutes pièces nécessaires à leurs travaux.* 16, 98, 271

Commandans des forts & prisons d'état, & autres détenteurs de prisonniers, en vertu d'ordres arbitraires. Etat qu'ils doivent dresser des personnes élargies ou encore détenues. 119. *Leur responsabilité.* 120

Commerce de l'Inde, libre pour tous les français. 252

—— *De la France avec ſes colonies.* 104
Commiſe. (Droits de) *Abolis.* 130
Commiſſaires du roi pour la formation des aſſemblées primaires & adminiſtratives. Leur pouvoir, ſes bornes & leur ſerment. 247
—— *Pour la vente des biens domaniaux & eccléſiaſtiques.* 189
—— *Pour prendre connoiſſance de la ſituation de la caiſſe d'eſcompte.* 224
Commiſſions pour la répartition & perception des impôts en Béarn, en Languedoc & dans le Pays de Soule, 23 mars. 235, 239
Communaux. (biens) *Comment & dans quel délai les communautés rentreront dans ceux dont elles ont été privées.* 149
Communication de toutes pièces & regiſtres néceſſaires aux travaux de l'aſſemblée. 16, 98, 271
Compiégne. Défenſes de chaſſer dans la forêt. 318
Complant. Droit rachetable. 155
Comptes à rendre par les eccléſiaſtiques, corps, maiſons, &c. autoriſés à exploiter leurs biens pendant cette année, & par qui vérifiés. 281

Congé (droit de) *Aboli ſans indemnité.* 137
Conſeils. V. *Accuſés.*
Conſervation des biens eccléſiaſtiques. 198, 283
---- *Des bois & forêts.* 106, 191
Conſtitution. Actes d'ampliation des articles conſtitutionnels demandés. 251
----- *Des Colonies.* 101
---- *Militaire. Ses baſes & ſes principes.* 88
Conſuls, aſſeſſeurs, &c. d'Aix, continués proviſoirement dans leur adminiſtration. 106
Contribution patriotique du quart du revenu. 225
--- *Pour être citoyen actif. Les militaires qui auront acquis par le ſervice les droits de citoyens actifs, diſpenſés de cette contribution.* 90
--- *Des ci-devant privilégiés, offerte en don patriotique par les communautés.* 99. *Effet de ce don en faveur de ces communautés.* 219
--- *En remplacement de la gabelle.* 121
---- *Des villes pour le même objet & pour les autres droits ſupprimés.* 214
Contrôle. Les actes ſeuls relatifs aux élections des municipalités en ſont exempts. 269
--- *Des reconnoiſſances des droits ſeigneuriaux*

utiles & censives, taxé. 130. — *Des quittances de rachat desdits droits.* 185

Correze (département de la) 39

Corse. Un des départemens de la France. 39. *M. de Biron nommé au commandement de l'Isle.* 333

Corvées. Toutes, excepté les réelles, abolies. 134, 147. *Comment les réelles seront évaluées pour le rachat.* 166. *Ne s'arrérageront plus & ne pourront être exigées qu'en nature.* 170

Côte d'or. (Département de la) 40

Côtes du Nord. (Département des) 40

Coulommiers. Emprunt permis à cette ville. 262

Coupes de futaies dans les bois des échangistes, appanagistes & autres concessionnaires du domaine, ainsi que dans les bois ecclésiastiques, défendues provisoirement, & réglement général sur ces bois. 191

--- *Des taillis dans les mêmes bois, à quelles conditions permises.* 193

--- *Des arbres épars, interdites.* 194

--- *Des bois ecclésiastiques, adjugées avant* 1789, *autorisées, & sursis à toutes nouvelles per-*

miſſions & adjudications. 106, 192. *Où les adjudicataires en verſeront le prix.* 192

Couſin de Beauménil. (le ſieur) *Délibération de la municipalité de Montdidier à ſon ſujet, blâmée.* 13

Coutume. (droits de) *Supprimés ſans indemnité.* 140, 143

Crecy. Délibérations de ſa municipalité contre le ſieur Laborde, blâmées. 309

Creſt. Impoſition au marc la livre, ſur la taille, dans cette ville. 265

Creuſe (département de la) 41

Cuirs (droits de marque des) *ſupprimés & remplacés.* 208

Culte. Attachement de l'aſſemblée au culte catholique. &c. 276. *Frais du culte.* 279

Cures. V. bénéfices-cures.

Curés. Doivent faire lecture, au prône, des décrets de l'aſſemblée nationale. 22. *Continueront provisoirement d'adminiſtrer les biens territoriaux attachés à leurs cures, & à quelles conditions.* 278

D.

Débets sur les droits d'aides & autres y réunis. Leur paiement ordonné. 217

Décimes. Compensation des quittances de la moitié des décimes de 1789 avec la capitation personnelle & la taille pour les fonds nobles. 83

Déclarations à terrier, abolies. 129

---- *Du nombre & des titres des bénéfices ou pensions sur bénéfices.* 5

Décrets de l'assemblée nationale. Envoyés aux municipalités à mesure qu'ils seront sanctionnés, & lus au prône. 22. *Inscrits sur un registre.* 222. *Etat imprimé de ceux sanctionnés.* 223. *Délai pour les présenter à la sanction.* 25 *mars* (6*)

Défrichemens des bois dépendans des domaines de la nation & ecclésiastiques, défendus. 195

Délibérations des assemblées. Comment rédigées & signées. 11

---- *Des électeurs sur la fixation des chefs-lieux de départemens, la convenance des établisse-*

mens &c. soumises à la décision de l'assemblée nationale. 26

Délimitation des départemens. 105. --- *De celui de Paris.* 65

Départemens. Division de la France en 83 départemens, & de chaque département en districts. 23 ; *& suiv. Tableau de cette division.* 79

Dépenses arriérées des départemens. Etat à en donner par les ministres, ordonnateurs, &c. 256

---- *Du trésor public réduites de 60 millions* 84. *Objets sur lesquels porte cette réduction.* 85

Déport de minorité, aboli. 133

Députations à l'assemblée nationale. Ne seront reçues qu'aux séances du soir. 208

Députés à l'assemblée nationale. Les absens ne pourront être élus membres des administrations pendant la présente session. 201. *Liste de ces députés absens.* 252. *Ceux actuels ne seront remplacés que lorsque la constitution sera achevée.* 306. *Serment préalable à prêter par ceux nommés à quelque place dans l'assemblée.* 331.

Députés rappellés à l'ordre. 19, 259

Desherence. Réserve de statuer sur ce droit. 153
Dettes du clergé. V. *Clergé.*
Dieppe. La municipalité de cette ville contrainte à intercepter la circulation des grains. 346
Diétrich. (M. de) *Validité de son élection à la place de maire de Strasbourg.* 105
Dieuze. V. *Salines.*
Dîmes. Leur perception cessera au 1er. Janvier 1791, & néanmoins la présente année acquittée. 278. *Celle sur les fruits crus pendant 1790. perçue même en 1791.* 279 *Liquidation & indemnité des dîmes inféodées.* 280. *Où sera versé le produit des dîmes de cette année.* 281. *Les baux en sont résiliés.* 282
Dîmes seigneuriales. Comment évaluées pour la liquidation du rachat. 167
Directeurs des monnoies. Etat qu'ils doivent fournir de la quantité de vaisselle qu'ils ont reçue, & du numéraire qu'elle a produit. 12
Discours du roi à l'assemblée nationale, le 4 février. 1. *Envoyé à toutes les municipalités, & lu au prône.* 21
—— *Du président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.* 258

Diſpenſes d'âge. V. *Age.*
Diſtinctions honorifiques, abolies. 128
Diſtricts. Leur nombre par chaque départemens. 79
Diviſion du royaume en 83 départemens. 23 *& ſuivantes. Les anciennes diviſions relatives à la perception des impôts & au pouvoir judiciaire ſubſiſteront.* 28. *Nullité des proteſtations contre la diviſion des cantons.* 205
Domaines de la couronne & eccléſiaſtiques. Vendus à la municipalité de Paris, & autres du royaume. V. *Biens eccléſiaſtiques. Les revenus en ſeront verſés dans la caiſſe de l'extraordinaire, juſqu'à la vente effective.* 290
Domaines congéables. 137
Domeſtiques. Quels ſont ceux qui ſont réputés tels. 203
Domicile de fait exigé pour l'exercice des droits de citoyen actif. 203
Domicile des militaires conſervé nonobſtant les abſences occaſionnées par le ſervice. 89
Dommages cauſés par les attroupemens. La commune qui auroit pu les empêcher, en ſera reſponſable. 23
Don-gratuit. Les quittances en ſeront reçues en déduction de l'impoſition des eccléſiaſtiques pour les ſix derniers mois 1789. 248

Dons patriotiques. Leur emploi confié au comité des finances, & état de leur montant. 12
Affectés au paiement des rentes de 50 liv. & au-dessous. 99, 220
Dordogne. (département de la) 42
Douaire sur les biens féodaux. 133
Doubs. (département du) 42
Droits d'aides & octrois. Leur paiement ordonné. 218
—— *Sur la marque des cuirs, des fers, sur la fabrication des amidons, supprimés & remplacés.* 208 & *suiv.*
—— *Sur la fabrication des huiles & savons, continués.* 212
Droits féodaux. Décret général sur ces droits. 127. *Effets généraux de la destruction du régime féodal.* 118
—— *Supprimés sans indemnité.* 134
—— *Utiles conservés, rachetables & payables jusqu'au rachat.* 154
—— *Mode & taux du rachat de ces derniers.* 158. *Assimilés aux simples rentes & charges foncières.* 128
Droits féodaux maritimes. Réserve d'y statuer. 153
Drome. (département de la) 43

E.

Ecclésiastiques. Leur traitement payé en argent. 278. *Et leurs pensions assurées.* 279

Echange. (droits d') *Etablis au profit du roi, & perçus pour lui ou pour ses concessionnaires, supprimés.* 187

Echanges des biens domaniaux. Suspension de toutes opérations y relatives, & notamment des lettres de ratification sur iceux. 24 *mars.*

Echangistes. V. *Bois.*

Echarpe. Marque distinctive des officiers municipaux. 202

Echute. (droit d') *aboli sans indemnité.* 134

Économie de 60 *millions. Sur les dépenses publiques & sur quels objets.* 84. *L'excédent des économies, s'il y en a, versé dans la caisse de l'extraordinaire.* 219

Emplois & grades militaires. Tout citoyen y est admissible. 89. *Leur vénalité abolie.* 91

Emprunts permis à différentes villes. V. *les noms.*

Enfans de famille cessionnaires de biens, chargés de la contribution requise par les décrets,

doivent jouir de la qualité de citoyen actif ou éligible. 301
Epaves. (droits d') *Réſerve d'y ſtatuer.* 153
Equivalent. (impôt en Languedoc) *Le bail en ſera exécuté.* 23 *mars.*
Eſprémenil. (M. Duval d') 259
Etalage (droits d') *ſur les marchandiſes, & autres droits ſur leur vente & tranſport, ſupprimés ſans indemnité.* 142
Etalonage (droits d') *& tous autres perçus pour poids & meſures, ſupprimés ſans indemnité.* 142
Etalons, matrices & poinçons remis aux municipalités. 143
Etats-majors des places en activité. Leurs appointemens payés. 25 *mars.*
Etats de finance. Leur communication demandée par l'aſſemblée. 299
Eure. (departement d') 44
Eure & Loire. (département d') 44
Evêques étrangers. Diſtraction projettée des paroiſſes françaiſes de leurs diocèſes. 311
Exil. Les ordres arbitraires d'exil abolis. 118
Exportation des bois dans la Lorraine allemande, permiſe. 87

F.

Fautrage (droit de) *aboli ſauf indemnité, s'il y a lieu.* 305
Fauxbourg ſaint-Laurent-lès-Châlons, réuni à la municipalité de cette ville. 70
Fauxbourgs de Rouen, réunis à la municipalité de la ville. 73
Féodal (régime) *détruit.* 128
Ferme générale. V. *Gabelle.*
—— *Du port-Louis. Penſions ſur les états de cette ferme payées juſqu'à concurrence de 600 l.* 253
—— *De l'équivalent.* V. *ce mot.*
Fermiers. V. *Indemnité.*
Fers (droit de marque des) *ſupprimé & remplacé.* 209
Feu, feu allumant, feu mort. Ces droits ſupprimés ſans indemnité. 137
Feudiſtes, ne ſont réputés domeſtiques. 203
Finances. V. *Etats. Secours de 40 millions demandé par le premier miniſtre des finances.* 270
Finham. Cette communauté autoriſée à ſe faire rentrer une ſomme de 1200 liv. 330
Finiſtère. (département du) 44
Foi & hommage, & autres ſervices perſonnels, abolis. 128
Fauxbourgs de Rouen réunis à la municipalité de la ville. 73

Fontainebleau. Défenses de chasser dans le parc. 318
Fourage. Ce droit aboli sans indemnité. 137
France. Sa nouvelle division. V. *Départemens.*
Français. Conditions pour le devenir, & être réputé tel. 334
Frères laïs, convers ou donnés. Leur traitement après leur retraite du couvent. 16
Futaies. V. *Coupes.*

G.

Gabelle supprimée & son remplacement. 121. *Les procès-criminels pour fait de gabelle, annullés, & les bannis ou galériens rappellés.* 126. *Distraction des gabelles du bail général des fermes.* 321. *Juges & officiers des gabelles, supprimés.* 323
Gages-pleiges abolis. 129
Galériens & bannis pour fait de gabelle, rappellés. 126
Gard (département du) 45
Garde-meuble. Paiemens ordonnés lui être faits. 319, 331
Gardes-françaises. Paiement de quatre mois d'appointemens aux officiers & bas-officiers de ce corps. 256

Gardes nationales. Leur subordination aux municipalités. 272. *Leur régime maintenu jusqu'à leur organisation.* 333
Gardes royales & seigneuriales, abolies. 133
Garonne. (département de la haute) 47
Gendarmes de la garde. Leurs pensions payées jusqu'à concurrence de 600 l. 309
Génie & artillerie. Paiement ordonné aux entrepreneurs. 256
Gerle. (dom) *Prieur d'une chartreuse, & député; sa motion sur la religion.* 276
Gers. (département du) 46
Gironde. (département de la) 46
Gîtes aux chiens (droit de) *aboli sans indemnité.* 137
Grains & farines. Contravention involontaire aux décrets sur leur circulation, par les officiers municipaux de Dieppe. 346
Gray. Emprunt permis à cette ville. 110
Greniers à sel. Les officiers supprimés, & leurs offices liquidés & remboursés. 323
Grisons. (république des) *Son adresse à l'assemblée nationale.* 251
Guet & garde (droit de) *aboli sans indemnité.* 138
Guillotière (fauxbourg de la) *à Lyon, réuni à la ville.* 69

H.

Hallage (droit de) *aboli.* 140, 143
Halles. Leurs bâtimens continueront d'appartenir à leurs propriétaires. 143
Havage (droit de) *& autres, perçus sur l'apport & dépôt des grains, bestiaux, &c. dans les marchés ou halles, supprimé sans indemnité.* 143
Hérault. (département de l') 51
Hôpitaux. Continueront provisoirement d'administrer leurs biens, & de percevoir leurs dîmes. 280
Huile & savon. Les droits sur leur fabrication, continués provisoirement. 212
Huissiers aux greniers à sel, maintenus dans la concurrence avec les autres huissiers. 325

I.

Isle & Vilaine. (département de l') 51
Impositions du département d'Amiens. Par qui les rôles seront rendus exécutoires. 329
— *Dans les états de Navarre, de Nébouzan, &c. Confection de leurs rôles.* 268

Inde. Liberté de ſon commerce. 252
Indemnités aux propriétaires de fiefs de l'Alſace. 154, 332. *Aux acquéreurs de droits féodaux ſupprimés.* 152. *Aux fermiers de ces mêmes droits.* 152, 186. *Aux preneurs à rente* 153. *Aux fermiers des dîmes dont les baux ſont reſiliés* 282
Indire aux quatre cas (droit de) *aboli ſans indemnité.* 137
Indre. (département de l') 52
Indre & Loire. (département d') 52
Inſenſés renfermés. Leur traitement. 117
Inſtruction ſur les aſſemblées coloniales & les baſes à prendre pour le plan de la conſtitution des colonies. 102
—— *Sur les aſſignats projettés.* 307
Intendans ne ſeront réputés domeſtiques. 203
Interrogatoire. Comment celui d'un accuſé ſera communiqué aux autres. 234
Invalides. Augmentation de leur paye. 93. *Invalides gens de mer, leur demi-ſolde continuée.* 254
Inventaires à faire par les municipalités & les aſſemblées de diſtricts, des biens des maiſons

religieuſes, de leurs revenus, mobiliers, dettes, &c. 198, 283
Iſle-Bonin. Emprunt permis à ſa municipalité. 266

J.

Jéſuites. (les ci-devant) *Leur traitement pareil à celui des autres religieux.* 16
Journaliers à Paris. Leur capitation diminuée. 303
Journées de travail exigées pour être citoyen actif. Par qui leur valeur locale doit être déterminée. 10
Jugemens prévôtaux. Surſis à leur exécution. 98. *Exceptions.* 190. 284. *Priſonniers en vertu de ces jugemens, élargis & à quelles conditions.* 250
—— *De police rendus par les officiers municipaux. Devant qui l'appel en ſera porté.* 224
Juifs protégés par la loi. 284
Jura. (département du) 53
Jurés. Etablis en matière criminelle ſeulement. 347

L.

Landes. (département des) 55

Langres. Sa municipalité autorisée à toucher le prix des bois du chapitre. 109

Languedoc. Commission provisoire pour la perception des impôts dans cette province. 23 *mars* (*)

Loi martiale. Dans quel cas sera publiée 22

Légende du sceau de l'état réformée. 17

Législatures. Objets militaires sur lesquels elles peuvent statuer. 91

Lettres-de-cachet. Elargissement des prisonniers en vertu de ces ordres. III. *Abolies. Et ceux qui en ont été frappés sont declarés libres.* 118

— *De bourgeoisie.* V. *bourgeoisie.*

— *De ratification.* V. *ratification.*

Leyde ou dime sur les poissons, abolie sans indemnité. 140

Lille. Sa commune autorisée à faire un emprunt. 263

Limites entre les communautés. Par qui fixées en cas de contestation. 204

Limoges autorisé à un emprunt. 267

Livre-route. Sa communication demandée. 97

Lods & ventes & issues, lods & treizaines, mi-lods. Tous droits casuels rachetables. 155

Loi martiale. Dans quel cas sera publiée. 22
Loir & du Cher. (département du) 55
Loire. (département de la haute) 48
Loire inférieure. (département de la) 56
Loiret. (département du) 56
Long & travers (droit de) *aboli, supprimé sans indemnité.* 140
Lot. (département du) 57
Loterie royale. Les pensions & gratifications sur cette loterie, payées jusqu'à concurrence de 600 liv. 253
Lozère. (département de la) 58
Lyon autorisé à faire un emprunt. 263. *Réunion du fauxbourg de la Guillotière à la ville.* 69

M.

Main-forte. Les municipalités doivent se la prêter mutuellement. 22
Main-morte. Abolition de tous droits féodaux qui y tiennent. 134
Maire. Sa marque distinctive. 202
Maisons religieuses. Suppression de quelques-unes. 5
—— *D'établissemens de charité & d'éducation publique conservées provisoirement.* 15

Maîtres de poſte rembourſés de leurs avances 273; *Indemnité à eux accordée & leur ſervice.* 327
Maîtriſe des eaux & forêts. Leur juriſdiction ſur les bois domaniaux & eccléſiaſtiques. 194, 195
Malthe. (ordre de) *Les chevaliers tenus de faire la déclaration de leurs penſions comme les autres eccléſiaſtiques* 3. --- *Cet ordre continuera provisoirement d'adminiſtrer ſes biens & de percevoir ſes dîmes.* 280
Manche. (département de la) 54
Marly (port, parc & forêt de) *réunis au diſtrict de Verſailles.* 72. *Défenſes de chaſſer dans le parc.* 318
Marne (département de la) 58
Marne. (département de la haute) 48
Marque des cuirs & des fers V. *ces mots.*
Martel. Augmentation de capitation dans cette ville. 245
Maſculinité. Droits en réſultans à l'égard des fiefs abolis. 132
Matelots & autres gens de mer invalides. Continuation de leur demi-ſolde. 254
Mayenne, (département de la) 59

Mayne & Loire. (département de) 60
Mendians. Leur détention par ordre de police continuée. 114
Meſurage (droits de) *de grains, & autres denrées & marchandiſes. Supprimés ſans indemnité.* 142
Métropolitains étrangers. N'auront plus de paroiſſes françoiſes ſous leur dépendance. 311
Meudon. Défenſes d'y chaſſer. 318
Meurte. (département de la) 60
Meuſe. (département de la) 61
Militaires. Leur domicile. V. *domicile.*
Miniſtre de la guerre. Sa reſponſabilité. 91
Monéage. Ce droit aboli. 137
Monnoies. (hôtels des) *Etats demandés de la vaiſſelle qui y a été portée & du numéraire qu'elle a produit.* 12
Montauban. Difficulté entre la municipalité & la garde nationale ſur la confédération de cette dernière avec les milices voiſines. 257. 272. *Sa capitation augmentée pour former des ateliers de charité.* 274
Montdidier. Délibération de ſa municipalité blâmée. 13

Montech. Cette ville autorisée à faire un emprunt. 266
Montélimart. Imposition dans cette ville au marc la livre de la capitation. 296
Montesquiou. Sa commune autorisée à un emprunt. 267
Montmorot. V. *Salines.*
Morbihand. (département du) 62
Morte-main ou meilleur cattel. Droit aboli. 137
Motte. (tenures en) 137
Mouzon. Emprunt permis à cette ville. 111
Moyenvic. V. *Salines.*
Mozelle. (département de la) 63.
Municipalité de Paris. Vente à elle faite de biens ecclésiastiques & domaniaux. 188. Assurance de ses obligations relativement à cette acquisition, & cette disposition commune aux autres municipalités. 259. Les municipalités doivent se prêter main-forte mutuellement, & répondront de leur refus. 22

N.

Navarre, Nibouzan, &c. Confection des rôles de ces états. 268

Nièvre. (département de la) 64
Nord. (département du) 63
Notables adjoints à l'instruction des procès criminels. 230
Notaires aux greniers à sel maintenus dans la concurrence avec les autres. 325
Numéraire produit par la vaisselle portée à la monnoie. 13

O.

Octrois & droits d'aide ; continués. 275
Officiers municipaux. Préséance à eux accordée. 203. *Marque distinctive qu'ils porteront.* 202. *Leurs rangs entr'eux.* ibid. *Police administrative & contentieuse par eux exercée.* 204
Officiers des gabelles, greniers à sel, &c. supprimés. 323
Offres réelles pour le rachat des redevances seigneuriales. 168 & *suiv.*
Oise. (département de l') 64
Opposition que peuvent former les propriétaires d'un fief supérieur au remboursement du rachat dû aux seigneurs qui relèvent d'eux. 181
—— *Des créanciers de ces propriétaires de fiefs.* 182

Ordre. (députés rappellés à) 19, 259
Ordres arbitraires contre la liberté des citoyens, proscrits. 111
Orient. (port de l') *Sa franchise abolie.* 244
Orléans. Sa commune autorisée à un emprunt. 96

P.

Papier timbré. Les actes relatifs à la constitution des municipalités en sont exemptés. 269
Parcours (droit de) *aboli.* 305
Parenté & alliance des notables adjoints avec les accusés, cause de récusation. 232
Paris forme seul un département, & bornes de ce département. 65
Parlement de Rennes. Jugement des membres composant la chambre des vacations 5. *De Bordeaux.* V. *Bordeaux. De Toulouse; ses poursuites contre le sieur Brouillet.* 18
Partages. Ceux inégaux, à raison de la qualité noble des biens ou des personnes, abolis. 132
Pas de Calais. (département du) 66

Paturage (droit de) *sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, aboli.* 305
Paie des soldats augmentée. 93
Payeurs des rentes doivent se concerter avec les tréſoriers des dons patriotiques pour le payement des petites rentes. 100
Péage (droits de) *supprimés.* 140. *Exceptions.* 141
Penſions. N'en peut être accordé aucune, d'après les décrets rendus. 97
Penſions ſur bénéfices. Sur les économats ſur le clergé général, ſur celui des diocèſes, ou ſur des biens eccléſiaſtiques quelconques. Déclarations à en faire, ſous quelle peine. 3. *Penſions ſur la loterie royale acquittées juſqu'à 600 liv. 26 mars.* (8 *.) 253
—— *Sur les états des fermes, payées & juſqu'à quelle concurrence.* 53
—— *militaires doivent être payées.* 255
—— *des officiers ſuiſſes, réſidans en Suiſſe, & celles des gendarmes de la garde, continuées.* 308
Perche. (coutume du grand) *Diſpoſition particulière pour le taux du rachat des droits*

caſuels, dont eſt tenu un fief bourſal. 175
Perturbateurs du repos public. Ceux qui ſe prévaudront d'actes prétendus émanés du roi ou de l'aſſemblée, punis comme tels. 21
Plaids & aſſiſes. Abolis. 129
Plaiſirs du roi. 318
Poids & meſures. Suppreſſion des droits perçus pour cet objet. 142
Poitiers. Impoſition extraordinaire dans cette ville. 110
Police adminiſtrative & contentieuſe exercée par les officiers municipaux. 204. *Appels de ces jugemens.* 224
Pont-à-Mouſſon. Autoriſé à un emprunt. 295
Pontonage. (droit de) *Aboli.* 140
Portions congrues. Acquittées cette année comme par le paſſé par les corps, maiſons ou communautés. 282
Poſte. V. *maîtres de poſte.*
Ponlangy. Emprunt permis à ſa commune. 285
Prélage. Ce droit aboli. 305
Prélation féodale ou cenſuelle. Ce droit aboli. 131
Preſcription des droits féodaux & cenſuels & autres rachetables. 131

Préſéance. V. *officiers municipaux.*
Preuve teſtimoniale ſupplétive de celle des titres pour les droits ſeigneuriaux. 157
Prévôt-général de Marſeille. Ses pourſuites contre les ſieurs Rebecqui, Garnet & autres. 108
Prévôts. Surſis à leurs jugemens. V. *jugemens.*
—— *De la marine. Leur juriſdiction conſervée.* 284
Priſonniers en vertu de lettres-de-cachet ou autres ordres arbitraires. Elargis & comment. 111. *Diſpoſitions particulières à certains priſonniers jugés ou décretés de priſe-de-corps.* 113, 114, 115, 116, *&c.*
—— *En vertu de jugemens prévôtaux, élargis; en quels cas & à quelle condition.* 250
Procédure criminelle réformée. 230. *L'inſtruction en ſera publique après l'exécution des décrets.* 231. *En ſera donné une copie, ſans frais, à un accuſé ſeulement, & les autres expéditions ſeront payées.* 233
Procès commencés pour fait de gabelle, annullés. 126

— *Sur les droits seigneuriaux abolis, comment jugés.* 151
— *Sur les droits de marque des cuirs, des fers, &c. annullés.* 214
— *De petit criminel, seront jugés à l'audience & ne pourront être réglés à l'extraordinaire.* 235
Professions, arts ou commerce. Droits payés aux seigneurs pour les exercer, supprimés sans indemnité. 145
Professions monastiques. V. *vœux.*
Pulvérage, (droit de) *& autres sur les troupeaux passant dans les chemins des seigneuries, abolis sans indemnité.* 138
Puy de Dome. (département du) 67
Pyrénées. (département des basses) 34
---- (département des hautes) 50
---- *Orientales.* (département des) 68

Q.

Quart-bouillon, suppression de ce droit. 122
Quercy. Troubles dans cette province. 8
Quête. Interdite aux religieux. 198
Quevaises. (tenures en) 137

Quint & requint. Droit casuel rachetable. 155
Quittances de décimes. Reçues en compensation de la capitation personnelle pour les fonds nolles. 83
---- *De don gratuit reçues en déduction de l'imposition des ecclésiastiques.* 248
---- *De rachat des droits seigneuriaux assujetties au contrôle.* 185

R.

Rachat des droits seigneuriaux. Mode & taux de ce rachat. 158
Rachats (droit casuel) *Rachetable.* 155
Rambouillet. Défenses de chasser dans la forêt. 318
Rangs. Des officiers municipaux. V. *Officiers municipaux.*
Ratification. (lettres de) *Sur les droits féodaux & censuels, leur effet.* 131. *Sur les échanges des biens domaniaux, suspendues.* 24 *Mars.* (5*)
Ravage (droit de) *aboli.* 305
Rebecqui, Garnet, &c. (les sieurs) *Poursuites du prévôt-général de Marseille contr'eux.* 108

Receveurs, tréſoriers & adminiſtrateurs comptables des anciens pays d'états qui n'ont pas rendu leurs comptes, exclus des adminiſtrations de département & de diſtrict. 201

Reconnoiſſances des devoirs féodaux utiles & cenſives. Comment paſſées. 129. *Droits de contrôle ſur icelles.* 130

Redevances rachetables. Comment évaluées pour la liquidation du rachat. 164 & *ſuiv.*

Régiſſeurs de terres. Ne ſont réputés domeſtiques. 203

Regiſtres des déciſions. Leur communication demandée ainſi que de tous autres. 271. --- *Des décrets de l'aſſemblée nationale.* 222

Réglement à l'extraordinaire. V. *Procès.*

Regratiers. Diſpoſition en leur faveur. 126

Relevoiſons. Droit caſuel rachetable. 155

Reliefs. Droit caſuel rachetable. 155

Religieux & religieuſes. Leur liberté & leur traitement. 14. *Incapables de ſucceſſions, & néanmoins hériteront de préférence au fiſc.* 196. *Pourront diſpoſer des biens acquis depuis leur liberté.* 197. *Ceux qui ſe retireront dans les maiſons indiquées jouiront des bé-*

timens, jardins, &c. 197. *Inventaire de leurs revenus, argenterie, mobilier, dettes, &c.* 198, 283. *Leur dénombrement & leur déclaration s'ils entendent sortir de leurs maisons ou y rester.* 199

Religieux-curés. Traités comme les curés séculiers. 15

Religion de la nation. 276. *Frais du culte.* 279

Remplacement de la gabelle & d'autres droits supprimés. 121, 208 *& suiv.*

Rennes. Jugement de la chambre des vacations du parlement. 5

Renonciation arrachée par violence aux seigneurs. 158

Rentes sur l'hôtel-de-ville. Payées des fonds de la caisse patriotique. 99, 220, 327

Responsabilité des commandans des forts & tous autres détenteurs de prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, sur l'exécution du décret qui ordonne leur liberté. 120. —— *Des municipalités, pour les dommages causés par les attroupemens, quand elles auront pu les empêcher.* 23. *Responsabilité du ministre de la guerre & autres agens militaires.* 91.

Retenue féodale. (droit de) *Aboli.* 131
Retrait féodal ou cenſuel, aboli. 131
Revel. Seconde capitation dans cette ville. 262
Rhin. (départemens du haut & bas) 47, 34
Rhône & Loire (département de) 69
Ris. Conſiſt de municipalité dans cette commune. 6
Rivière faiſant limite de deux départemens. Comment adminiſtrée. 27
Roi. Chef ſuprême de l'armée. 88
Rôles des impoſitions. Leur confection. 109. -- *Dans le département d'Amiens.* 329. *Dans les états de Navarre, Nebouſan, &c.* 268
Rouen. Sa capitation augmentée. 7. *Ses fauxbourgs réunis à la ville pour ne former qu'une ſeule municipalité.* 73

S.

Saint-Cloud. Défenſes d'y chaſſer. 318
Saint-Dié. Autoriſé à toucher une partie du prix de ſes bois communaux. 286
Saint-Germain Défenſes d'y chaſſer. 318
Saint-Jean d'Angely. Difficulté ſur les élections de ſes officiers municipaux. 9

Saint-Laurent Les châlons. (fauxbourg) *réuni à la municipalité de cette ville.* 70
Saint-Lazare. Les chevaliers de cet ordre tenus de faire la déclaration de leurs pensions comme les autres ecclésiastiques. 3
Saint-Sever. Emprunt de cette commune. 267
Saisies féodales & censuelles, abolies. 130
Salines de Salins, Montmorot, Dicuze, Moyenvic & Château-Salins. Affectation & destination de bois à ces salines, révoquées. 19, 249
Sanction. Délai pour présenter les décrets à la sanction. 25 mars. (6*)
Saône. (département de la haute) 49
Saône & Loire. (département de) 69
Sarte. (département de la) 71
Sceau de l'état. Reformé. 17
Schlestat. Procédure instruite par les officiers municipaux contre plusieurs citoyens. 298
Secrétaires. Ne sont réputés domestiques. 203
Seine & Oise. (département de la) 71
Seine inférieure. (département de la) 72
Seine & Marne (département de) 72
Sel. Liberté de sa vente & son prix. 124
Serment à prêter par les députés nommés à quelque place de l'assemblée. 331

—— *Civique, par eux prononcé, & formule de ce ſerment.* 2
—— *Annuel des troupes.* 90
—— *Des commiſſaires du roi pour la formation des aſſemblées.* 248
Service militaire. Donne les droits de citoyen actif. 90
Servitudes, perſonnelle, de corps, de pourſuite & d'origine, abolies & tous droits féodaux qui y tiennent. 134, 136
Sévres. (département des deux) 73
Soëté. Redevance rachetable. 155
Solde de l'armée par qui ſera fixée 89, 92. *Celle des ſoldats augmentée.* 93. *Ainſi que celle des troupes de la marine.* 257. *La demi-ſolde des matelots ou autres gens de mer invalides, continuée.* 254
Somme. (département de la) 74
Soule. (pays de) V. *commiſſions.*
Souveraineté de la nation. Ceux qui y réſiſtent incapables d'exercer les droits de citoyens actifs. 6
Suiſſes (officiers) *réſidans en Suiſſe. Payés de leurs penſions.* 308
Surſis. V. *jugemens.*

T.

Tabellionage. (droit de) *Réſerve d'y ſtatuer.* 153
Tableau des villes, chefs-lieux de départemens avec les dénominations de ces départemens & le nombre de diſtricts de chacun d'eux. 79
Taille. Prompte confection des rôles, & ſa perception. 109
Taille perſonnelle. Droit aboli. 134
Taille à volonté abolie. 137
Tarn. (département du) 74
Taſque (droit rachetable) 154. *Comment évalué pour le rachat.* 167
Taverne. (droit de) *Réſerve d'y ſtatuer.* 153
Terrage (droit rachetable) 154. *Comment évalué pour le rachat.* 167
Terriers. Abolis. 129
Tiers-deniers. (droit de) *Aboli.* 149
Titres des droits ſeigneuriaux. Comment on peut ſuppléer à ceux qu'on ne pourroit repréſenter. 148. *Et à ceux pillés ou incendiés.* 157
Tonlieu. Droit ſupprimé ſans indemnité. 140
Touloufe. Autoriſée à un emprunt. 188. *Procédure du parlement de cette ville contre le ſieur Brouillet.* 18

Traites, (droits de) *d'aides & autres non supprimés ni abonnés, seront acquittés.* 218. *Rétablis à l'Orient.* 244
Tranquillité publique. 21
Treizième droit casuel rachetable. 155
Tréſor-royal. Payemens qui y ont été faits contre les décrets de l'assemblée. 25 *&* 26 *mars.* (7*)
Tréſoriers. V. *Receveurs.*
Triage. (droit de) *Aboli.* 148
Troupes. Comment celles étrangères peuvent être introduites en France. 88
—— *Leur ſerment annuel* 90. *Leur ſolde augmentée.* 93, 257
Troyes. Autoriſée à un emprunt. 267
Tuteurs, curateurs & adminiſtrateurs. Leurs déclarations patriotiques pour les mineurs. Les interdits ou les établiſſemens dont ils ont l'adminiſtration. 226

V.

Vagabonds enfermés à tems. Leur détention confirmée. 114
Valenciennes. Emprunt fait par cette ville. 243
Var. (département du) 75
Vénalité des charges & emplois militaires, abolie. 91

Vendée. (département de la) 75
Venterolles. Droit casuel rachetable. 155
Vercelle en franche-Comté. Difficulté sur la formation de sa municipalité. 246
Verfeuil. Emprunt fait par cette ville. 284
Versailles. Réservé pour les plaisirs du roi. 318
Vide-main. (droit de) *Aboli sans indemnité.* 134
Vienne. (département de la) 76
Vienne. (département de la haute) 49
Vincennes. Défenses d'y chasser. 318
Vœux monastiques supprimés. 14
Voierie. Réserve de prononcer sur ce droit. 153
Vosges. (département des) 76

Y.

Yonne (département de l') 77

Universitas
BIBLIOTHECA

Fautes à corriger.

Pages 22, ligne 19, V *lisez* IV.
28, ligne 10, ne pouvant, *effacez* ne.
119, article XIII, ligne 5, établies, *lisez* établis.
131, article X, ligne 2, prétation, *lisez* prélation.
132, art. XIII, ligne 8, le douaire des femmes, *lisez* le douaire, les femmes.
142, art. XVII, ligne 2, mugage, *lisez* muyage.
144, art. XXI, ligne 3, *effacez* des.
194, ligne 1, *ajoutez* bois coupés, & de 500 liv.
Même page, article VI, ligne 3, consommées, *lisez* consommés.
195, article VII, ligne 1, aponiſtes, *lis.* apanagiſtes.
202, article IV, ligne 7, qui, *lisez* que.
203, article VII, lig. dernière, métagers, *lisez* métayers.
205, ligne 18, rédaction, *lisez* radiation.
207, ligne 13, dimanche ſeront, *lis.* dimanche qui ſeront.
225, ligne 17, 15 mars, *lisez* 23 mars.
333, ligne 5, 29 mars, *lisez* 29 avril.

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009513408b